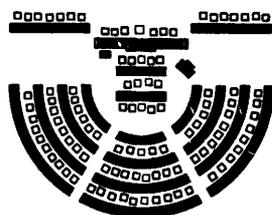


PARLEMENT EUROPÉEN

C.E.C.A.

C.E.E.

C.E.E.A.



# ANNUAIRE

1963-1964

Premier volume

LUXEMBOURG — JUIN 1964



PARLEMENT EUROPÉEN

C.E.C.A.

C.E.E.

C.E.E.A.

# ANNUAIRE

1963-1964

Premier volume

LUXEMBOURG - JUIN 1964

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE

ET DE L'INFORMATION

C O R R I G E N D U M

---

à l'Annuaire du Parlement Européen  
1963/1964

(premier volume)

Page 155 : DIRECTION GENERALE C

Le numéro de téléphone figurant sous la note (2) est à remplacer par le n° 11.28.81

Page 163 : Secrétariat de la délégation française

Remplacer de Jouvencel par Y. Cottrel

et

Assemblée nationale par Sénat.

# Sommaire

## PREMIER VOLUME

### Première partie

#### COMPOSITION ET ORGANISATION DU PARLEMENT EUROPÉEN AUTRES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<b>Composition et organisation du Parlement européen . . . . .</b>	<b>11</b>
Bureau . . . . .	13
Liste alphabétique des représentants (avec notice biographique) . . . . .	15
Secrétariat général . . . . .	153
Groupes politiques . . . . .	157
Liste des représentants par État membre . . . . .	161
Commissions . . . . .	166
Comité des présidents . . . . .	173
Anciens présidents et anciens membres du Parlement européen . . . . .	174
<b>Autres institutions des Communautés européennes . . . . .</b>	<b>177</b>
Conseils des Communautés européennes . . . . .	179
Représentants permanents des États membres . . . . .	180
Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . . .	181
Commission de la Communauté économique européenne . . . . .	182
Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique . . . . .	183
Cour de justice . . . . .	184
Organes de contrôle budgétaire . . . . .	185
Table nominative . . . . .	187

Deuxième partie

DISPOSITIONS DES TRAITÉS EUROPÉENS  
CONCERNANT LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS  
ET RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

<b>Dispositions des traités européens concernant les institutions des Communautés . . . . .</b>	<b>195</b>
Remarques préliminaires . . . . .	195
Convention relative à certaines institutions communes . . . . .	196
Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique . . . . .	198
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.E.A. . . . .	213
Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . . .	214
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.C.A. . . . .	224
Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe . . . . .	225
Traité instituant la Communauté économique européenne . . . . .	226
Protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.E. . . . .	245
Table analytique . . . . .	247
<b>Règlement du Parlement européen . . . . .</b>	<b>259</b>
Texte . . . . .	260
Table analytique . . . . .	277

DEUXIÈME VOLUME

Troisième partie

ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

<b>Rapports, résolutions et avis</b> . . . . .	11
Sommaire . . . . .	11
Textes . . . . .	19
<b>Questions parlementaires</b> . . . . .	241
Questions écrites . . . . .	241
Questions orales . . . . .	253
<b>Pétitions</b> . . . . .	255
<b>Publications</b> . . . . .	257
<b>Table nominative</b> . . . . .	259

Quatrième partie

RÉPERTOIRE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

Remarques préliminaires . . . . .	263
<b>Communauté européenne de l'énergie atomique</b> . . . . .	265
<b>Communauté européenne du charbon et de l'acier</b> . . . . .	275
<b>Communauté économique européenne</b> . . . . .	281
<b>Table analytique</b> . . . . .	387



*PREMIÈRE PARTIE*

**COMPOSITION ET ORGANISATION  
DU PARLEMENT EUROPÉEN  
AUTRES INSTITUTIONS  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**



**COMPOSITION ET ORGANISATION  
DU PARLEMENT EUROPÉEN**



## BUREAU

### Président

Duvieusart, Jean

### Vice-présidents

Fohrmann, Jean  
Battaglia, Edoardo  
Furler, Hans  
Vendroux, Jacques  
Kreyszig, Gerhard  
Brunhes, Julien  
Rubinacci, Leopoldo  
Kapteyn, Paul J.

### Cabinet du président

Chef de cabinet : Buyse, Roger  
Luxembourg, 19, rue Beaumont, tél. 2 19 21



## LISTE ALPHABÉTIQUE DES REPRÉSENTANTS

**AIGNER, Heinrich**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



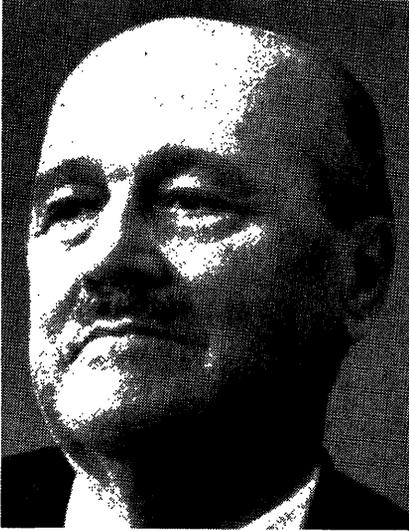
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 25 mai 1924 à Ebrach (Bavière). Docteur en droit. En 1954, Regierungsrat.

Membre du Bundestag (Amberg, Haut-Palatinat) depuis 1957  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresse :*  
(845) Amberg  
Sebastian-Münster-Strasse 7  
Tél. 43 76



**ALRIC, Gustave**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Vice-président de la délégation du Parlement européen à la commission  
parlementaire d'association avec la Grèce  
Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission de l'énergie  
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe depuis 1958**

Né le 15 février 1894 à Toulouse. Ingénieur de l'École centrale de Paris. Administrateur de sociétés. Ancien vice-président fondateur du groupe fédéraliste parlementaire dans les Assemblées françaises (1947).

Sénateur (Aube) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Indépendants

*Adresses :*

Paris  
Palais du Luxembourg

Sainte-Savine (Aube)  
17, rue Benoît-Mallon  
Tél. 43.52.43

**ANGELINI, Armando**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 31 décembre 1891 à Serravezza (Lucques). Avocat. Président du conseil de l'ordre des avocats et des procureurs de Massa-Carrare.

Ancien conseiller de Lucques. Député de Pise en 1921. Membre de la Constituante après la guerre. Élu député en 1948 et en 1953. De 1948 à 1955, président de la commission permanente des transports et des P.T.T. De 1955 à 1960, ministre des transports, ministre pour les rapports avec le Parlement, ministre pour la réforme administrative et les affaires constitutionnelles, président de la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.). Délégué du gouvernement italien auprès de la Fondation internationale Balzan.

Sénateur depuis 1958 (vice-président de la commission juridique)  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Rome  
Viale Bruno Buozzi 98  
Tél. 878.880



**ANGIOY, Giovanni Maria**

Italie

Groupe des libéraux et apparentés

**Vice-président de la commission sociale**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis 1958**

Né le 11 novembre 1909 à Cagliari. Docteur en sciences politiques. Membre du Comité central du Mouvement social italien (1949) et inspecteur régional pour la Sardaigne (1949). Membre de l'exécutif national du MSI.

Membre de la Chambre des députés depuis 1953  
Groupe parlementaire : Mouvement social italien

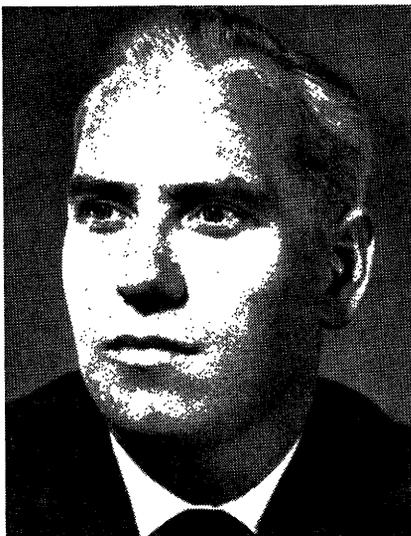
*Adresse :*

Rome  
Piazza Madonna del Cenacolo 14  
Tél. 346.090

**ARENDDT, Walter**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 17 janvier 1925 à Heessen (Beckum). Rédacteur. Membre du comité directeur du syndicat des mineurs et des travailleurs du secteur énergie.

Membre du Bundestag (Gelsenkirchen) depuis 1961  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*  
(464) Wattenscheid-Eppendorf  
In der Mark 14  
Tél. 8 14 28



**ARMENGAUD, André**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre du Parlement européen depuis juillet 1959**

Né le 10 janvier 1901 à Paris. Ingénieur-conseil en propriété industrielle. Ancien directeur de la mission de la production industrielle aux États-Unis (1944-1946).

Sénateur (des Français résidant hors de France) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Républicains indépendants

*Adresse :*

Paris  
55, rue d'Amsterdam  
Tél. TRI 17.11

**BAAS, Jan**

Pays-Bas

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre du Parlement européen depuis septembre 1963**

Né le 12 octobre 1917 à Wedde. Ingénieur agronome (section économie). Directeur de la Gelders-Overijsselse Coöperatie voor Slachtvee, Fokvee en Gebruiksvee (G.O.S.) à Zutphen et chef du district de l'administration des eaux « De Berkel » à Lochen. Ancien directeur de l'École d'agriculture de l'État à Hengelo et président de la société agricole d'Overijssel. Membre du bureau du parti de la liberté (1946-1948). Membre du bureau du parti populaire pour la liberté et la démocratie (1948-1954). Membre des États provinciaux de l'Overijssel (1950-1958).

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1960  
Groupe parlementaire : Parti populaire pour la liberté et la démocratie (V.V.D.)

*Adresses :*

Zutphen  
Wilhelminalaan 11  
Tél. 35 98

G.O.S.  
Stationsstraat 37  
Tél. 42 41



**BATTAGLIA, Edoardo**

Italie

Groupe des libéraux et apparentés

**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission de l'énergie  
Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 31 août 1909 à Termini Imerese (Palerme). Docteur en droit. Avocat près la Cour de cassation. Membre du bureau et conseiller général du parti libéral italien. Juge à Caccamo (1943-1950). Maire adjoint et conseiller communal aux travaux publics de Termini Imerese (1952-1956). Sous-secrétaire d'État pour les participations de l'État (1957).

Sénateur (Sicile) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Libéral  
Questeur du Sénat depuis 1963

*Adresse :*  
Termini Imerese (Palerme)

**BATTISTA, Emilio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre de l'Assemblée commune de 1955 à 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**  
**Vice-président de l'Assemblée commune et du Parlement européen de 1958 à 1959**

Né le 3 mars 1903 à Terracina. Ingénieur civil. Président de la Caisse de prévoyance des ingénieurs et des architectes. Président de l'Association italienne des ingénieurs nucléaires. Président de l'Institut national d'architecture. Sous-secrétaire d'État aux travaux publics depuis décembre 1963.

Ancien directeur et administrateur-délégué de sociétés de constructions. Membre du Comité interministériel de la reconstruction (1944-1946). Membre du Conseil national de la recherche scientifique (1944-1947). Sous-secrétaire d'État aux transports (1950-1951). Sous-secrétaire à l'industrie et au commerce (1951-1955). Membre du Conseil de ministres de la C.E.C.A. (1952-1955). Délégué italien aux Nations unies (1957-1958).

Sénateur (Lazio) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Rome  
Via Arno 88  
Tél. 864.582



**BATTISTINI, Giulio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'énergie  
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 5 avril 1912 à Pise. Professeur à l'université de Pise. Directeur de l'institut d'électrotechnique de l'école d'ingénieurs. Membre de la Chambre des députés (1958-1963).

Député (Pise) (1958-1963)  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome  
Via Urbana 167  
Tél. 44.343

Pise  
Via Cimabue 7

**BECH, Jean**

Luxembourg

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1959**

Né le 28 septembre 1926 à Diekirch (Luxembourg). Docteur en droit. Avocat. Depuis juillet 1958, conseiller municipal de la ville de Luxembourg.

Député (Centre) depuis 1959  
Groupe parlementaire : Chrétien-social

*Adresse :*  
Luxembourg  
4 a, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte  
Tél. 2 48 63



**BERGMANN, Karl**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Vice-président de la commission de la protection sanitaire  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 7 juin 1907 à Duisburg. Mineur (1921-1946). Militant des jeunesses ouvrières socialistes du district Niederrhein (avant 1933). Participe activement à la reconstitution des syndicats à Essen; membre du bureau du comité local d'Essen de la Fédération allemande des syndicats (après 1945). Secrétaire de l'IG Bergbau und Energie (depuis le 1<sup>er</sup> mai 1946). Membre du Landtag de Rhénanie-Westphalie (1947-1950).

Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

(43) Essen-Ost  
Zur-Linde-Weg 8  
Tél. 28 27 91

**BERKHOUWER, Cornelis**

Pays-Bas

Groupe des libéraux et apparentés  
(vice-président)



Vice-président de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission sociale  
Membre de la commission de la recherche et de la culture  
Membre de la commission de la protection sanitaire  
Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce

**Membre du Parlement européen depuis septembre 1963**

Né le 19 mars 1919 à Alkmaar. Docteur en droit. Avocat. Membre du conseil d'administration de deux sociétés anonymes. Membre suppléant au Conseil consultatif Benelux.

Membre de la seconde chambre des États généraux (Alkmaar)  
Groupe parlementaire : V.V.D.

*Adresse :*  
Alkmaar  
Nieuwlandersingel 47  
Tél. 1 32 73



**BERNASCONI, Jean**

France

Non inscrit

**Vice-président de la commission de la protection sanitaire  
Membre de la commission des transports  
Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 23 mai 1927 à Noisy-le-Sec (Seine). Employé administratif. Secrétaire général du comité ouvrier et professionnel pour le soutien de l'action du général de Gaulle. Secrétaire général adjoint de l'U.N.R.

Député (Seine) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

Paris (18<sup>e</sup>)  
8, rue Affre  
Tél. MON 36.33

Paris (18<sup>e</sup>)  
36, rue des Roses  
Tél. NOR 56.56

**BERSANI, Giovanni**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 22 juillet 1914 à Bologne. Docteur en droit et en sciences politiques. Avocat. Conseiller supérieur de la jeunesse catholique (1936-1941). Participe à la Résistance (1943-1945). Président provincial des A.C.L.I. (Associations chrétiennes des travailleurs italiens) (1946-1964). Vice-président national des A.C.L.I. (1948-1953). Sous-secrétaire d'État au ministère du travail et de la prévoyance sociale (1952-1953). Conseiller national du parti démocrate-chrétien (1948-1952). Dirigeant national du mouvement coopératif (1959-1964).

Député (Bologne) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Bologne  
Via Frino 8  
Tél. 344.484



**BERTHOIN, Jean**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à janvier 1959 et depuis  
décembre 1961**

Né le 12 janvier 1895 à Enghien-les-Bains. Licencié ès lettres. Licencié en droit. Diplômé de sciences physiques et chimiques. Lauréat des facultés de droit. Membre du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers. Membre de l'Académie des sciences d'outre-mer.

Président de la X<sup>e</sup> conférence générale de l'Unesco. Chef de cabinet du résident général de France à Tunis (1919). Sous-préfet (1922-1932). Préfet (1932-1934). Directeur général de la sûreté nationale (1934). Inspecteur général de l'administration en Algérie (1935). Préfet (1936-1938). Secrétaire général du ministère de l'intérieur (1938-1940). Trésorier-payeur général de l'Isère, puis payeur général de la Seine (1940-1948). Rapporteur général de la commission des finances. Membre de la commission des comptes et du budget économique de la nation. Membre de la commission nationale des économies (1948-1950, puis 1950-1954). Secrétaire d'État à l'intérieur (1950). Ministre de l'éducation nationale (1954-1956, 1958-1959). Ministre de l'intérieur (1959). Réélu sénateur, démissionne de ses fonctions de ministre de l'intérieur (mai 1959).

Sénateur (Isère) depuis 1948

Groupe parlementaire : Gauche démocratique

*Adresses :*

Paris (17<sup>e</sup>)  
67, avenue Niel  
Tél. CAR 79.92

Grenoble  
36, rue Lesdiguières

**BIRKELBACH, Willi**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parle-  
mentaire d'association avec la Grèce**

**Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1950 à  
1959**

Né le 12 janvier 1913 à Francfort-Höchst. Études commerciales (exportations; comp-  
tabilité industrielle). Interné politique (1938-1941). Directeur de l'école des cadres  
syndicalistes de Hesse (1947-1951). Membre du conseil allemand du Mouvement  
européen.

**Membre du Bundestag (Hesse) depuis 1949  
Groupe parlementaire : SPD**

*Adresse :*

(638) Bad Homburg v. d. H.  
Am Rabenstein 50  
Tél. 54 41



**BLAISSE, Pieter A.**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien

**Président de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958  
Vice-président du Parlement européen de mars 1961 à mars 1964**

Né le 24 avril 1911 à Amsterdam. Docteur en droit de l'université d'Amsterdam (1933). Études à l'école technique supérieure de Hanovre (1935). Secrétaire à la N.V. Philips, Gloeilampenfabriek à Eindhoven (1935-1940). Secrétaire de la Fédération « industrie » (1940-1942). Directeur à la direction générale des relations extérieures du ministère des affaires économiques (1945-1952). Conseiller économique depuis 1952.

**Membre de la seconde chambre des États généraux  
Groupe parlementaire : Populaire catholique**

*Adresse :*

**Bureau :  
La Haye  
Oranjestraat 2 b  
Tél. 11 77 60/61**

**BLANCHO, François**

France

Groupe socialiste



**Membre de la commission des transports  
Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 20 juin 1893 à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Ouvrier chaudronnier. Depuis 1925, maire de Saint-Nazaire. Sous-secrétaire d'État à la marine militaire en 1936 et en 1938 et à l'armement en 1940.

Député (Loire-Atlantique) depuis 1928  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresse :*

Saint-Nazaire (Loire-Atlantique)  
Ker Jean-Léone  
Boulevard Albert-I<sup>er</sup>



**BLONDELLE, René**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis juillet 1959**

Né le 13 juin 1907 à Pouilly-sur-Seine (Aisne). Agriculteur. Ingénieur des arts et métiers. Président de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Membre du Sénat depuis 1955

Groupe parlementaire : Centre républicain d'action rurale et sociale

*Adresse :*

Barenton-Bugny (Aisne)

Tél. 1

**BORD, André**

France

Non inscrit



**Membre de la commission de l'énergie  
Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1961**

Né le 30 novembre 1922 à Strasbourg. Libraire. Adjoint au maire et conseiller général de Strasbourg.

Député (Strasbourg) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

Strasbourg  
Mairie  
4, rue Brulée  
Tél. 32.44.00

Privé :  
Strasbourg  
3, rue d'Imlin  
Tél. 34.21.17



**BOSCARY-MONSSERVIN**  
**Roland**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Président de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 12 mai 1904 à Rodez (Aveyron). Docteur en droit. Diplômé de l'École des sciences politiques. Avocat. Agriculteur. Ancien ministre de l'agriculture.

Député (Aveyron) depuis 1951  
Groupe parlementaire : Républicains indépendants

*Adresses :*

Rodez (Aveyron)  
6, rue de la Madeleine  
Tél. 126

Paris  
21, boulevard Beauséjour  
Tél. JAS 27.68

**BOUSCH, Jean-Éric**

France

Non inscrit



**Vice-président de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 30 septembre 1910 à Forbach (Moselle). Officier du génie. Ingénieur. Conseiller général (1949). Maire de Forbach (1953).

Sénateur (Moselle) depuis 1948  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*

Paris  
57, avenue Paul-Doumer  
Tél. TRO 72.12



**BRACCESI, Giorgio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 30 janvier 1900 à Florence. Expert comptable. Codirecteur de la succursale du « Credito Italiano ». Membre du parti populaire italien depuis 1919 jusqu'à la suppression de celui-ci en 1925. Militant de la démocratie chrétienne dans la province de Pistoie dès 1943. Secrétaire provincial (1946).

Sénateur (Pistoie) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Pistoie  
Via Orafi 5

**BREYNE, Gustave Georges**

Belgique

Groupe socialiste



**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1964**

Né le 16 février 1914 à Wervik. Vice-président de la commission de l'agriculture de la Chambre des représentants. Membre du comité directeur du parti socialiste belge. Membre du conseil communal d'Ypres. Collaborateur du journal socialiste « Vooruit ». Président de la commission agricole nationale et flamande du parti socialiste. Membre du conseil d'administration du « Nationale Maatschappij voor Klein Landeigendom ».

Ancien membre du Conseil provincial de la Flandre occidentale. Ancien conseiller communal de Wervik.

**Membre de la Chambre des représentants depuis 1961  
Groupe parlementaire : Socialiste**

*Adresse :*

Ypres  
Duivenstraat 4  
Tél. (057) 208.96



**BRIOT, Louis**

France

Non inscrit

**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 15 février 1905 à Thury (Yonne). Exploitant agricole. Officier de la Légion d'honneur. En 1955, délégué à la 19<sup>e</sup> session du Comité économique et social de l'O.N.U.

Député (Aube) de 1951 à 1955 et depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

Essoyes (Aube)  
La Papeterie  
Tél. 16

Paris (16<sup>e</sup>)  
21, rue de la Pompe  
Tél. TRO 53.88

**BRUNHES, Julien**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission des transports**

**Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1960**

Né le 25 novembre 1900 à Clermont-Ferrand. Ingénieur. Membre du Conseil supérieur des transports, du conseil des directeurs de la Caisse d'épargne de Paris et du comité de direction du Conseil national des ingénieurs français.

Secrétaire général du « parti républicain de la liberté » (1945). Député à l'Assemblée constituante (1946). Ancien président de la Société des ingénieurs de l'école supérieure d'électricité. Secrétaire général du Comité de liaison des transports.

Sénateur (1959)

Groupe parlementaire : Républicains indépendants

*Adresses :*

Privé :

Paris (16<sup>e</sup>)

25, rue Galilée

Tél. PAS 72.20

Bureau :

Paris (17<sup>e</sup>)

48, avenue de Villiers

Tél. WAG 74.05



**BURGBACHER, Friedrich**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Président de la commission de l'énergie**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1957 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 1<sup>er</sup> septembre 1900 à Mayence. Étude des sciences politiques et économiques à Francfort-sur-le-Main. Diplôme d'administration. Doctorat ès sciences politiques (1921). Direction de l'association corporative de Mayence et d'autres associations économiques et nationales des employeurs. Syndic de la Dresdner Bank à Mayence (1923). Conseiller économique et fiscal (1925). Membre du conseil de direction de la société anonyme « Rhenag, Rheinische Energie AG » (1929). Membre du comité de direction de diverses organisations professionnelles, de sociétés et d'entreprises industrielles spécialisées dans l'énergie. Président, vice-président ou membre de divers conseils de surveillance. Chargé de cours, puis professeur honoraire d'économie énergétique et chargé de cours d'économie politique à l'université de Cologne. Membre du Landtag de Hesse (parti du centre) avant 1933. Trésorier général de la CDU Rhénanie et membre du Comité directeur (1948). Trésorier général de la CDU, membre de l'Association allemande pour la politique étrangère, l'Association pour la coopération supranationale, l'Association allemande pour l'O.T.A.N. (1960).

Membre du Bundestag depuis 1957

Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

(5) Cologne-Marienburg

Bayenthalgürtel 9

Tél. 38 02 81

**CAMPEN, Philippus  
C.M. van**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la commission économique et financière  
Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 1<sup>er</sup> janvier 1911 à Nimègue. Juriste. Notariat. Avocat à La Haye (1935-1936). Fonctionnaire supérieur de la trésorerie générale du ministère des finances (1936-1946). Directeur général de la Banque « Coöperatieve Centrale Boerenleenbank » à Eindhoven depuis 1946.

Membre de la première chambre des États généraux  
Groupe parlementaire : Populaire catholique

*Adresse :*

Eindhoven  
Raiffeisenstraat 1  
Tél. 2 51 17 et 6 98 01



**CARBONI, Enrico**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission des budgets et de l'administration**  
**Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

**Membre de l'Assemblée commune de 1954 à 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 10 juillet 1906 à Cagliari. Docteur en droit. Député à la Constituante. Sous-secrétaire d'État (1954). Professeur à l'université de Cagliari. Avocat près la Cour suprême de cassation. Vice-président du groupe italien de l'Union interparlementaire. Président de la section germano-italienne de l'Union interparlementaire.

Sénateur (Sardaigne) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome  
Senato della Repubblica  
Tél. 67.76

Cagliari  
Via XX Settembre 9  
Tél. 27.81

**CARCASSONNE, Roger**

France

Groupe socialiste



**Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à juillet 1955**

**Ancien vice-président de l'Assemblée commune**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 15 juin 1903 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône). Licencié en droit. Avocat. Conseiller général de Salon-de-Provence.

Sénateur (Bouches-du-Rhône) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresse :*

Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône)  
24, cours Camille-Pelletan  
Tél. 0.05



**CARCATERRA, Antonio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Vice-président de la commission des budgets et de l'administration  
Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission sociale  
Membre de la commission des transports**

**Membre de l'Assemblée commune de 1954 à 1956 et de 1957 à 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 20 octobre 1905 à Sessa Aurunca (Naples). Docteur en droit. Professeur de droit romain à l'université de Bari. Directeur de « Il Popolo del Mezzogiorno ». Participe à l'activité clandestine du mouvement « Justice et liberté » de Bari. Sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce dans le septième ministère De Gasperi (1951).

Député (Bari)  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Rome  
Via Poggio Moiano 34

**CERULLI IRELLI,  
Giuseppe**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen en 1958 et depuis 1962**

Né le 7 juillet 1905 à Teramo. Docteur en droit et en sciences politiques. Président du groupe parlementaire franco-italien. Diplômé de l'université de Poitiers en langue et littérature françaises et de l'University College de Londres en langue anglaise. Carrière diplomatique (1934). Attaché à la direction des affaires politiques au Palais Chigi, envoyé ensuite dans différents pays étrangers. Ministre plénipotentiaire de première classe. Délégué à la XI<sup>e</sup> et à la XII<sup>e</sup> Assemblée des Nations unies, représentant de l'Italie à l'O.N.U. en 1956 et 1957. Participation à de nombreuses conférences inter-parlementaires en tant que membre du groupe italien de l'Union interparlementaire. Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. et représentant de l'Italie à la commission de politique économique de l'O.E.C.E. et de l'O.C.D.E. Sous-secrétaire d'État au budget de juillet 1960 à février 1962. Président de la délégation italienne à la XXXII<sup>e</sup> et à la XXXIII<sup>e</sup> conférence du Conseil économique et social des Nations unies à Genève (1961-1962).

Sénateur (1948-1963)  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Rome  
Via Archimede 132  
Tél. 874.756



**CHARPENTIER, René**

France

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement  
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1949 à  
1956**

Né le 9 juin 1909 à Paris. Ingénieur agricole. Conseiller général de Montmirail.

Député (Marne) depuis 1945  
Groupe parlementaire : Centre démocratique (Mouvement républicain populaire)

*Adresse :*

Fromentières par Montmirail (Marne)  
Tél. 4

**COLIN, André**

France

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission économique et financière**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à novembre 1958 et depuis décembre 1963**

Né le 19 janvier 1910 à Brest. Docteur en droit. Professeur à la faculté de droit libre de Lille (1936-1939). Secrétaire général de l'Association catholique de la jeunesse française (1933-1939). Membre du Conseil national de la Résistance. Secrétaire général fondateur du Mouvement républicain populaire (1944-1945). Secrétaire d'État à la présidence du Conseil chargé de l'information en 1946. Président national du M.R.P. (1959-1963). Ministre de la marine marchande en 1948. Secrétaire d'État à l'intérieur (1950-1953). Conseiller général du Finistère depuis 1951. Président du Conseil général du Finistère depuis 1964. Ministre de la France d'outre-mer en 1958.

Sénateur (Finistère) depuis 1959  
Groupe parlementaire : Groupe des républicains et du centre démocratique

*Adresses :*  
Brest  
10, rue Voltaire

Paris (7<sup>e</sup>)  
Place Vauban



**COMTE-OFFENBACH,  
Pierre**

France

Non inscrit

**Membre de la commission sociale  
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 23 septembre 1910 à Paris. Doctorat de droit (D.E.S. économie politique et droit public). Diplôme ès finances publiques de l'École libre des sciences politiques. Diplôme de la Chambre de commerce de Grande-Bretagne. Administrateur de société.

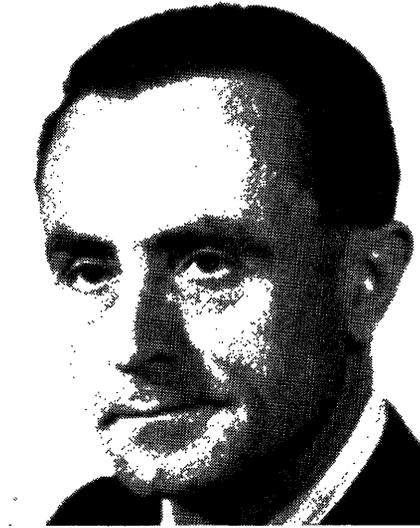
Député (Loir-et-Cher) (1958-1962)  
Député (Seine) depuis 1962  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*  
Paris  
Assemblée nationale

**DANIELE, Antonio**

Italie

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Né le 6 avril 1903 à Gagliano del Capo (Lecce). Docteur en agronomie.

Membre de la Chambre des députés (1953-1963) (Lecce-Brindisi-Taranto)  
Groupe parlementaire : Libéral

*Adresse :*  
Lecce  
Viale Gallipoli 28  
Tél. 10.54



**DARRAS, Henri**

France

Groupe socialiste

**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission sociale  
Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 13 mars 1919 à Ronchamp (Haute-Saône). Professeur. Maire de Liévin. Conseiller général.

Député (Pas-de-Calais) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresse :*

Liévin (Pas-de-Calais)  
3, rue Paul-Bert  
Tél. 19.88 Lens

**DE BLOCK, August**

Belgique

Groupe socialiste  
(membre du bureau)



**Vice-président de la commission de l'énergie  
Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de l'Assemblée commune de 1955 à 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 28 février 1893 à Saint-Nicolas-Waas. Secrétaire d'arrondissement du parti ouvrier belge à Saint-Nicolas. Rédacteur en chef de la revue hebdomadaire socialiste « De Volksstem van het Waasland ». Conseiller provincial de la Flandre orientale. Président du Conseil supérieur de la statistique. Vice-président du Conseil national de la coopération.

Conseiller communal de Saint-Nicolas (1921-1934). Secrétaire national du parti ouvrier belge de la partie flamande du pays. Administrateur de la Société nationale des chemins de fer belges (1934-1946). Séjour en France (1940). Séjour à Londres : fonctions dans un ministère (1942). Capitaine « Civil Affairs » (1944). Ancien directeur de la Société coopérative d'imprimerie et d'édition « Het Licht ». Ancien directeur du journal « Vooruit », organe officiel du parti socialiste belge (1947-1959).

Sénateur depuis 1946  
Groupe parlementaire : Socialiste

*Adresse :*  
Bruxelles 15  
19, avenue de Broqueville  
Tél. (02) 33.22.51



**DE BOSIO, Francesco**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission des transports  
Membre de la commission de la protection sanitaire  
Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1954 à 1958  
Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1952 à  
1958**

Né le 19 février 1895 à Rovereto. Docteur en droit. Avocat au barreau de Vérone. Membre du comité provincial du parti démocrate-chrétien de Vérone (1945). Conseiller communal de la ville de Vérone (1946), puis président du groupe démocrate-chrétien au Conseil de Vérone.

**Sénateur (Vérone) (1948-1963)  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien**

*Adresse :*  
Rome  
Senato della Repubblica

**DE GRYSE, Albert Joseph**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 17 mars 1911 à Wevelgem. Docteur en droit. Licencié en notariat. Avocat. Ancien secrétaire de la Chambre des représentants. Ancien ministre, sous-secrétaire d'État aux P.T.T.

Député depuis février 1946  
Groupe parlementaire : P.S.C. (parti social-chrétien)

*Adresse :*  
Roulers  
H. Horriestraat 47  
Tél. (051) 211.20



**DEHOUSSE, Fernand**

Belgique

Groupe socialiste  
(vice-président)

Membre de la commission politique  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement  
Membre de la commission juridique

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958

Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956  
à 1959

Né le 3 juillet 1906 à Liège. Professeur ordinaire à l'Université de Liège. Docteur en droit. Licencié en sciences sociales. Agrégé de l'enseignement supérieur. Associé de l'Institut de droit international depuis 1947.

Représente la Belgique dans de nombreuses conférences et organisations internationales : San Francisco (1945), Assemblée générale de l'O.N.U. (1946-1948, 1951-1952), Conseil économique et social (1946, 1947, 1950), Conférence de la paix à Paris (1946), etc. Président de la Commission européenne pour le référendum, puis de la commission de l'U.E.O. en Sarre (1955-1956). Président suppléant du Tribunal d'arbitrage franco-allemand institué par le traité de Luxembourg de 1956.

Sénateur (coopté) depuis 1950  
Groupe parlementaire : Socialiste

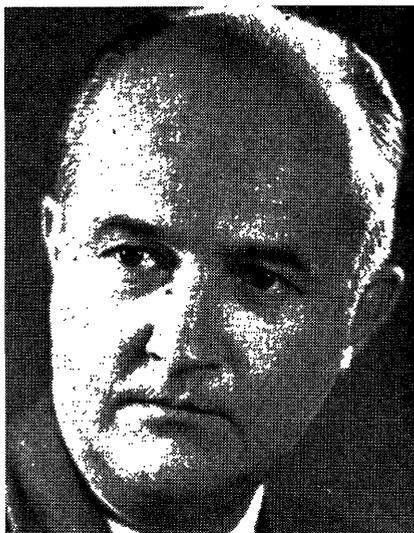
*Adresse :*

Liège  
17, rue Saint-Pierre  
Tél. (04) 32.13.26

**DERINGER, Arved**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 4 juin 1913 à Neustuttgart (Ukraine). Baccalauréat classique (1932). Études de théologie protestante et de droit à Tübingen, Kiel, Genève et Berlin (jusqu'en 1937). Premier examen d'État en droit à Berlin (1937). Stagiaire au tribunal (1937-1939). Deuxième examen en droit à Kiel (1942). Au cours de ses études, fonctions dans l'administration autonome estudiantine. Président d'une œuvre estudiantine (1938-1940). Mobilisé (1939-1945). Prisonnier de guerre (1945-1947). Interprète, chef d'un mouvement de jeunesse et agent d'assurances. Avocat stagiaire (1951), avocat à Stuttgart et à Bonn (depuis 1953). Spécialiste de la législation allemande et européenne en matière d'ententes et de concurrence.

Président du district de Waiblingen de l'Union chrétienne-démocrate (1953-1956). Depuis avril 1956, président faisant fonction, et depuis juillet 1963 premier président du groupe de travail protestant de la CDU-CSU pour le Wurtemberg.

**Membre du Bundestag**  
**Groupe parlementaire : CDU**

*Adresses :*

(53) Bonn  
Zitelmannstrasse 8  
Tél. 2 40 15/6  
Télex 886 757

**Privé :**  
(7252) Weil der Stadt  
Landhausweg 12  
Tél. 945



**DE SMET, Pierre-Henri**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 22 juillet 1892 à Bruxelles. Professeur émérite de l'université de Louvain. Inspecteur honoraire de la Faculté des sciences appliquées.

Ministre des affaires économiques et des classes moyennes (1938). Délégué de la Belgique à la II<sup>e</sup> Assemblée (1947) et à la VI<sup>e</sup> Assemblée générale de l'O.N.U. (1951). Président de l'Institut belge de normalisation depuis 1949. Président de la commission des finances. Ancien président du groupe parlementaire social-chrétien.

Sénateur provincial du Brabant (1936-1939). Sénateur coopté (1939-1946). Sénateur provincial du Brabant depuis 1946  
Groupe parlementaire : Social-chrétien

*Adresse :*

Louvain  
114, boulevard de Namur  
Tél. (016) 233.86

**DICHGANS, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission économique et financière**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1961**

Né le 16 mai 1907 à Wuppertal-Elberfeld. Docteur en droit. Ministerialrat a. D. Membre du comité directeur et administrateur de la « Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie » à Düsseldorf.

Membre du Bundestag depuis 1961  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

(4) Düsseldorf-Nord  
Lohausen Dorfstrasse 40 d  
Tél. 43 32 53



**DROUOT L'HERMINE,  
Jean**

France

Non inscrit

**Vice-président de la commission juridique  
Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 15 septembre 1907 à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône). École de l'air. Ingénieur. Directeur général de sociétés d'études et de recherches d'inventions nouvelles. Conseiller général de la Seine. Ancien conseiller municipal de Paris.

Député (Seine-et-Oise) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*

L'Hautil par Triel (Seine-et-Oise)  
« Le vieux Verger »  
Tél. 58

**DUPONT, Jozef Hendrik**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission économique et financière**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 19 juillet 1907 à Rijkel. Bourgmestre de la commune de Peer. Directeur de la Laiterie coopérative. Président de l'Office national du lait. Vice-président de l'Assilec (Association de l'industrie laitière de la Communauté économique européenne). Membre du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux.

Député depuis février 1946  
Groupe parlementaire : Parti social-chrétien (membre du bureau)

*Adresse :*  
Peer (Limbourg)  
Steenweg op Wijchmaal 28  
Tél. (011) 392.33



**DUVIEUSART, Jean**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien  
(membre du bureau)

**Président du Parlement européen**

**Vice-président du Parlement européen de mars 1962 à mars 1964**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 10 avril 1900 à Frasnes-lez-Gosselies (Belgique). Avocat. Bourgmestre de Frasnes-lez-Gosselies. Conseiller provincial. Ministre des affaires économiques et des classes moyennes (1947-1950 et 1952-1954). Membre de la Chambre des députés (1940-1949). Premier ministre (1950). Membre de la délégation belge à l'Assemblée de l'O.N.U. (1950).

Sénateur (Charleroi) depuis 1949  
Groupe parlementaire : Social-chrétien

*Adresses :*

Charleroi  
12, rue de l'Athénée

Bruxelles  
102, rue Général-Gratry

**ELSNER, Ilse**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Président de la commission économique et financière  
Membre de la commission sociale**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Née le 25 novembre 1910 à Berlin. Diplôme d'économie politique et diplôme de sciences politiques. Journaliste (en dernier lieu auprès du quotidien « Die Welt », Hambourg).

**Membre du Bundestag depuis 1961  
Groupe parlementaire : SPD**

*Adresse :*

**(2) Hambourg-Rahlstedt  
Ringstrasse 241  
Tél. 6 44 80 30**



**ESTÈVE, Yves**

France

Non inscrit

**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 14 février 1899 à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire). Licencié en droit. Notaire honoraire. Conseiller général. Vice-président du Conseil de la République (1956).

Sénateur (Ille-et-Vilaine) depuis 1948  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*

Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)  
6, rue de Saint-Malo  
Tél. 29

**FALLER, Walter**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 11 novembre 1909 à Frankeneck (Palatinat). Formation de mécanicien. Contre-maître à la Reichsbahn (1939). Mobilisé (1940-1945). Maire suppléant de Schopfheim depuis 1951.

Membre du Bundestag (Lörrach-Bade) depuis 1951  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*  
Schopfheim (Bade)  
Güldenhausen 13  
Tél. 297



**FANTON, André**

France

Non inscrit

**Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 31 mars 1928 à Gentilly (Seine). Avocat.

Député (Seine) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*  
Paris (6<sup>e</sup>)  
10, rue Danton  
Tél. MED 27.91

**FAURE, Maurice**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission politique**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à décembre 1952,  
de février 1953 à juillet 1953 et de juillet 1955 à février 1956  
Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 2 janvier 1922 à Azerat (Dordogne). Agrégé d'histoire. Docteur en droit. Maire de Prayssac (Lot). Président de l'Association départementale des maires. Président du groupe parlementaire d'amitié France - Allemagne fédérale. Président du parti radical. Président international du Mouvement européen.

Ancien secrétaire d'État aux affaires étrangères. Ancien ministre de l'intérieur et ancien ministre des affaires européennes.

Député (Lot) depuis 1951

Président du groupe du Rassemblement démocratique

*Adresses :*

Paris (16<sup>e</sup>)  
6, rue de Rémusat  
Tél. JAS 44.22

Gourdon (Lot)  
Tél. 158



**FERRARI, Francesco**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission des transports  
Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 15 octobre 1905 à Casarano (Lecce). Avocat. Membre du bureau de la démocratie chrétienne du Sénat et du Comité provincial de Lecce.

Sénateur (Lecce) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome  
Senato della Repubblica  
Tél. 67.76

Rome  
Viale Cortina d'Ampezzo 57  
Tél. 326.979

Lecce  
Via Augusto Imperatore 16  
Tél. 15.95 et 90.71

**FERRETTI, Lando**

Italie

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 2 mai 1895 à Pontedera (Pise). Comte de Valdera. Docteur en droit et ès lettres. Journaliste, ancien rédacteur et éditorialiste de différents quotidiens italiens parmi lesquels le « Corriere della Sera ».

Chef du service de presse du gouvernement italien (1928-1931). Député (1924-1943). Président de l'Institut italien du livre, président du « Premio Viareggio », la plus haute récompense de la littérature italienne (1931-1939). Président du Comité olympique national italien (1924-1928). Recteur de l'Académie supérieure d'éducation physique (1943). Président du « Panathlon Club » de Rome.

Sénateur (Rome) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Mouvement social italien

*Adresses :*

Rome  
Senato della Repubblica  
Tél. 67.76

Rome  
Via Monte Parioli 14  
Tél. 879.150



**FISCHBACH, Marcel**

Luxembourg

Groupe démocrate-chrétien  
(membre du bureau)

**Président de la commission juridique**  
**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1959**

Né le 22 août 1914 à Luxembourg. Docteur en sciences politiques et économiques. Rédacteur de journal. Échevin de la ville de Luxembourg.

Député (Centre)  
Groupe parlementaire : Chrétien-social

*Adresses :*  
Luxembourg-Dommeldange  
164, rue des Sources  
Tél. 2 73 53

Luxembourg  
Hôtel de Ville  
Place Guillaume

**FOHRMANN, Jean**

**Luxembourg**

**Groupe socialiste  
(secrétaire parlementaire -  
trésorier)**



**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission économique et financière**

**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958**

**Ancien vice-président de l'Assemblée commune**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Né le 5 juin 1904 à Dudelange. Directeur de journal. Bourgmestre de Dudelange.**

**Député (Sud)**

**Groupe parlementaire : Parti ouvrier socialiste**

*Adresses :*

**Dudelange**

**Hôtel de Ville**

**Esch-sur-Alzette**

**Escher Tageblatt**



**FRIEDENSBURG,  
Ferdinand**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique  
Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre de l'Assemblée commune de 1957 à mars 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 17 novembre 1886 à Schweidnitz. Lycée classique. Études de droit. École des mines à Marburg et Berlin. Président de l'Institut allemand de la recherche économique (depuis 1945). Professeur d'économie minière à l'université technique de Berlin (depuis 1951). Docteur honoris causa de la Wayne State University de Détroit. Ingénieur des mines (1910). Inspecteur des mines. Professorat et doctorat en philosophie (1914). Activité commerciale à Zurich (1919-1920). Landrat de Rosenberg (Prusse occidentale) (1921-1925). Vice-président de la police à Berlin (1925-1927). Regierungspräsident à Kassel (1927-1933). Recherches personnelles à Berlin (1933-1945). Président de l'Administration centrale des mines et de l'énergie en zone d'occupation soviétique (1945-1946). Bourgmestre de Berlin (1946-1951). Vice-président de l'« Exilverband der CDU ».

**Membre du Bundestag depuis 1951  
Groupe parlementaire : CDU**

*Adresse :*

(1) Berlin-Dahlem  
Königin-Luise-Strasse 5  
Tél. 76 10 33

**FURLER, Hans**



République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien  
(membre du bureau)

**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission politique**

**Membre de l'Assemblée commune de novembre 1955 à mars 1958 (président de 1956 à 1958)**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958 (vice-président de mars 1958 à mars 1960, président de mars 1960 à mars 1962)**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe**

**Membre de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale**

Né le 5 juin 1904 à Lahr (Bade). Lycée classique. Étudie le droit à Fribourg, Berlin et Heidelberg. Docteur en droit à Heidelberg (1922-1925). Avocat près le tribunal de Karlsruhe-Pforzheim (1929). Chargé de cours à l'école technique supérieure de Karlsruhe (1930). Professorat (1932). Professeur (1940). Professeur de droit (propriété industrielle et droits d'auteur) à l'université de Fribourg (1949). Avocat près la cour d'appel de Fribourg. Président du conseil allemand du Mouvement européen. Président de la commission spéciale Marché commun - Euratom au Bundestag (1957). Président de la commission des affaires étrangères du Bundestag (1959-1960). Président de la commission politique de la CDU de Bade.

**Membre du Bundestag (Bade-Wurtemberg) depuis 1953**

**Groupe parlementaire : CDU**

*Adresse :*

(7602) Oberkirch (Bade)

Hauptstrasse 6

Tél. 22 31



**GARLATO, Giuseppe**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 22 décembre 1896 à San Vito al Tagliamento (Udine). Ingénieur. Directeur (1925-1928) du plan régulateur de la ville d'Udine. Adjoint au maire de Pordenone (1945-1946). Maire de cette ville (1946-1956). Député à la Constituante. Élu député en 1948 et en 1953. Sous-secrétaire d'État à l'agriculture et aux forêts dans le premier ministère Fanfani. En 1959, démissionne de sa charge et est nommé sous-secrétaire d'État aux transports. En 1960, est nommé sous-secrétaire aux participations de l'État, puis donne sa démission.

Sénateur (Friuli, Venezia-Giulia) depuis 1958. Président de la 7<sup>e</sup> commission permanente du Sénat : travaux publics, postes et télécommunications, marine marchande. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Bureau :  
Rome  
Via Monte delle Gioie 24  
Tél. 836.896

Privé :  
Pordenone (Udine)  
Via Cossetti  
Tél. 59.44

**GENNAI TONIETTI,**  
**Erisia**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Née le 5 juillet 1900 à Rio Marina (Ile d'Elbe). Comptable. Depuis 1951, présidente de l'institut Santa Corona de Milan.

Membre de la Chambre des députés depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Milan  
Via Ceradini 16  
Tél. 732.674



**GOES VAN NATERS,  
Jonkheer M. van der**

Pays-Bas

Groupe socialiste  
(membre du bureau)

**Vice-président de la commission politique  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre, puis vice-président de l'Assemblée consultative du Conseil de  
l'Europe (1949-1959)**

Né le 21 décembre 1900 à Nimègue. Membre du bureau du parti du travail. Membre de la Commission consultative du droit des gens. Président de la Commission de contact pour la protection de la nature et des sites. Membre du Conseil provisoire de la protection de la nature. Membre du Conseil du Zuiderzee. Docteur en droit (1930). Avocat à Nimègue (1924-1930). Avocat et conseiller du Mouvement ouvrier à Heerlen, Limbourg (1930). Otage interné en Allemagne et aux Pays-Bas (1940-1944). Président du groupe socialiste de la seconde chambre (1945-1951).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1937  
Groupe parlementaire : Parti du travail

*Adresse :*  
Wassenaar  
Konijnenlaan 49  
Tél. 94 59

**GRANZOTTO BASSO,  
Luciano**

Italie

Groupe socialiste



**Vice-président de la commission juridique  
Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 9 décembre 1884 à Biadene (Trévise). Docteur en droit. Avocat. Conseiller communal de Feltre. Président du patronage scolaire « G. Garibaldi » de Feltre depuis 1945. Président de l'« Istituto per geometri » de Feltre depuis 1955. Membre du conseil du Mouvement européen du groupe italien du Sénat. Vice-président de la section italo-bulgare du groupe italien de l'Union interparlementaire. Médaille d'or du Président de la République pour l'enseignement, la culture et les arts.

Membre du parti socialiste depuis 1908. Député provincial (1945-1951). Conseiller provincial de Belluno (1946-1960).

Sénateur (Vénétie) depuis 1953. Secrétaire à la présidence du Sénat  
Groupe parlementaire : Social-démocrate

*Adresse :*

Rome  
Via del Giuba 19  
Tél. 8.313.352



**GRAZIOSI, Dante**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 11 janvier 1915 à Granzo. Professeur à l'université de Turin. Président de la Fédération provinciale des « Coltivatori diretti » de Novare. Conseiller national de la Confédération des « Coltivatori diretti ». Président national de la Fédération de l'ordre des vétérinaires italiens. Sous-secrétaire d'État au ministère de la santé depuis décembre 1963.

Député (Turin-Novare) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Novare  
Via Paletta 4  
Tél. 26.040

**HAHN, Karl**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la délégation du Parlement européen à la commission  
parlementaire d'association avec la Grèce  
Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 17 mai 1901 à Allmendshofen (Bade). Études commerciales, employé de commerce. Membre du conseil d'administration de la Fondation von Bodelschwingh à Bethel. Membre du Comité directeur CDU Westphalie. Président de district de la CDU Westphalie-Lippe. Attaché à l'administration de l'Association allemande des employés de commerce (avant 1933). Licencié pour motifs d'ordre politique (1934). Installé à son propre compte au début de la guerre, occupe par la suite divers postes de directeur commercial. Déjà avant la guerre membre du « groupe de résistance du 20 juillet ».

Membre du Bundestag depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresses :*

(53) Bonn  
Bundeshaus

(48) Bielefeld  
Sieben Hügel 34  
Tél. 7 98 66



**HERR, Joseph**

Luxembourg

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission sociale**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1959**

Né le 14 juillet 1910 à Clervaux (Luxembourg). Docteur en droit. Avocat. Président du groupe de travail interparlementaire du Groupement européen des Ardennes et de l'Eifel. Ancien membre du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux. Ancien bourgmestre de Diekirch.

Député (Nord) depuis 1954  
Groupe parlementaire : Chrétien-social

*Adresse :*  
Diekirch  
16, Esplanade  
Tél. 8 34 70

**HOUARDY, Norbert**

Belgique

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre du Parlement européen depuis mai 1964 <sup>(1)</sup>**

---

<sup>(1)</sup> Au moment de la mise sous presse de l'annuaire, le texte complémentaire de la biographie de M. Hougardy faisait défaut.



**HULST, Johan Wilhelm van**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien  
(membre du bureau)

**Membre de la commission sociale**

**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1961**

Né le 28 janvier 1911 à Amsterdam. Doctorat en pédagogie et psychologie. Thèse de doctorat sur les bases de la pédagogie de Hoogveld (1962). Professeur à l'école des cadres C.N.V. (Confédération nationale chrétienne) d'Utrecht. Chargé de cours au séminaire de théologie de Driebergen. Professeur à l'université libre d'Amsterdam depuis octobre 1963. Auteur de nombreux articles scientifiques sur l'enseignement, la culture et la pédagogie.

Membre de la première chambre des États généraux depuis juillet 1956  
Groupe parlementaire : Union chrétienne historique

*Adresse :*

Amsterdam  
Oosterpark 33  
Tél. 5 94 58

**ILLERHAUS, Joseph**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien  
(membre du bureau)



**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 31 janvier 1903 à Duisburg-Hamborn. Activité bancaire (banque coopérative et banque d'affaires) (1919-1933). Exploite un commerce de textiles (à partir de 1933). Propriétaire de la Maison Fritz Herberhold succ. à Duisburg-Hamborn. Vice-président de la Fédération des syndicats des détaillants allemands. Président de la Fédération des syndicats allemands des détaillants en textiles. Président du Syndicat des détaillants allemands de la Rhénanie-du-Nord.

Membre du Bundestag

Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

(41) Duisburg-Hamborn  
Hottelmannstrasse 20  
Tél. 5 01 75



**JANSSENS, Charles**

Belgique

Groupe des libéraux et apparentés  
(vice-président)

**Président de la commission de la recherche et de la culture**  
**Vice-président de la commission politique**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**  
**Vice-président du Parlement européen de 1958 à 1962**

Né le 26 mai 1898 à Bruxelles. Docteur en droit. Avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Bourgmestre d'Ixelles. Secrétaire de la Chambre des représentants (1954-1958). Président du groupe parlementaire libéral (1957-1960).

Député (Bruxelles) depuis 1939  
Groupe parlementaire : P.L.P.

*Adresse :*  
Ixelles (Bruxelles)  
13, rue Fernand-Neuray  
Tél. 43.96.74

**JARROT, André**

France

Non inscrit



**Membre de la commission des transports  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 13 décembre 1909 à Lux par Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Mécanicien-électricien. Maire de Lux.

Député (Saône-et-Loire) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*

Lux par Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)  
Tél. 12.77



**KAPTEYN, Paul J.**

Pays-Bas

Groupe socialiste

**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre de la commission économique et financière**

**Membre de la commission des transports**

**Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

**Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1952 à 1958**

Né le 28 septembre 1895 à Amsterdam. Président-commissaire de la N.V. Cacao-en Chocoladefabriek Union à Haarlem (depuis 1927). Membre des États provinciaux (1946-1954).

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1950

Groupe parlementaire : Parti du travail

*Adresse :*

Heemstede

Wakkerlaan 3

Tél. 3 74 59

**KLINKER, Hans-Jürgen**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis 1962**

Né le 13 janvier à Uelsby (Schleswig). Exploitant agricole. Vice-président de la Fédération des agriculteurs du Schleswig-Holstein. Président de la Fédération des agriculteurs du Schleswig. Président du conseil d'administration de la Nordfleisch AG Schleswig. Président du comité directeur de la « BEZ Nordmark Hamburg-Altona ». Vice-président du conseil d'administration de la « Schleswig-Holsteinische Zucker AG ». Vice-président du conseil d'administration de la « Nordbutter GmbH ». Membre du conseil d'administration du « Milch-, Fett- und Eierkontor Hamburg ». Membre du Landtag du Schleswig-Holstein (1948-1962).

Membre du Bundestag depuis décembre 1962  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

(2381) Uelsby (Kreis Schleswig)  
Tél. 394



**KREYSSIG, Gerhard**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Vice-président du Parlement européen**

**Vice-président de la commission du marché intérieur**

**Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 25 décembre 1899 à Crossen (Mulde). Études de sciences économiques et politiques. Docteur ès sciences politiques. Stage de technique bancaire.

Secrétaire de la division économique de la Fédération libre des employés à Berlin (1928). Directeur de la section économique de la Fédération syndicale internationale (Berlin, Paris, Londres) jusqu'en 1945. Rédacteur de la rubrique économique de la « Süddeutsche Zeitung » à Munich (1946). Membre du Conseil économique (1947-1949).

Membre du Bundestag depuis 1951

Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

(8) Munich 9  
Am Blumengarten 21  
Tél. 43 46 62

(53) Bonn  
Bundeshaus

**KRIEDEMANN, Herbert**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Vice-président de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 1<sup>er</sup> mars 1903 à Berlin. Apprentissage et pratique de l'agriculture. Études d'agronomie et d'économie politique.

Activités socialistes dans les domaines de la formation professionnelle et de l'économie (depuis 1925). Émigration en Hollande (1935). Chargé des questions de politique agricole au comité directeur du parti socialiste allemand (depuis 1945). Membre du Landtag de Basse-Saxe (1946). Membre du Conseil économique (1947-1949).

Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*  
(53) Bonn  
Bundeshaus



**KRIER, Antoine**

Luxembourg

Groupe socialiste

**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1959**

Né le 21 avril 1897 à Bonnevoie (Luxembourg). Président de la Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg. Bourgmestre d'Esch-sur-Alzette. Président de la C.G.T. du Luxembourg. Vice-président du comité exécutif du secrétariat syndical européen. Président de la section luxembourgeoise du Conseil des communes d'Europe.

Député (Sud) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Ouvrier socialiste

*Adresse :*  
Esch-sur-Alzette  
5, rue de la Gare  
Tél. 5 25 94  
5 22 98  
5 21 01  
5 21 04

**KULAWIG, Alwin**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1964**

Né le 17 janvier 1926 à Krughütte (Sarre). Opticien. Membre du bureau sarrois du parti social-démocrate. Président de la circonscription régionale de Sarrelouis du parti social-démocrate, du groupe social-démocrate du conseil municipal de Sarrelouis et de la commission de politique économique du parti social-démocrate de Sarre. Ancien membre du Landtag de Sarre.

Membre du Bundestag depuis septembre 1961  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

(53) Bonn  
Bundeshaus  
Tél. 206/29 65

Sarrelouis  
Pavillonstrasse 13  
Tél. 35 51



**LARDINOIS, Pierre J.**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis octobre 1963**

Né le 13 août 1924 à Noorbeek. Ingénieur agronome. De 1960 à 1963, attaché agronome auprès de l'ambassade des Pays-Bas à Londres.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis septembre 1963  
Groupe parlementaire : Parti populaire catholique (K.V.P.)

*Adresse :*

Eindhoven  
Binnenwiertzstraat 36  
Tél. 6 54 63

**LAUDRIN, Hervé**

France

Non inscrit



**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 23 mars 1902 à Locmine (Morbihan). Prêtre. Licencié ès lettres (philosophie).

Député (Morbihan) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*  
Locmine  
3, rue du Fil  
Tél. 129



**LEEMANS, Victor**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien  
(membre du bureau)

**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 21 juillet 1901 à Stekene. Docteur en sciences sociales. Publiciste.

Sénateur  
Groupe parlementaire : Social-chrétien

*Adresses :*

Anvers  
8, avenue Prince-Albert  
Tél. (03) 39.48.71

Knokke  
Prins Karellaan 20  
Tél. (050) 621.88

**LENZ, Aloys Michael**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre de l'Assemblée commune de 1953 à 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 10 février 1910 à Vochem. Apprentissage de mécanicien. Cours du soir aux écoles nationales de construction mécanique de Cologne. Séries de cours des anciens syndicats chrétiens. Correspondant de plusieurs quotidiens. Licencié pour des raisons politiques en 1933. Activité dans l'industrie chimique. Secrétaire du Syndicat des mineurs et de l'énergie. Membre du comité directeur de la CDU. Membre du Landtag de Rhénanie-du-Nord - Westphalie et du conseil municipal de Brühl jusqu'en 1948. Membre du Kreistag de Cologne-Campagne jusqu'en 1961.

Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*

(504) Brühl-Vochem b. Köln  
Zum Sommersberg 29  
Tél. 23 74



**LIPKOWSKI,  
Jean-Noël, de**

France

Non inscrit

**Membre de la commission économique et financière  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 25 décembre 1920 à Paris. Conseiller d'ambassade.

Député (Charente-Maritime) de 1956 à 1958 et depuis 1962  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*  
Paris (16<sup>e</sup>)  
18, rue Boissière  
Tél. PAS 67.40

**LÖHR, Walter**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1959**

Né le 27 septembre 1911 à Darmstadt. Docteur ès sciences économiques et politiques. Professeur à l'université de Mayence. Membre du comité central de la CDU Hesse, trésorier de la CDU Hesse.

Membre du Bundestag (Hesse) depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*  
(53) Bonn  
Coburger Strasse 11  
Tél. 2 54 39



**LOUSTAU, Kléber**

France

Groupe socialiste

**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 5 février 1915 à Romorantin (Loir-et-Cher). Fonctionnaire. En 1956 et 1957, sous-secrétaire d'État à l'agriculture.

Député (Loir-et-Cher) de 1946 à 1958 et depuis 1962  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresse :*

Romorantin (Loir-et-Cher)  
143 *bis*, rue de Beauvais  
Tél. 403

**LÜCKER, Hans-August**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 21 février 1915 à Krümmel (Hesse). Formation professionnelle et études d'agronomie et de sciences politiques.

Directeur de la chambre d'agriculture de Bavière (depuis 1947). Administrateur de l'Institut de recherche économique à Munich; membre de la Société List (depuis 1949). Membre du conseil allemand du Mouvement européen, de l'Union franco-allemande des parlementaires, de la Deutsch-Chinesische Gesellschaft, de la Deutsch-Afrika-Gesellschaft, de la Société européenne de sociologie rurale (depuis 1953). Membre fondateur (1956) et président (depuis 1961) du Centre de recherche d'économie familiale rurale à Francfort-sur-le-Main. Président de la société Agri-Forum, qui publie le périodique agricole européen du même nom (1960). Mobilisé (1939-1945). Directeur du Bureau du ravitaillement à Munich-Freising-Erding (1945-1947).

Membre du Bundestag depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresses :*

Bureau :  
(53) Bonn  
Gierenweg 25  
Tél. 2 18 49

Privé :  
(8) Munich 9  
Über der Klausse 4  
Tél. 49 90 98



**LUNET de la MALÈNE,  
Christian**

France

Non inscrit

**Membre de la commission politique  
Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre du Parlement européen de janvier 1959 à octobre 1961 et depuis  
décembre 1962**

Né le 5 décembre 1920 à Nîmes (Gard). Sociologue. Ministre de l'information de  
1961 à 1962.

Député (Seine) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresse :*  
Suresnes (Seine)  
2, rue de la Tuilerie  
Tél. BAB 04.86

**MARENGHI, Francesco**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission de l'agriculture**  
**Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1960**

Né le 24 mars 1904 à San Lorenzo di Castell'Arquato (Piacenza). Docteur ès sciences agronomiques (1927). Chef de l'inspectorat provincial de l'agriculture de Modène, puis de l'inspectorat de Piacenza. Président de la fédération provinciale « Coltivatori diretti ». Membre du conseil national de la même fédération. Président de l'Association des diplômés ès sciences agronomiques. Président de l'Association nationale des producteurs de betteraves.

Député (Parme) (1948-1963)  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Piacenza  
Stradone Farnese 26  
Tél. 26.022



**MARGULIES, Robert**

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés  
(vice-président et trésorier)

**Président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 29 septembre 1908 à Düsseldorf. Apprentissage commercial (1923). Employé de commerce (1925). Commerçant (1934). Représentant de commerce (1937). Fondateur de pouvoirs (1945). Importateur de céréales (1950). Président de la Bourse des produits de Mannheim. Membre du bureau de l'Association centrale des négociants en gros et des importateurs à Bonn. Membre du bureau du Syndicat des négociants en gros de Bade-Wurtemberg à Mannheim. Membre de l'Assemblée constituante de Bade-Wurtemberg (1946). Membre du Landtag de Bade-Wurtemberg (1947).

Membre du Bundestag depuis 1949

Groupe parlementaire : FDP

*Adresse :*

(68) Mannheim  
Am Herzogenriedpark 22  
Tél. 2 22 67

**MARTINO, Edoardo**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Président de la commission politique**  
**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire avec la Grèce**

**Membre du Parlement européen de février 1958 à juin 1959 et depuis février 1961**

Né le 20 avril 1910 à Alexandrie. Docteur ès lettres et philosophie. Doyen de la faculté de journalisme de l'Université internationale des sciences sociales. Membre du conseil italien du Mouvement européen. Secrétaire du Conseil suprême de la défense. Sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil (1947-1953). Sous-secrétaire d'État à la défense (1953-1954 et 1958). Sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères (1962-1963).

Député (Cuneo) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome  
Via Nicolò Piccinni 25  
Tél. 8.313.281

Alexandrie  
Via Lanza 1



**MARTINO, Gaetano**

Italie

Groupe des libéraux et apparentés  
(vice-président)

**Membre de la commission politique**

**Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**  
**Président du Parlement européen de mars 1962 à mars 1964**

Né le 25 novembre 1900 à Messine. Docteur en médecine et chirurgie. Professeur ordinaire de physiologie humaine à l'université de Rome. Président de la société italienne pour le progrès des sciences. Président de l'Accademia Peloritana. Membre de l'Académie nationale des XL et d'autres académies et sociétés italiennes et étrangères.

Recteur de l'université de Messine (1943-1957). Président du parti libéral italien. Vice-président de la Chambre des députés (1948-1954). Président de la commission de l'instruction publique de la Chambre des députés (1948-1954). Ministre de l'instruction publique (1954). Ministre des affaires étrangères (1954-1957). Président de la délégation italienne aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> sessions des Nations unies. Chef de la délégation italienne à la commission internationale du désarmement (1960).

Membre de l'Assemblée constituante (1946) et de la Chambre des députés depuis 1948  
Groupe parlementaire : Libéral

*Adresses :*

Messine  
Piazza Duomo 12  
Tél. 213.284

Rome  
Piazza Stefano Jacini 30  
Tél. 320.341

**MAUK, Adolf**

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission sociale**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 8 mai 1906 à Lauffen/Neckar. Apprentissage et compagnonnage d'horticulteur. Maîtrise en horticulture. Exploitant agricole. Fondateur de la « Obst- und Gemüse-wirtschaft GmbH » du Wurtemberg. Président de la Commission fédérale fruits et légumes. Membre du bureau de la fédération allemande des agriculteurs et de la fédération centrale allemande de l'horticulture, de la culture maraîchère et de l'arboriculture.

Membre du Bundestag depuis 1952  
Groupe parlementaire : FDP

*Adresse :*

(7128) Lauffen/Neckar  
Heilbronner Strasse 75  
Tél. 390



**METZGER, Ludwig**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste  
(membre du bureau)

**Membre de la commission politique  
Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de  
développement**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assem-  
blée de l'U.E.O. de 1956 à 1959**

Né le 18 mars 1902 à Darmstadt. Études de droit et de sciences économiques aux universités de Giessen, Munich et Vienne. Examens universitaires (Referendar- und Assessorprüfung). Fonctions judiciaires auprès du tribunal cantonal (Amtsgericht) de Giessen et de Darmstadt et auprès du parquet de Darmstadt et de Mayence. « Regierungsassessor » (Kreisamt Heppenheim). Révoqué pour des raisons politiques (1933). Ensuite avocat à Darmstadt. Arrêté par la Gestapo pour activité politique illégale. Maire (Oberbürgermeister) de Darmstadt (1945-1950). Ministre de l'éducation de Hesse (1951-1954).

**Membre du Bundestag depuis 1953  
Membre du comité directeur du parti et du groupe parlementaire SPD**

*Adresse :*  
**(61) Darmstadt  
Fichtestrasse 41  
Tél. 7 52 66**

**MICARA, Pietro**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 4 novembre 1912 à Frascati. Docteur en droit et en sciences politiques. Vice-président de la conférence parlementaire de l'O.T.A.N. Membre exécutif de l'Association italienne pour le conseil des communes d'Europe. Sous-secrétaire d'État au tourisme et aux spectacles depuis décembre 1963.

Sénateur (Rome) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Frascati  
« Il Torrione »  
Tél. 940.016



**MORO, Gerolamo Lino**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1959**

Né le 12 février 1903 à Venise. Licencié en droit et sciences économiques de l'école « Magistero » et diplômé en sciences commerciales. Président de l'Association des hôpitaux de la province de Trévise.

Membre du parti populaire italien depuis sa fondation. Secrétaire général des activités sociales des catholiques italiens en qualité de secrétaire général de l'Institut catholique d'activités sociales (1930-1949). Cofondateur en 1929 du Mouvement catholique des licenciés d'universités et cofondateur des écoles italiennes de service social (1946). Vice-président de la confédération des coopératives (1946-1949) et du comité central de l'artisanat auprès du ministère de l'industrie (1957-1961). Président de l'Association chrétienne des travailleurs italiens de la province de Trévise (1950-1955). Maire d'Oderzo (1952-1954).

Député (1948-1953)  
Sénateur (Conegliano-Oderzo) depuis 1953  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Rome  
Via Venanzio Fortunato 54  
Tél. 346.400

**MÜLLER-HERMANN,  
Ernst**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 30 septembre 1915 à Königsberg (Prusse). Études de droit et de sciences économiques. A dû renoncer aux études pour des raisons politiques. Apprentissage commercial dans une entreprise de transports et d'expéditions. Mobilisé pendant la guerre. Interprète (1945). Fondateur (1946) et dirigeant (jusqu'en 1948) de la CDU de Brême. Rédacteur en chef du « Weser Kurier ».

Membre du comité directeur du Land de la CDU. Président de la CDU de Brême. Membre du conseil d'administration de la « Deutsche Welle ». Docteur en sciences politiques de l'université de Bonn (1963).

**Membre du Bundestag depuis 1952**

Groupe parlementaire : CDU-CSU (membre du bureau). Vice-président de la commission des transports et des télécommunications du Bundestag

*Adresse :*

(28) Brême  
Rilkeweg 40  
Tél. 48 13 17



**NEDERHORST,  
Gerard M.**

Pays-Bas

Groupe socialiste

**Membre de la commission sociale  
Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958  
Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 17 octobre 1907 à Gouda. Doctorat en économie. Conseiller communal de Gouda. Attaché au bureau d'étude de la Fédération néerlandaise des syndicats. Attaché à la Fondation D<sup>r</sup> Wiardi Beckmann.

Directeur adjoint du bureau scientifique du parti S.D.A.P. (1933-1940). Secrétaire de la Fondation du travail (1945-1947). Membre du « Verbond van Vakverenigingen » (collège du contentieux) (1947-1955).

Membre de la seconde chambre des États généraux  
Groupe parlementaire : Parti du travail

*Adresse :*

Gouda  
Joubertstraat 48  
Tél. 22 90

**PEDINI, Mario**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre de la commission économique et financière**

**Membre de la commission de l'énergie**

**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 27 décembre 1918 à Montichiari. Docteur en philosophie et en droit. Professeur. Avocat. Président de l'Union nationale des enseignants de l'enseignement technique et professionnel. Ancien secrétaire provincial de la démocratie chrétienne (Brescia).

Député (Brescia) depuis 1953

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Montichiari (Brescia)

Via Cavallotti 30

Tél. 64



**PÊTRE, René**

Belgique

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 5 juin 1911 à Ghlin-lez-Mons. Diplômé d'exploitation des mines. Technicien en exploitation des mines. Conseiller communal. Membre du comité national du parti social-chrétien. Président du conseil d'administration du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Secrétaire syndical permanent jusqu'en 1954. Secrétaire général de la centrale des francs mineurs (1947-1954). Membre de la mission C.E.C.A. en Allemagne et aux Pays-Bas sur la formation professionnelle dans les mines (1952). Président du groupe « charbon » de la mission C.E.C.A. n° 1 aux États-Unis sur la réadaptation et le réemploi de la main-d'œuvre (novembre 1954).

Député (Soignies) depuis 1954  
Groupe parlementaire : Social-chrétien

*Adresse :*

La Louvière  
34, rue Louis-Bertrand  
Tél. (064) 214.04

**PFLIMLIN, Pierre**

France

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission politique**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

**Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe**  
**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O.**

Né le 5 février 1907 à Roubaix (Nord). Avocat. Conseiller général du Bas-Rhin depuis 1951. Président du conseil général (1951-1960). Conseiller municipal de Strasbourg depuis 1945 et maire de Strasbourg depuis mars 1959.

Sous-secrétaire d'État à la santé publique et à l'économie nationale en 1946. Ministre de l'agriculture (1947-1951), ministre du commerce et des relations économiques extérieures (1951-1952), ministre d'État en 1952 et 1958-1959, ministre de la France d'outre-mer (1952-1953), ministre des finances (1955-1956 et 1957-1958). Président du Conseil en 1958.

Député (Bas-Rhin) depuis 1945  
Groupe parlementaire : Centre démocratique

*Adresse :*  
Strasbourg  
1, place Sébastien-Brant



**PHILIPP, Gerhard**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1959**

Né le 4 janvier 1904 à Dresde. Ingénieur. Avocat. Conseiller municipal d'Aix-la-Chapelle. Dirigeant d'une association d'entreprises.

Membre du Bundestag (Rhénanie-du-Nord - Westphalie) depuis 1957  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresses :*

(51) Aix-la-Chapelle  
Goethestrasse 5  
Tél. 3 79 57

(51) Aix-la-Chapelle  
Ronheider Berg 262  
Tél. 3 58 67

**PIANTA, Georges**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission du commerce extérieur**  
**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission des transports**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

**Membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe**  
**de 1959 à 1962**

Né le 2 mars 1912 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). Docteur en droit. Avocat.  
Maire de Thonon-les-Bains depuis septembre 1944. Vice-président du conseil général  
de la Haute-Savoie.

Député (Haute-Savoie) depuis 1956  
Groupe parlementaire : Républicains indépendants

*Adresse :*

Thonon-les-Bains  
20, rue Vallon  
Tél. 535



**PICCIONI, Attilio**

Italie

Groupe démocrate-chrétien  
(membre du bureau)

**Membre de la commission politique**

**Membre de l'Assemblée commune de 1956 à 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Ancien membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe**

Né le 14 juin 1892 à Poggio Bustone (Rieti). Docteur en droit. Avocat. Membre du Conseil national du parti populaire italien (1919-1924). Conseiller communal et adjoint au maire de Turin (1920-1923). Membre de l'Assemblée consultative nationale. Député de 1946 à 1958. Secrétaire politique national de la démocratie chrétienne, succédant à De Gasperi (1946-1949). Vice-président du Conseil des ministres (1948-1950). Ministre de la justice (1950-1951). Vice-président du Conseil des ministres (1951-1953). Ministre des affaires étrangères (1953). Vice-président du Conseil des ministres (1960). Ministre des affaires étrangères (1962). Ministre sans portefeuille depuis décembre 1963. Président de la démocratie chrétienne.

Sénateur depuis 1958  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Rome  
Senato della Repubblica

**PLEVEN, René**

France

Groupe des libéraux et apparentés  
(président)



**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission économique et financière**

**Membre de l'Assemblée commune de mars 1956 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 15 avril 1901 à Rennes (Ille-et-Vilaine). Docteur en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Président du conseil général des Côtes-du-Nord.

Participe au ralliement de l'Afrique équatoriale à la France libre. Secrétaire général de l'A.E.F. (1940). En 1941, à Londres, est successivement commissaire aux finances, à l'économie, aux colonies, aux affaires étrangères. Ministre des finances et de l'économie de novembre 1944 à janvier 1946. Ministre de la défense (1949 et 1952-1954). Président du Conseil (1951-1952).

Député (Côtes-du-Nord) depuis 1945  
Groupe parlementaire : Centre démocratique

*Adresses :*

Dinan (Côtes-du-Nord)  
12, rue Chateaubriand  
Tél. 495

Paris (2<sup>e</sup>)  
7, rue d'Uzès  
Tél. CEN 41.15



**PLOEG, Cornelis J. van der**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 15 décembre 1907 à Zoeterwoude. A travaillé dans l'industrie horticole jusqu'en 1935. Depuis 1935 membre, puis président de la Fédération des travailleurs agricoles catholiques des Pays-Bas « Sint-Deusdedit ». Membre de la direction et associé à la gestion journalière du « Landbouwschap ». Membre de la direction du Mouvement des ouvriers catholiques des Pays-Bas.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1949  
Groupe parlementaire : Catholique populaire

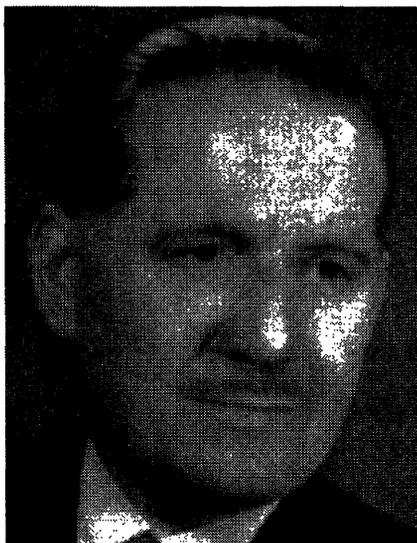
*Adresse :*

Haarlem  
Zaanenstraat 18  
Tél. 5 65 50

**POHER, Alain**

France

Groupe démocrate-chrétien  
(président)



**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission des budgets et de l'administration**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 17 avril 1909 à Ablon (Seine-et-Oise). Ingénieur civil des mines. Licencié en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Administrateur civil au ministère des finances. Maire d'Ablon-sur-Seine. Secrétaire général adjoint de l'Association des maires de France.

Ancien chef de cabinet du président Robert Schuman (1945). De 1946 à 1948, rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République. En 1948, secrétaire d'État au budget et commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes. Ancien président de l'Autorité internationale de la Ruhr. En 1953, président du Conseil supérieur du commerce. En 1955, président de la commission gouvernementale franco-allemande pour la canalisation de la Moselle. En 1957, secrétaire d'État aux forces armées, marine.

Sénateur (Seine-et-Oise) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Mouvement républicain populaire

*Adresse :*

Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise)  
9, rue du Maréchal-Foch  
Tél. 041.922.23.83



**POSTHUMUS,  
Sijbrandus Auke**

Pays-Bas

Groupe socialiste

**Président de la commission des transports  
Vice-président de la commission de la recherche et de la culture  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 29 avril 1910 à Franeker. Ingénieur chimiste diplômé de l'École supérieure technique de Delft (1934). Membre du collège des curateurs de l'École technique supérieure d'Eindhoven. Membre de la commission des licences de transport. Membre du Conseil des mines.

Ingénieur assistant à l'École supérieure technique (1934-1943). Ingénieur d'exploitation à la firme « Porceleyne Fles » à Delft (1944-1946).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1946  
Groupe parlementaire : Parti du travail

*Adresse :*  
Rotterdam  
Rochussenstraat 129 a  
Tél. 5 20 51

**PRETI, Luigi**

Italie

Groupe socialiste  
(vice-président)



**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Né le 23 octobre 1914 à Ferrare. Docteur en droit et ès lettres. Chargé de cours sur les institutions de droit public à l'université de Ferrare. Membre de l'Assemblée constituante (1946 à 1948). Sous-secrétaire d'État au Trésor (1954-1957). Ministre des finances (1958-1959). Ministre du commerce extérieur de février 1962 à juin 1963. Actuellement, ministre de la réforme de l'administration publique. Membre de la direction du parti social-démocrate italien.

Député (Bologne) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Social-démocrate

*Adresses :*

Bologne  
Via Paolo Costa 34  
Tél. 347.783

Rome  
Piazza Montecitorio 127



**PROBST, Maria**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Née le 1<sup>er</sup> juillet 1902 à Munich. Études de philologie allemande et d'histoire à Fribourg (Br.), Zurich et Munich. Doctorat ès lettres (1930). Professeur à l'école secondaire de Hammelburg; puis rédacteur à la « Bayerische Rundschau » (1946). Membre du Landtag de Bavière (CSU) (décembre 1946). Membre du comité de l'Association des victimes de la guerre, des survivants et des bénéficiaires de pensions versées au titre de la sécurité sociale. Présidente de l'Union féminine européenne.

Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresse :*  
(8783) Hammelburg (Unterfranken)  
Spitalgasse 5  
Tél. 21 35

**RADEMACHER, Willy Max**

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés



**Vice-président de la commission des transports  
Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 26 décembre 1897 à Langenhagen (Hanovre). Président du groupe de travail « Spedition und Lagerei e.V. ». Représentant allemand pour les questions de transport à la Chambre de commerce internationale de Paris. Membre du conseil d'administration de la Bundesbahn et de la « Bundesanstalt für den Güterfernverkehr ».

Apprentissage d'expéditeur (1912). Mobilisé (1914-1918). Chef du service expédition, ensuite associé dans une entreprise d'expéditions (1922). Actuellement propriétaire de la maison d'expéditions « W.M. Rademacher & Sohn ». Membre du conseil municipal de Hambourg (1946-1949). Président de la Fédération internationale des organisations de transporteurs (F.I.A.T.A.) (1959-1963).

Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : FDP

*Adresse :*

(2) Hambourg 1  
Ernst-Merck-Strasse 12-14  
Tél. 24 18 11 - 14  
Télex : 021-5610  
Télégr. RADSPED



**RADOUX, Lucien**

Belgique

Groupe socialiste

**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis 1962**

Né le 18 juillet 1921 à Bruxelles. Études universitaires à l'université libre de Bruxelles.  
Directeur de la Fondation européenne pour les échanges internationaux.

Député depuis 1958  
Groupe parlementaire : Socialiste

*Adresse :*  
Bruxelles  
35, rue Belliard  
Tél. 11.68.91 et 11.86.45

**RESTAT, Étienne**

France

Groupe des libéraux et apparentés



**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 23 mai 1898 à Casseneuil. Agriculteur. Conseiller général de Cancon. Maire de Casseneuil. Vice-président du groupe sénatorial de la gauche démocratique.

Sénateur (Lot-et-Garonne) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Gauche démocratique

*Adresse :*  
Casseneuil (Lot-et-Garonne)  
Tél. 45



**RICHARTS, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission sociale**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 14 octobre 1910 à Schwarzenborn. Activités agricoles durant quatre années. Études d'agronomie à l'université de Bonn. Diplômé en 1938 « Landwirtschaftsrat ». Brève activité dans le secteur de la protection des végétaux. Chef des services d'inspection agricole à Trèves (1939). Mobilisé (1939-1945). Conseiller municipal de Trèves en 1952. Président de la commission de l'agriculture de la CDU pour le district, vice-président de la commission de l'agriculture de la CDU pour le Land de Rhénanie-Palatinat, membre de la commission fédérale de l'agriculture de la CDU, membre du bureau exécutif de la CDU pour le Land de Rhénanie-Palatinat, président de l'École catholique supérieure d'agronomie de Saint-Thomas.

**Membre du Bundestag depuis 1953  
Groupe parlementaire : CDU**

*Adresse :*  
(55) Trèves  
Peter-Wust-Strasse 17  
Tél. 23 73

**ROHDE, Helmut**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission sociale  
Membre de la commission économique et financière**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1964**

Né le 9 novembre 1925 à Hanovre. Journaliste. Entré dans le journalisme en 1946, devient rédacteur de l'Agence de presse allemande (« Deutsche Presse-Agentur ») et, en 1953, attaché de presse au ministère des affaires sociales de Basse-Saxe. Ancien président des jeunesses socialistes de Hanovre.

Membre du bureau du parti social-démocrate de Hanovre.

Membre du Bundestag (Basse-Saxe) depuis 1957  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresses :*

(3) Hanovre  
Munzelerstrasse 14 c  
Tél. 42 39 55

(53) Bonn  
Bundeshaus



**ROSSI, André**

France

Groupe des libéraux et apparentés

**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen de juin 1959 à mars 1960 et depuis  
décembre 1960**

Né le 16 mai 1921 à Menton (Alpes-Maritimes), Sous-préfet. Maire de Chezy-sur-Marne (Aisne).

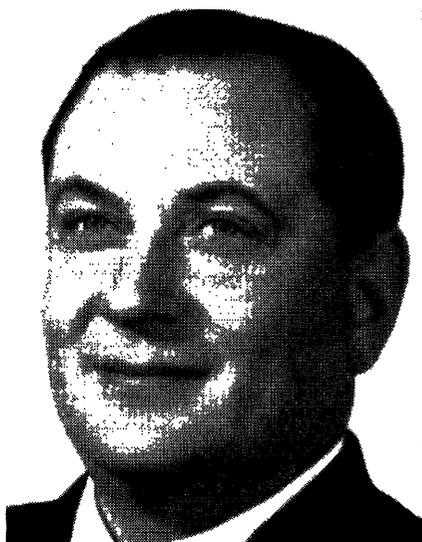
Député (Aisne) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Rassemblement démocratique

*Adresse :*  
Chezy-sur-Marne (Aisne)  
Tél. 40

**RUBINACCI, Leopoldo**

Italie

Groupe démocrate-chrétien  
(membre du bureau)



**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre de la commission sociale**

**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1949 à 1952**

Né le 13 septembre 1903 à San Giorgio a Cremano (Naples). Docteur en droit et en sciences politiques et sociales. Avocat auprès de la Cour suprême, habilité à l'enseignement des sciences juridiques et économiques. Membre de la Commission des affaires sociales de l'O.N.U. Président de l'Association nationale des travailleurs en retraite. Président de l'Association italo-américaine de Naples. Président du Centre pour les relations Europe-Afrique.

Co-secrétaire de la Confédération générale italienne du travail (1945-1948). Sous-secrétaire d'État au travail (1950). Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1951-1954). Délégué gouvernemental à la Conférence internationale du travail en 1954.

Sénateur de 1948 à 1953 et depuis 1963. Député (Naples) (1953-1963)

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Rome

Via Cristoforo Colombo 181

Tél. 515.324



**RUTGERS, Jacqueline C.**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission des budgets et de l'administration**

**Membre du Parlement européen depuis septembre 1963**

Née le 13 novembre 1908 à Hilversum. Docteur en droit de l'université libre d'Amsterdam (1934). Chef de la section juridique du « College van Rijksbemiddelaars » (1945-1956). Directeur de la « Sociale Verzekeringsbank » à Amsterdam (1956-1963).

Membre de la seconde chambre des États généraux

Groupe parlementaire : Parti anti-révolutionnaire (A.R.)

*Adresse :*

Amsterdam-Z

Johannes Vermeerstraat 69

Tél. 79 77 98

**SABATINI, Armando**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission sociale**

**Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à janvier 1954  
et d'octobre 1957 à mars 1958**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 21 juin 1908 à Granaglione (Bologne). Sous-secrétaire d'État au travail et à la prévoyance sociale dans le ministère Scelba (1954) et dans le ministère Segni (1955). Ancien secrétaire national de la Fédération italienne des métallurgistes (C.I.S.L.) et conseiller national des associations chrétiennes des travailleurs italiens en 1948 et 1949. Ancien membre du conseil national de la Confédération internationale des syndicats libres et du Conseil national de la démocratie chrétienne. Maire de Saluzzo jusqu'en février 1964.

Député (Cuneo) depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*

Turin  
Corso Sebastopoli 187  
Tél. 393.773



**SANTERO, Natale**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis 1958**

**Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe depuis 1949 et vice-président de 1959 à 1962**

**Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1955 à 1962**

Né le 25 décembre 1893 à Saliceto (Cuneo). Docteur en médecine et en chirurgie. Professeur de pathologie chirurgicale. Président de la Ligue pour la lutte contre les tumeurs (province de Varèse). Sous-secrétaire d'État au ministère de la santé publique depuis février 1962, et à la défense depuis 1963. Conseiller municipal de Busto Arsizio (1946-1950). Membre de la commission constitutionnelle de l'Assemblée ad hoc.

Sénateur depuis 1948

Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Busto Arsizio (Varèse)

Tél. 31.553

Rome

Via Federici 2

Tél. 5.117.502

**SCARASCIA  
MUGNOZZA, Carlo**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

**Membre du Parlement européen depuis février 1961**

Né le 19 janvier 1920 à Rome. Avocat. Président de l'Institut national pour la formation professionnelle dans le secteur de la pêche.

Vice-président du groupe parlementaire démocrate-chrétien depuis 1958. Sous-secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique (1962-1963). Sous-secrétaire au ministère de la justice (1963).

**Député (Lecce-Brindisi-Taranto) depuis 1953**  
**Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien**

*Adresse :*

Rome  
Via Proba Petronia 43  
Tél. 341.094



**SCELBA, Mario**

Italie

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 5 septembre 1901 à Caltagirone. Docteur en droit. Avocat. Cofondateur du parti démocrate-chrétien. Membre permanent du Conseil national de la démocratie chrétienne.

Secrétaire national adjoint du parti démocrate-chrétien (juillet 1944). Député à l'Assemblée constituante. Ministre des postes et télécommunications (juillet 1945). De février 1947 à juillet 1953, ministre de l'intérieur. De février 1954 à juillet 1955, président du Conseil des ministres et ministre de l'intérieur. En 1958, président de la commission parlementaire des affaires constitutionnelles. Président de la commission parlementaire des affaires étrangères (1959-1963).

Député depuis 1948  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresse :*  
Rome  
Via Barberini 47

**SCHUIJT, Wilhelmus J.**

Pays-Bas

Groupe démocrate-chrétien



**Vice-président de la commission de la recherche et de la culture  
Membre de la commission politique  
Membre de la commission du commerce extérieur**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

**Ancien membre de l'Assemblée de l'U.E.O. et de l'Assemblée consultative  
du Conseil de l'Europe et jusqu'en 1960 secrétaire général du groupe  
démocrate-chrétien de ces deux Assemblées**

Né le 27 juin 1909 à Amsterdam. Docteur en philosophie. Vice-président de l'association parlementaire Europe-Afrique. Président du bureau du mouvement catholique « Pax Christi ».

Instituteur (1929-1937). Professeur (1940-1945). Membre de la direction de la Commission consultative de la résistance (1943-1946). Journaliste (correspondant de l'« Amsterdams Dagblad » à Paris et correspondant des émissions catholiques) (1950-1956). Secrétaire général adjoint des « Nouvelles équipes internationales à Paris » (1952-1957).

Membre de la seconde chambre des États généraux  
Groupe parlementaire : Populaire catholique

*Adresse :*

La Haye  
Hogeweg 12  
Tél. 55 20 69



**SEIFRIZ, Hans Stefan**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste

**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission de la recherche et de la culture**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 28 janvier 1927 à Brême. Membre du comité du parti social-démocrate de Brême. Rédacteur de quotidiens durant plusieurs années, dirigeant de mouvements de jeunesse ouvrière, puis membre de la députation brémoise pour les œuvres de jeunesse, directeur de l'université populaire de Brême et du cercle d'éducation politique « Arbeit und Leben » du district de Brême.

Membre du Bundestag depuis 1961  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*  
(28) Brême  
Bürgermeister-Deichmann-Strasse 15  
Tél. 8 28 78

**STARKE, Heinz**

République fédérale d'Allemagne

Groupe des libéraux et apparentés



**Vice-président de la commission économique et financière  
Membre de la commission du marché intérieur  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen de mars 1958 à novembre 1961 et de  
nouveau depuis février 1963**

Né le 27 février 1911 à Schweidnitz (Silésie). Études de droit et de sciences politiques. Docteur en droit (1935). Fonctions judiciaires (1940). Mobilisé (1940-1945). Après la guerre, activités dans l'administration économique de la zone britannique, puis dans les services économiques des zones unifiées à Francfort et à Bonn en qualité de rapporteur pour les questions de politique économique. Directeur de la Chambre de commerce et d'industrie de Franconie (avril 1950). Ministre fédéral des finances (de 1961 à décembre 1962).

Membre du Bundestag depuis 1953  
Groupe parlementaire : FDP

*Adresses :*

(858) Bayreuth  
Privé : Isoldenstrasse 16  
Bureau : Bahnhofstrasse 27  
Tél. 22 81

(532) Bad Godesberg  
Europastrasse 6  
Tél. 7 50 49



**STORCH, Anton**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Président de la commission de la protection sanitaire**  
**Vice-président de la commission sociale**  
**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 1<sup>er</sup> avril 1892 à Fulda. Apprentissage de menuiserie. Mobilisé (1914-1918). Employé du syndicat chrétien des ouvriers du bois (1921-1933). Agent d'assurance (1933-1939). Mobilisé à la police des incendies de Hanovre (1939-1945). Employé de la Fédération syndicale allemande (chef de la section de politique sociale de la zone britannique). Membre du Conseil économique des zones unifiées (1947-1949). Directeur de l'administration du travail du Conseil économique (1948-1949). Ministre fédéral du travail (1949-1957).

Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : CDU

*Adresse :*  
(53) Bonn  
Zitelmannstrasse 3  
Tél. 2 12 46

**STORTI, Bruno**

Italie

Groupe démocrate-chrétien



**Membre du Parlement européen depuis juin 1959**

Né le 9 juillet 1913 à Rome. Docteur en droit. Activité syndicale depuis 1945. Membre du secrétariat et secrétaire national de la Fédération des fonctionnaires de l'État. Membre du comité directeur de la Confédération générale italienne du travail. Après avoir participé (1948) à la fondation de la L.C.G.I.L., en devient vice-secrétaire confédéral. Secrétaire confédéral de la C.I.S.L. (1950), secrétaire général adjoint (1954), secrétaire général (1959). Conseiller national des A.C.L.I. Membre des Comités exécutifs de la C.I.S.L. internationale. Membre du conseil d'administration du B.I.T.

Député (Rome) depuis 1958  
Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien

*Adresses :*

Rome  
Via Po 21 (C.I.S.L.)  
Tél. 867.741

Rome  
Via Nicola Martelli 40



**STROBEL, Käte**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste  
(présidente)

**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission de l'agriculture**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**  
**Vice-président du Parlement européen de mars 1962 à mars 1964**

Née le 23 juillet 1907 à Nuremberg. Activités commerciales dans une société coopérative d'horticulture jusqu'en 1938 et de 1945 à 1946. Membre du comité directeur du parti social-démocrate allemand et membre d'autres commissions importantes du parti.

Membre du Bundestag depuis 1949  
Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*  
(85) Nuremberg  
Minervastrasse 30  
Tél. 48 20 90

**TERRENOIRE, Louis**

France

Non inscrit



**Membre de la commission politique**  
**Membre de la commission sociale**

**Membre du Parlement européen depuis décembre 1962**

Né le 10 novembre 1908 à Lyon. Journaliste. Président du comité parlementaire pour l'Europe. Président du comité français pour l'Union paneuropéenne.

Ancien secrétaire général du Rassemblement du peuple français (1951-1954). Président du groupe U.N.R. de l'Assemblée nationale (1959-1960). Ministre de l'information (1960-1961), ministre délégué auprès du premier ministre (1961-1962). Secrétaire général de l'U.N.R. (1962). Président d'honneur du groupe U.N.R. - U.D.T. à l'Assemblée nationale.

Député (Orne) de 1945 à 1951 et depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

Alençon (Orne)  
13, rue Claude-Bernard  
Tél. 12.60

Paris (16<sup>e</sup>)  
6, rue de Rémusat  
Tél. TRO 95.36



**THORN, Gaston**

Luxembourg

Groupe des libéraux et apparentés  
(vice-président)

**Vice-président de la commission du commerce extérieur**  
**Vice-président de la commission des budgets et de l'administration**  
**Membre de la commission économique et financière**  
**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**  
**Membre de la commission des transports**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1959**

Né le 3 septembre 1928 à Luxembourg-Ville. Docteur en droit. Avocat-avoué. Président du parti démocratique. Président d'honneur des jeunesses démocratiques. Vice-président du Mouvement européen. Président des amis de l'U.N.E.S.C.O. Membre de l'exécutif de l'Internationale libérale. Consul général honoraire d'Islande. Ancien président de la Conférence internationale des étudiants. Échevin de la ville de Luxembourg (1961-1964).

Député (Luxembourg-Centre) depuis 1959  
Groupe parlementaire : Parti démocratique

*Adresses :*

Luxembourg  
Hôtel de Ville  
Tél. 2 58 32

Bureau :  
Luxembourg  
78, Grand'Rue  
Tél. 2 33 93

Privé :  
Luxembourg  
1, rue de la Forge  
Tél. 4 20 77

**TOMASINI, René François**

France

Non inscrit



**Membre de la commission sociale**  
**Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1962**

Né le 14 avril 1919 à Petreto-Bicchisano (Corse). Licencié en droit. Sous-préfet hors classe en service détaché. Président du Groupe d'Amitié France-Maroc. Président de l'intergroupe de l'aviation civile. Secrétaire général du conseil national et des assises nationales de l'U.N.R. - U.D.T. Maire de Corny (Eure).

Chef de cabinet de plusieurs préfets (1938-1944). Directeur de cabinet du commissaire de la République à Angers (1944). Chargé de mission à la présidence du gouvernement (1945). Sous-préfet (1946-1953). Conseiller technique au cabinet du Résident général de France au Maroc (1954). Directeur du travail et des questions sociales du protectorat au Maroc (1955). Secrétaire général du ministère marocain du travail et des questions sociales (1955-1957). Directeur du centre d'orientation des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie (1957-1958). Ancien sénateur de la Communauté.

Député (Eure) depuis 1958  
Groupe parlementaire : U.N.R - U.D.T. (vice-président délégué)

*Adresses :*

Noyers-sur-Andelys (Eure)  
« Le Clan »  
Tél. 386

Paris (7<sup>e</sup>)  
129, rue de l'Université  
Tél. INV 16.57



**TOUBEAU, Roger J.A.**

Belgique

Groupe socialiste

**Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission des transports  
Membre de la commission de l'énergie**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 31 mars 1900 à Frameries. Administrateur du journal « Le Peuple ». Membre du comité de gestion de « l'Intercommunale d'équipement économique régional et de l'aménagement du territoire ». Conseiller communal et échevin depuis 1932. Bourgmestre depuis septembre 1944. Dirigeant de plusieurs organisations politiques, économiques et sociales régionales. Président de la Fédération boraine du parti socialiste belge depuis 1950.

Député (Mons) depuis 1954  
Groupe parlementaire : Socialiste (vice-président)

*Adresse :*  
Frameries  
22, rue de l'Amitié  
Tél. (065) 630.97

**TROCLET, Léon-Éli**

Belgique

Groupe socialiste



**Président de la commission sociale**

**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre de la commission de la protection sanitaire**

**Membre du Parlement européen depuis mai 1961**

Né le 14 juin 1902 à Liège. Docteur en droit. Professeur à l'université de Bruxelles. Professeur à l'école de service social de Liège. Conseiller communal de Liège.

Ancien avocat au barreau de Liège. Ancien conseiller provincial. Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1945-1946, 1946-1949, 1954-1958). Ministre des affaires économiques (1946). Délégué du gouvernement belge auprès de l'O.I.T. (1944-1964). Président de l'O.I.T. (1950-1951).

Sénateur (Liège) depuis 1945

Groupe parlementaire : Socialiste

*Adresse :*

Liège

4, rue de Sclessin

Tél. 52.14.31



**VALS, Francis**

France

Groupe socialiste

**Président de la commission des budgets et de l'administration  
Membre de la commission politique  
Membre de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission économique et financière**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 9 janvier 1910 à Leucate (Aude). Vice-président du conseil général de l'Aude. Conseiller général depuis 1945. Inspecteur départemental honoraire de la jeunesse et des sports. Maire de Narbonne. Ancien président du comité départemental de libération de l'Aude.

Député (Aude) depuis 1951  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O.)

*Adresses :*

Narbonne (Aude)  
Tél. 15.60

Paris  
Palais Bourbon

**VANRULLEN, Émile**

France

Groupe socialiste  
(vice-président)



**Président de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce**  
**Membre de la commission du marché intérieur**  
**Membre de la commission de l'énergie**  
**Membre de la commission juridique**

**Membre de l'Assemblée commune de novembre 1955 à mars 1958**  
**Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.**  
**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**  
**Vice-président du Parlement européen de mars 1958 à mars 1964**

Né le 7 mars 1903 à Tourcoing (Nord). Professeur. Adjoint au maire de Béthune. Vice-président de la section française du Conseil parlementaire du Mouvement européen.

Ancien secrétaire de la commission du Conseil de la République chargée de suivre l'application du traité instituant la C.E.C.A.

Sénateur (Pas-de-Calais) depuis 1946  
Groupe parlementaire : Socialiste (S.F.I.O)

*Adresse :*

Béthune (Pas-de-Calais)  
103, boulevard Thiers  
Tél. 234



**VENDROUX, Jacques**

France

Non inscrit

**Vice-président du Parlement européen**

**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission du marché intérieur**

**Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

**Membre de l'Assemblée commune de juillet 1953 à février 1956**

**Membre du Parlement européen depuis janvier 1959**

Né le 28 juillet 1897 à Calais. Industriel. Maire de Calais. Membre de la Chambre de commerce de Calais. Ancien conseiller général.

Député (Pas-de-Calais) de 1945 à 1956 et depuis 1958

Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

*Adresses :*

Calais (Pas-de-Calais)  
36, boulevard La Fayette  
Tél. 34.40.88

Paris (7<sup>e</sup>)  
Assemblée nationale

**VREDELING, Hendrikus**

Pays-Bas

Groupe socialiste



**Vice-président de la commission de l'agriculture  
Membre de la commission du commerce extérieur  
Membre de la commission sociale**

**Membre du Parlement européen depuis mars 1958**

Né le 20 novembre 1924 à Amersfoort. Institut supérieur d'agronomie de Wageningen (section sociale-économique). Ingénieur agronome. Conseiller pour les questions sociales et économiques de la « Algemene Nederlandse Agrarische Bedrijfsbond » (depuis 1950).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1956  
Groupe parlementaire : Parti du travail

*Adresse :*

Huis ter Heide (Zeist)  
Rembrandtlaan 13 a  
Tél. (03404) 3 16 33



**WEINKAMM, Otto**

République fédérale d'Allemagne

Groupe démocrate-chrétien

**Membre de la commission de la recherche et de la culture  
Membre de la commission des budgets et de l'administration  
Membre de la commission juridique**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1959**

Né le 13 février 1902 à Aschaffenburg. Avocat. Membre du Conseil municipal d'Augsbourg (1930-1933). Membre de l'administration municipale d'Augsbourg (1945-1952). Membre du Conseil économique de la bizonie à Francfort (1947-1949). Ministre de la justice du Land de Bavière (1952-1954). Membre du Landtag de Bavière (1953-1957).

Membre du Bundestag (Augsbourg) depuis 1957  
Groupe parlementaire : CDU-CSU

*Adresse :*  
(89) Augsburg  
Hochgratstrasse 8 a  
Tél. 3 06 01

**WISCHNEWSKI, Hans**

République fédérale d'Allemagne

Groupe socialiste



**Membre de la commission politique**

**Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement**

**Membre du Parlement européen depuis novembre 1961**

Né le 24 juillet 1922 à Allenstein (Prusse orientale). Baccalauréat. Mobilisé (1940-1945). Activité dans l'industrie métallurgique. Secrétaire du syndicat de l'industrie métallurgique (Cologne) en 1952. Président fédéral des jeunesses socialistes (1959-1961). Membre du Conseil de la SPD.

Membre du Bundestag depuis 1957

Groupe parlementaire : SPD

*Adresse :*

(5) Cologne

Maternustrasse 27



## SECRETARIAT GENERAL

19, rue Beaumont, Luxembourg  
Tél. 2 19 21 — Téléx : PARLEURO LUX 494

H. R. NORD, *secrétaire général*

M<sup>lle</sup> M. Roosens, *assistante*

### DIRECTION GENERALE A : AFFAIRES GENERALES

H.-J. Opitz, *directeur général*

Th. Ruest, P. Ginestet, *directeurs*

A Ducci, *chef de division*

#### Division bureau, séances, membres

N..., *chef de division*

#### Division actes officiels, courriers-archives, reproduction-distribution

W. von Padberg, *chef de division*

#### Division de la traduction

M<sup>lle</sup> N. Roos, *chef de division*

M<sup>lle</sup> A. Marazza, *chef de division adjoint*

**DIRECTION GÉNÉRALE B :  
COMMISSIONS ET ÉTUDES PARLEMENTAIRES**

G. van den Eede, *directeur général*

**Division des études parlementaires**

N. Lochner, *chef de division*

**DIRECTION I**

H. König, *directeur* <sup>(1)</sup>

**Questions relevant de la compétence des commissions politique  
et du commerce extérieur**

E. Vinci, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence des commissions  
du marché intérieur et des budgets et de l'administration**

R. Bruch, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence des commissions économique  
et financière et du transport**

H. Apel, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence de la commission  
pour la coopération avec des pays en voie de développement**

A. Arno, *chef de division*

**DIRECTION II**

F. Pasetti Bombardella, *directeur*

**Questions relevant de la compétence de la commission de l'agriculture**

F. Roy, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence des commissions sociale et de l'énergie**

A. van Nuffel, *chef de division*

**Questions relevant de la compétence des commissions de la protection  
sanitaire, de la recherche et de la culture et du règlement**

P. André, *chef de division*

---

<sup>(1)</sup> En congé de convenance personnelle à compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

**DIRECTION GÉNÉRALE C :**  
**DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE ET INFORMATION**

R. Legrand-Lane, *directeur général*

**DIRECTION DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE**

M<sup>me</sup> E. Bubba, *directeur*

**Division des publications et de la bibliothèque**

N..., *chef de division*

**Division des recherches documentaires**

H. Kuby, *chef de division*

**INFORMATION ET RELATIONS PUBLIQUES**

V. Lagache <sup>(1)</sup>, *directeur*

**Responsables des secteurs géographiques**

*Allemagne* : F. Heidelberg, *chef de division*

*France* : F. François, *chef de division*

*Italie* : D. Angelini, *chef de division*

*Luxembourg* : P. Schroeder

*Pays associés d'outre-mer* : N..., *chef de division*

**Bureau d'information de Bruxelles <sup>(2)</sup>**

J. S. Hoek <sup>(3)</sup>, *chef de division*

---

<sup>(1)</sup> Également chargé du secteur belge.

<sup>(2)</sup> Palais des Congrès, Coudenberg, Bruxelles, tél. 12.26.66.

<sup>(3)</sup> Également chargé du secteur néerlandais.

**DIRECTION GÉNÉRALE D : ADMINISTRATION**

G. Cicconardi, *directeur général*

L. Limpach, *directeur*

**Division du personnel**

J. Fayaud, *chef de division*

**Division des finances**

C. L. Wagner, *chef de division*

**Division conférences, intendance**

J. C. Galli-Cavoukdjian, *chef de division*

**GREFFE TEMPORAIRE <sup>(1)</sup>**

J. Lyon, *greffier adjoint*

M. Angioy, *comptes rendus*

---

<sup>(1)</sup> Renforce le secrétariat général pendant les sessions.

## GROUPES POLITIQUES

### GRUPE DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

(63 membres)

#### Bureau

*Président* : Poher

*Membres du bureau* : Fischbach, van Hulst, Illerhaus, Leemans, Piccioni,  
Duvieusart, Furler, Rubinacci

#### Membres

Aigner	De Smet	Moro
Angelini	Dichgans	Müller-Hermann
Battista	Dupont	Pedini
Battistini	Ferrari	Pêtre
Bech	Friedensburg	Pffimlin
Bersani	Garlato	Philipp
Blaise	M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	van der Ploeg
Braccesi	Graziosi	M <sup>me</sup> Probst
Burgbacher	Hahn	Richarts
van Campen	Herr	M <sup>lle</sup> Rutgers
Carboni	Klinker	Sabatini
Carcattera	Lardinois	Santero
Cerulli Irelli	Lenz	Scarascia
Charpentier	Löhr	Scelba
Colin	Lücker	Schuijt
De Bosio	Marenghi	Storch
De Gryse	Martino, Edoardo	Storti
Deringer	Micara	Weinkamm

#### Secrétariat

*Secrétaire général* : Carl-Otto Lenz

*Secrétaires généraux adjoints* : M<sup>me</sup> Micheline Magrini-Valentin, Arnaldo Ferragni  
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2 83 10 et 2 19 21

**GROUPE SOCIALISTE**

(34 membres)

**Bureau**

*Présidente* : M<sup>me</sup> Strobel

*Vice-présidents* : Vanrullen, Dehousse, Preti

*Secrétaire parlementaire-trésorier* : Fohrmann

*Membres* : De Block, van der Goes van Naters, Metzger

**Membres**

Arendt	Krier
Bergmann	Kulawig
Birkelbach	Loustau
Blancho	Nederhorst
Breyne	Posthumus
Carcassonne	Radoux
Darras	Rohde
M <sup>me</sup> Elsner	Seifriz
Faller	Toubeau
Granzotto Basso	Troclet
Kapteyn	Vals
Kreyssig	Vredeling
Kriedemann	Wischniewski

**Secrétariat**

*Secrétaire général*: Fernand Georges

*Secrétaires généraux adjoints* : Jean Feidt, Klaus Pöhl  
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2 19 21

**GROUPE DES LIBÉRAUX ET APPARENTÉS**

(25 membres)

**Bureau**

*Président* : Pleven

*Vice-présidents* : G. Martino, Janssens, Margulies, Thorn, Berkhouwer

*Trésorier* : Margulies

**Membres**

Alric	Faure
Angioy	Ferretti
Armengaud	Hougardy
Baas	Mauk
Battaglia	Pianta
Berthoin	Rademacher
Blondelle	Restat
Boscary-Monsservin	Rossi
Brunhes	Starke
Daniele	

**Secrétariat**

*Secrétaire général* : Louis Maury

*Secrétaires généraux adjoints* : M<sup>me</sup> Déa Lisé, Klaus Walper  
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 2 90 61 et 2 19 21

NON INSCRITS

(15 membres)

Bernasconi	Jarrot
Bord	Laudrin
Bousch	de Lipkowski
Briot	de la Malène
Comte-Offenbach	Terrenoire
Drouot L'Hermine	Tomasini
Estève	Vendroux
Fanton	

Tous ces membres appartiennent au groupement de l'Union démocratique européenne

## LISTE DES REPRÉSENTANTS PAR ÉTAT MEMBRE

### République fédérale d'Allemagne

(36 membres)

#### *Bundestag*

Aigner, Heinrich	Löhr, Walter
Arendt, Walter	Lücker, Hans-August
Bergmann, Karl	Margulies, Robert
Birkelbach, Willi	Mauk, Adolf
Burgbacher, Friedrich	Metzger, Ludwig
Deringer, Arved	Müller-Hermann, Ernst
Dichgans, Hans	Philipp, Gerhard
Elsner, Ilse	Probst, Maria
Faller, Walter	Rademacher, Willy Max
Friedensburg, Ferdinand	Richarts, Hans
Furler, Hans	Rohde, Helmut
Hahn, Karl	Seifriz, Hans-Stefan
Illerhaus, Joseph	Starke, Heinz
Klinker, Hans-Jürgen	Storch, Anton
Kreyssig, Gerhard	Strobel, Käte
Kriedemann, Herbert	Weinkamm, Otto
Kulawig, Alwin	Wischniewski, Hans-Jürgen
Lenz, Aloys M.	N...

#### *Secrétariat de la délégation allemande*

H. Eberhard  
Bundeshaus, Bonn

**Belgique**

(14 membres)

*Sénat*

De Block, August  
Dehousse, Fernand  
De Smet, Pierre  
Duvieusart, Jean

Hougardy, Norbert  
Leemans, Victor  
Troclet, Léon-Éli

*Chambre des représentants*

Breyne, Gustaaf  
De Gryse, Albert  
Dupont, Josephus  
Janssens, Charles

Pêtre, René  
Radoux, Lucien  
Toubeau, Roger

*Secrétariat de la délégation belge*

Georges Wauters, Robert Godefridus  
Sénat de Belgique, Palais de la Nation  
Bruxelles

**France**

(36 membres)

*Sénat*

Alric, Gustave	Carcassonne, Roger
Armengaud, André	Colin, André
Berthoin, Jean	Estève, Yves
Blondelle, René	Poher, Alain
Bousch, Jean-Éric	Restat, Étienne
Brunhes, Julien	Vanrullen, Émile

*Assemblée nationale*

Bernasconi, Jean	Laudrin, Hervé
Blancho, François	de Lipkowski, Jean
Bord, André	Loustau, Kléber
Boscary-Monsservin, Roland	de la Malène, Christian
Briot, Louis	Pflimlin, Pierre
Charpentier, René	Pianta, Georges
Comte-Offenbach, Pierre	Pleven, René
Darras, Henri	Rossi, André
Drouot L'Hermine, Jean	Terrenoire, Louis
Fanton, André	Tomasini, René
Faure, Maurice	Vals, Francis
Jarrot, André	Vendroux, Jacques

*Secrétariat de la délégation française*

de Jouvencel  
Assemblée nationale, Paris

**Italie**

(36 membres)

*Sénat*

Angelini, Armando	Garlato, Giuseppe
Battaglia, Edoardo	Granzotto Basso, Luciano
Battista, Emilio	Micara, Pietro
Braccesi, Giorgio	Moro, Gerolamo Lino
Carboni, Enrico	Piccioni, Attilio
Cerulli Irelli, Giuseppe	Santero, Natale
De Bosio, Francesco	N...
Ferrari, Francesco	N...
Ferretti, Lando	N...

*Chambre des députés*

Angioy, Giovanni M.	Martino, Gaetano
Battistini, Giulio	Pedini, Mario
Bersani, Giovanni	Preti, Luigi
Carcattera, Antonio	Rubinacci, Leopoldo
Daniele, Antonio	Sabatini, Armando
Gennai Tonietti, Erisia	Scarascia, Carlo
Graziosi, Dante	Scelba, Mario
Marenghi, Francesco	Storti, Bruno
Martino, Edoardo	N...

*Secrétariat de la délégation italienne*

A. Chiti-Batelli

G. Granata

Senato della Repubblica, Rome

**Luxembourg**

(6 membres)

*Chambre des députés*

Bech, Jean	Herr, Joseph
Fischbach, Marcel	Krier, Antoine
Fohrmann, Jean	Thorn, Gaston

*Secrétariat de la délégation luxembourgeoise*

M. Meris

Chambre des députés, Luxembourg

---

**Pays-Bas**

(14 membres)

*Première chambre des États généraux*

Baas, Jan	van Hulst, Johan W.
van Campen, Philippus C.M.	Kapteyn, Paul J.

*Seconde chambre des États généraux*

Berkhouwer, Cornelis	van der Ploeg, Cornelis J.
Blaisse, Pieter A.	Posthumus, Sijbrandus A.
van der Goes van Naters, Marinus	Rutgers, Jacqueline C.
Lardinois, Pierre J.	Schuijt, Wilhelmus J.
Nederhorst, Gerard M.	Vredeling, Hendrikus

*Secrétariat de la délégation néerlandaise*

J. L. Kranenburg

1 a, Binnenhof, La Haye

## COMMISSIONS

### Commission politique (1)

*Président* : Martino, Edoardo

*Vice-présidents* : van der Goes van Naters, Janssens

*Membres* :

Battista	de la Malène	M <sup>me</sup> Probst
De Gryse	Margulies	Scelba
Dehousse	Martino, Gaetano	Schuijt
Faure	Metzger	M <sup>me</sup> Strobel
Fischbach	Moro	Terrenoire
Fohrmann	Pflimlin	Vals
Friedensburg	Piccioni	Vendroux
Furler	Pleven	Wischniewski
Illerhaus	Preti	

---

### Commission du commerce extérieur (2)

*Président* : Blaisse

*Vice-présidents* : Thorn, Kriedemann

*Membres* :

Bech	Hahn	Rademacher
Boscary-Monsservin	Kapteyn	Radoux
Briot	Kreyssig	Richarts
Carcattera	Löhr	Rossi
Cerulli Irelli	de la Malène	Rubinacci
Darras	Marenghi	Schuijt
De Gryse	Martino, Edoardo	Toubeau
Drouot L'Hermine	Pedini	Vredeling
Ferretti	Pianta	

---

**Commission de l'agriculture (3)**

*Président* : Boscary-Monsservin

*Vice-présidents* : Sabatini, Vredeling

*Membres* :

Baas	Dupont	Lücker
Berthoin	Estève	Marenghi
Blondelle	Faller	Mauk
Braccesi	Herr	Restat
Breyne	Klinker	Richarts
Briot	Kriedemann	Storch
van Campen	Lardinois	M <sup>me</sup> Strobel
Carboni	Laudrin	Vals
Charpentier	Loustau	

---

**Commission sociale (4)**

*Président* : Troclet

*Vice-présidents* : Storch, Angioy

*Membres* :

Arendt	van Hulst	M <sup>me</sup> Probst
Berkhouwer	Krier	Richarts
Bersani	Mauk	Rohde
Carcatera	Moro	Rubinacci
Colin	Nederhorst	Sabatini
Comte-Offenbach	Pêtre	Terrenoire
Darras	Pianta	Tomasini
M <sup>me</sup> Elsner	van der Ploeg	Vredeling
Herr		

---

**Commission du marché intérieur (5)**

*Président* : N...

*Vice-présidents* : Kreyssig, Berkhouwer

*Membres* :

Alric	De Smet	Martino, Edoardo
Armengaud	Fanton	Nederhorst
Bersani	Ferretti	Philipp
Blaisse	Fischbach	Radoux
Braccesi	Hahn	Scarascia
Breyne	Illerhaus	Starke
Carboni	Kulawig	Tomasini
Darras	Leemans	Vanrullen
Deringer	Marenghi	Vendroux

---

**Commission économique et financière (6)**

*Présidente* : M<sup>me</sup> Elsner

*Vice-présidents* : van Campen, Starke

*Membres* :

Aigner	De Smet	de Lipkowski
Baas	Dichgans	Lücker
Battista	Drouot L'Hermine	Pedini
Bersani	Dupont	Pleven
Birkelbach	Ferrari	Preti
Bousch	Fischbach	Rohde
Braccesi	Fohrmann	Thorn
Colin	M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	Vals
De Block	Kapteyn	

**Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (7)**

*Président* : Margulies

*Vice-présidents* : Carcassonne, Pedini

*Membres* :

Aigner	Deringer	Martino, Edoardo
Angioy	van der Goes van Naters	Metzger
Armengaud	Hahn	Moro
Berthoin	van Hulst	Pêtre
Birkelbach	Laudrin	M <sup>lle</sup> Rutgers
Briot	de Lipkowski	Thorn
Carboni	Löhr	Troclet
Charpentier	Lücker	Wischnewski
Dehousse		

---

**Commission des transports (8)**

*Président* : Posthumus

*Vice-présidents* : Müller-Hermann, Rademacher

*Membres* :

Angelini	De Gryse	Krier
Battista	Drouot L'Hermine	Lardinois
Bech	Faller	Lenz
Bernasconi	Fanton	Löhr
Bersani	Ferrari	Pianta
Blancho	Jarrot	Seifriz
Brunhes	Kapteyn	Thorn
Carcattera	Klinker	Toubeau
De Bosio		

---

**Commission de l'énergie (9)**

*Président* : Burgbacher

*Vice-présidents* : De Block, Bousch

*Membres* :

Alic	M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	Philipp
Arendt	Jarrot	Poher
Battaglia	Kulawig	Posthumus
Battistini	Leemans	Rossi
Bech	Lenz	Scarascia
Bergmann	Micara	Starke
Blaisse	Moro	Toubeau
Bord	Nederhorst	Vanrullen
Brunhes	Pedini	

---

**Commission de la recherche et de la culture (10)**

*Président* : Janssens

*Vice-présidents* : Posthumus, Schuijt

*Membres* :

Alic	Carcassonne	Friedensburg
Battistini	Charpentier	Pedini
Bech	Comte-Offenbach	Seifrizz
Berkhouwer	De Block	Weinkamm
Berthoin	De Smet	

**Commission de la protection sanitaire (11)**

*Président* : Storch

*Vice-présidents* : Bernasconi, Bergmann

*Membres* :

Angioy	De Bosio	van der Ploeg
Berkhouwer	Fohrmann	Preti
Biancho	M <sup>me</sup> Gennai Tonietti	Santero
Bord	Lenz	Trochet
Bousch	Pêtre	

---

**Commission des budgets et de l'administration (12)**

*Président* : Vals

*Vice-présidents* : Carcaterra, Thorn

*Membres* :

Aigner	Carboni	Margulies
Baas	Granzotto Basso	Poher
Battaglia	Kreyssig	M <sup>lle</sup> Rutgers
Bernasconi	Krier	Weinkamm
Braccisi	Leemans	

---

**Commission juridique (13)**

*Président* : Fischbach

*Vice-présidents* : Granzotto Basso, Drouot L'Hermine

*Membres* :

Cerulli Irelli  
De Bosio  
Dehousse  
Estève  
Ferrari

Janssens  
Poher  
M<sup>me</sup> Probst  
Radoux  
Rubinacci

Scelba  
Thorn  
Vanrullen  
Weinkamm

---

**Délégation du Parlement européen à la commission parlementaire  
d'association avec la Grèce**

*Président* : Vanrullen

*Vice-présidents* : Alric, Hahn

*Membres* :

Berkhouwer  
Birkelbach  
Carboni  
Fischbach

Kapteyn  
Kreyssig  
Lardinois  
Lücker

Martino, Edoardo  
Scarascia  
Vendroux

## COMITÉ DES PRÉSIDENTS (1)

### Président

*Président du Parlement :*

Duvieusart, Jean

### Membres

*Vice-présidents du Parlement :*

Fohrmann, Jean  
Battaglia, Edoardo  
Furler, Hans  
Vendroux, Jacques

Kreyssig, Gerhard  
Brunhes, Julien  
Rubinacci, Leopoldo  
Kapteyn, Paul J.

*Présidents des commissions :*

Martino, Edoardo  
Blaisse, Pieter A.  
Boscary-Monsservin, Roland  
Trochet, Léon-Éli  
M<sup>me</sup> Elsner, Ilse  
Margulies, Robert  
Posthumus, Sijbrandus A.

Burgbacher, Friedrich  
Janssens, Charles  
Storch, Anton  
Vals, Francis  
Fischbach, Marcel  
N...

*Présidents des groupes politiques :*

Poher, Alain  
M<sup>me</sup> Strobel, Käte  
Pleven, René

---

(1) Cf. Règlement, article 12, p. 263.

## ANCIENS PRÉSIDENTS

R. Schuman † (mars 1958 - mars 1960; président d'honneur  
jusqu'en septembre 1963)

H. Furler (mars 1960 - mars 1962)

G. Martino (mars 1962 - mars 1964)

## ANCIENS MEMBRES

- E. Amadeo (février 1958 - mai 1959)  
P. Arrighi (mars 1962 - décembre 1962)  
A. Aschoff (novembre 1961 - janvier 1963)  
J. H. Aubame (mars 1958 - juillet 1959)  
O. Azem (septembre 1959 - décembre 1962)  
C. Bégué (janvier 1959 - décembre 1962)  
W. Berkhan (novembre 1959 - novembre 1961)  
A. Bertrand (mars 1958 - avril 1961)  
B. W. Biesheuvel (mars 1961 - juillet 1963)  
K. Birrenbach (mars 1958 - novembre 1961)  
A. Boggiano Pico (février 1958 - mai 1959)  
G. Bohy (mars 1958 - novembre 1962)  
U. Bonino (mars 1958 - décembre 1960)  
P. Bonomi (mars 1958 - juin 1959)  
G. Bosco (mai 1959 - décembre 1960)  
A. Boutemy † (mars 1958 - juillet 1959)  
C. Braitenberg (mars 1958 - mai 1959)  
H. Caillavet (mars 1958 - janvier 1959)  
R. Cantalupo (mars 1958 - juin 1959)  
G. Caron (mai - décembre 1959)  
H. Cavalli (février 1958 - juin 1959)  
J. Charlot (mars 1958 - janvier 1959)  
K. Conrad (mars 1958 - février 1959)  
E. Cornignon-Molinier † (mars 1958 - décembre 1961)  
P. Coulon (mars 1958 - décembre 1962)  
J. Crouzier (mars 1958 - janvier 1959)  
M. Debré (mars 1958 - janvier 1959)  
H. Deist † (mars 1958 - mars 1964)  
R. De Kinder (juillet 1958 - mars 1964)  
U. Delle Fave (juin 1959 - décembre 1960)  
M. De Riemaeker-Legot (mars 1958 - avril 1961)

- P. Devinat (mars 1958 - janvier 1959)  
F. De Vita † (mars 1958 - juin 1961)  
F. G. van Dijk (juin 1959 - septembre 1963)  
A. Dulin (avril 1959 - mars 1964)  
A. Elbrächter (mars - novembre 1958)  
E. Engelbrecht-Greve (février 1958 - décembre 1962)  
P. de Félice (mars 1958 - janvier 1959)  
J. Filliol (mars 1958 - mars 1962)  
A. Gailly (mars 1958 - mai 1961)  
B. Galetto (février 1958 - mai 1959)  
H. Geiger (mars 1958 - novembre 1961)  
G. Gozard (mars 1958 - janvier 1959)  
P. Grégoire (mars 1958 - janvier 1959)  
R. Guariglia (février 1958 - mai 1959)  
F. Guglielmono † (mars 1958 - janvier 1959)  
D. Hamani (mars 1958 - juillet 1959)  
C. P. Hazenbosch † (mars 1958 - janvier 1961)  
F. Hellwig (février - septembre 1959)  
M. M. A. A. Janssen (mars 1958 - septembre 1963)  
G. Jarrosson (mars 1960 - décembre 1962)  
H. Kalbitzer (mars 1958 - janvier 1964)  
A. van Kauenbergh (mars 1958 - mars 1959)  
H. Kopf (mars 1958 - novembre 1961)  
H. A. Korthals (mars 1958 - mai 1959)  
J. Laborbe † (mars - mai 1958)  
G. Laffargue (mars - juin 1958)  
P. Lagaille (janvier 1959 - mars 1960)  
P.-O. Lapie (mars 1958 - janvier 1959)  
G. Leber (mars 1958 - février 1959)  
J. Legendre (janvier 1959 - décembre 1962)  
Ph. Le Hodey (juillet 1958 - mai 1961)  
P. Leverkuehn † (février 1958 - novembre 1959)  
W. F. Lichtenauer (mars 1958 - octobre 1961)  
H. Lindenberg (mars 1958 - novembre 1961)  
A. Liogier (décembre 1961 - décembre 1962)  
F. Loesch (mars 1958 - mars 1959)  
H. Longchambon (janvier 1959 - mars 1960)  
T. Longoni (juin 1958 - décembre 1960)  
J. Mage (mars 1958 - juin 1958)  
N. Margue (mars 1958 - mars 1959)  
M. Marina (février 1958 - mai 1959)  
P. Mariotte (décembre 1961 - décembre 1962)  
M. Martinelli (mars 1958 - décembre 1960)

M. Maurice-Bokanowski (mars 1958 - janvier 1959)  
W. Michels (novembre 1961 - janvier 1964)  
B. Motte (janvier 1959 - décembre 1962)  
R. Motz † (août 1958 - mars 1964)  
A. Mutter (mars 1958 - janvier 1959)  
W. Odenthal † (février 1959 - novembre 1961)  
J. Oesterle † (février 1958 - août 1959)  
D. Penazzato † (juin 1959 - février 1961)  
A. Peyrefitte (janvier 1959 - juin 1962)  
A. Pinay (mars 1958 - janvier 1959)  
G. Ponti † (décembre 1960 - décembre 1961)  
M. Raingeard (mars 1958 - janvier 1959)  
J. Ramizason (juillet 1959 - décembre 1961)  
L. Ratzel (février 1958 - novembre 1959)  
C. Restagno (mai 1959 - décembre 1960)  
W. Rip † (mars 1958 - février 1959)  
J. Rivierez (mars 1958 - mai 1959)  
H. Rochereau (mars 1958 - juin 1959)  
E. Roselli (février 1958 - juin 1959)  
X. Salado (janvier 1959 - décembre 1962)  
A. Savary (mars 1958 - mai 1959)  
E. Schaus (mars 1958 - mars 1959)  
W. Scheel (mars 1958 - novembre 1961)  
H. Schild (octobre 1958 - novembre 1961)  
G. Schiratti (mars 1958 - juin 1959)  
H. Schmidt (mars 1958 - novembre 1961)  
M. Schmidt (mars 1958 - novembre 1961)  
J. F. Schouwenaar-Franssen (décembre 1960 - août 1963)  
R. Schuman † (mars 1958 - décembre 1962)  
A. Simonini † (mars 1958 - juillet 1960)  
J. Smets (mars 1958 - mai 1961)  
H. Sträter (mars 1958 - novembre 1961)  
F. Tanguy-Prigent (mars 1958 - janvier 1959)  
A. Tartuoli † (mars 1958 - mai 1963)  
L. Teisseire (mars 1958 - mars 1962)  
P.-H. Teitgen (mars 1958 - janvier 1959)  
J. Thome-Patenôtre (mars 1958 - janvier 1959)  
Z. Tomè (février 1958 - mai 1959)  
M. Troisi † (mars 1958 - décembre 1960)  
D. Turani † (mars 1958 - avril 1964)  
A. Valsecchi (mars 1958 - mai 1959)  
J. Vial (juillet 1959 - décembre 1961)  
P. Warnant (mars - août 1958)  
P. Wigny (mars - juillet 1958)  
J. de Wilde (mai 1959 - décembre 1960)  
M. Zotta † (mai 1959 - mars 1963)

## **AUTRES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Pour des renseignements plus détaillés sur la composition des autres institutions et l'organisation des services se référer au « *Guide des Communautés européennes* » publié par le Service de presse et d'information des Communautés européennes (244, rue de la Loi, Bruxelles)



**CONSEILS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
ET REPRÉSENTANTS PERMANENTS  
DES ÉTATS MEMBRES**

auprès de

la Communauté économique européenne  
et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Selon les articles 146 (traité C.E.E.), 116 (traité Euratom) et 27 (traité C.E.C.A.),  
« le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouverne-  
ment y délègue un de ses membres ».

Les gouvernements des États membres communiquent aux Conseils les noms  
des ministres habilités à participer aux sessions.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DES CONSEILS**

Christian CALMES, secrétaire général

*Adresses :*

2, rue Ravenstein, Bruxelles, tél. 13.40.20

3-5, rue Auguste-Lumière, Luxembourg, tél. 2 18 21

REPRÉSENTANTS PERMANENTS  
DES ÉTATS MEMBRES  
auprès des Communautés européennes

*Allemagne*

Günther Harkort  
Ambassadeur  
64-66, rue Royale, Bruxelles, tél. 13.45.00

*Belgique*

Joseph Van der Meulen  
Ambassadeur  
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.45.70

*France*

Jean-Marc Bøgner  
Ambassadeur  
42, boulevard du Régent, Bruxelles, tél. 13.64.45

*Italie*

Antonio Venturini  
Ambassadeur  
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.70

*Luxembourg*

Albert Borschette  
Ambassadeur  
75, avenue de Cortenberg, Bruxelles, tél. 35.20.60

*Pays-Bas*

D. P. Spierenburg  
Ambassadeur  
62, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.44.80

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Haute Autorité

**Président**

Rinaldo DEL BO

**Vice-président**

Albert COPPÉ

**Membres**

Albert WEHRER

Paul C. E. FINET

Roger R. REYNAUD

Pierre-Olivier LAPIE

Fritz HELLWIG

Karl M. HETTLAGE

Johannes LINTHORST HOMAN

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

E. P. WELLENSTEIN, secrétaire général

*Adresse* : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 2 88 31

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

Commission

**Président**

Walter HALLSTEIN

**Vice-présidents**

Sicco MANSHOLT

.....  
Robert MARJOLIN

**Membres**

Hans von der GROEBEN

Lionello LEVI SANDRI

Jean M. G. REY

Lambert SCHAUS

Henri ROCHEREAU

**SECRETARIAT EXÉCUTIF**

É. NOËL, secrétaire exécutif

*Adresse* : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Commission

**Président**

Pierre CHATENET

**Vice-président**

Enrico MEDI

**Membres**

Paul DE GROOTE

.....  
Emmanuel M. J. A. SASSEN

**SECRETARIAT EXÉCUTIF**

G. GUAZZUGLI MARINI, secrétaire exécutif

*Adresse* : 51, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90

## COUR DE JUSTICE

### Président

Andreas M. DONNER

### Première chambre

Président	Alberto TRABUCCHI
Juges	Louis DELVAUX Walter STRAUSS
Avocat général	Maurice LAGRANGE

### Deuxième chambre

Président	Charles Léon HAMMES
Juges	Rino ROSSI Robert LECOURT
Avocat général	Karl ROEMER

### Greffier

Albert VAN HOUTTE

### Greffier adjoint

Herman J. EVERSEN

### Administrateur

Eremberto MOROZZO della ROCCA

*Adresse* : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 2 15 21

## ORGANES DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Communauté européenne  
du charbon et de l'acier

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

Urbain J. VAES

#### Bureau

19, rue d'Épernay, Luxembourg, tél. 2 97 20

Communauté économique européenne

Communauté européenne  
de l'énergie atomique

### COMMISSION DE CONTRÔLE

#### Président

Giovanni FREDDI

#### Membres

Charles BAUCHARD

Urbain J. VAES

David SIMONS

Eduard SINA

Albert DUHR

#### Secrétariat

89, rue de la Loi, Bruxelles, tél. 13.67.51



## Table nominative

- A**
- Aigner, H. pp. 15, 157, 161, 168, 169, 171
- Alric, G. pp. 16, 159, 163, 168, 170
- Amadeo, E. p. 174
- André, P. p. 154
- Angelini, A. pp. 17, 164
- Angelini, D. pp. 155, 157, 164, 169
- Angioy, G. M. pp. 18, 159, 164, 167, 169, 171
- Angioy, M. p. 156
- Apel, H. p. 154
- Arendt, W. pp. 19, 158, 161, 167, 170
- Armengaud, A. pp. 20, 159, 163, 168, 169
- Arno, A. p. 154
- Arrighi, P. p. 174
- Aschoff, A. p. 174
- Aubame, H. p. 174
- Azem, O. p. 174
- B**
- Baas, J. pp. 21, 159, 165, 167, 168, 171
- Battaglia, E. pp. 13, 22, 159, 164, 170, 171, 173
- Battista E. pp. 23, 157, 164, 166, 168, 169
- Battistini, G. pp. 24, 157, 164, 170, 170
- Bauchard, Ch. p. 185
- Bech, J. pp. 25, 157, 165, 166, 169, 170, 170
- Bégué, C. p. 174
- Bergmann, K. pp. 26, 158, 161, 170, 171
- Berkhan, W. p. 174
- Berkhouwer, C. pp. 27, 159, 165, 167, 168, 170, 171
- Bernasconi, J. pp. 28, 160, 163, 169, 171, 171
- Bersani, G. pp. 29, 157, 164, 167, 168, 168, 169
- Berthoin, J. pp. 30, 159, 163, 167, 169, 170
- Bertrand, A. p. 174
- Biesheuvel, B. W. p. 174
- Birkelbach, W. pp. 31, 158, 161, 168, 169, 172
- Birrenbach, K. p. 174
- Blaisse, P. A. pp. 32, 157, 165, 166, 168, 170, 173
- Blanco, F. pp. 33, 158, 163, 169, 171
- Blondelle, R. pp. 34, 159, 163, 167
- Bœgner, J.-M. p. 180
- Boggiano Pico, A. p. 174
- Bohy, G. p. 174
- Bonino, U. p. 174
- Bonomi, P. p. 174
- Bord, A. pp. 35, 160, 163, 170, 171
- Borschette, A. p. 180
- Boscary-Monsservin, R. pp. 36, 159, 163, 166, 167, 173
- Bosco, G. p. 174
- Bousch, J.-É. pp. 37, 160, 163, 168, 170, 171
- Boutemy, A. p. 174
- Braccesi, G. pp. 38, 157, 164, 167, 168, 168, 171
- Braitenberg, C. p. 174
- Breyne, G. G. pp. 39, 158, 162, 167, 168
- Briot, L. pp. 40, 160, 163, 166, 167, 169

- Bruch, R. p. 154
- Brunhes, J. pp. 13, 41, 159, 163, 169, 170, 173
- Bubba, E. p. 155
- Burgbacher, F. pp. 42, 157, 161, 170, 173
- Buyse, R. p. 13
- G
- Caillavet, H. p. 174
- Calmes, C. p. 179
- Campen, Ph. C. M. van pp. 43, 157, 165, 167, 168
- Cantalupo, R. p. 174
- Carboni, E. pp. 44, 157, 164, 167, 168, 169, 171, 172
- Carcassonne, R. pp. 45, 158, 163, 169, 170
- Carcatera, A. pp. 46, 157, 164, 166, 167, 169, 171
- Caron, G. p. 174
- Cavalli, A. p. 174
- Cerulli Irelli, G. pp. 47, 157, 164, 166, 172
- Charlot, J. p. 174
- Charpentier, R. pp. 48, 157, 163, 167, 169, 170
- Chatenet, P. p. 183
- Chiti-Batelli, A. p. 164
- Cicconardi, G. p. 156
- Colin, A. pp. 49, 157, 163, 167, 168
- Comte-Offenbach, P. pp. 50, 160, 163, 167, 170
- Conrad, K. p. 174
- Coppé, A. p. 181
- Corniglion-Molinier, E. p. 174
- Coulon, P. p. 174
- Crouzier, J. p. 174
- D
- Daniele, A. pp. 51, 159, 164
- Darras, H. pp. 52, 158, 163, 166, 167, 168
- De Block, A. pp. 53, 158, 162, 168, 170, 170
- De Bosio, F. pp. 54, 157, 164, 169, 171, 172
- Debré, M. p. 174
- De Groote, P. p. 183
- De Gryse, A. J. pp. 55, 157, 162, 166, 166, 169
- Dehousse, F. pp. 56, 158, 162, 166, 169, 172
- Deist, H. p. 174
- De Kinder, R. p. 174
- Del Bo, R. p. 181
- Delle Fave, U. p. 174
- Delvaux, L. p. 184
- De Riemaecker-Legot, M. p. 174
- Deringer, A. pp. 57, 157, 161, 168, 169
- De Smet, P.-H. pp. 58, 157, 162, 168, 168, 170
- Devinat, P. p. 175
- De Vita, F. p. 175
- Dichgans, H. pp. 59, 157, 161, 168
- Dijk, F. G. van p. 175
- Donner, A. M. p. 184
- Drouot L'Hermine, J. pp. 60, 160, 163, 166, 168, 169, 172
- Ducci, A. p. 153
- Duhr, A. p. 185
- Dulin, A. p. 175
- Dupont, J. H. pp. 61, 157, 162, 167, 168
- Duvieusart, J. pp. 13, 62, 157, 162, 173
- E
- Eberhard, H. p. 161
- Elbrächter, A. p. 175
- Elsner, I. pp. 63, 158, 161, 167, 168, 173
- Engelbrecht-Greve, E. p. 175
- Estève, Y. pp. 64, 160, 163, 167, 172
- Eversen, H. J. p. 184
- F
- Faller, W. pp. 65, 158, 161, 167, 169
- Fanton, A. pp. 66, 160, 163, 168, 169

TABLE NOMINATIVE

- Faure, M. pp. 67, 159, 163, 166  
 Fayaud, J. p. 156  
 Feidt, J. p. 158  
 Félice, P. de p. 175  
 Ferragni, A. p. 157  
 Ferrari, F. pp. 68, 157, 164, 168, 169, 172  
 Ferretti, L. pp. 69, 159, 164, 166, 168  
 Filliol, J. p. 175  
 Finet, P. p. 181  
 Fischbach, M. pp. 70, 157, 165, 166, 168  
 Fohrmann, J. pp. 13, 71, 158, 165, 166, 168, 171, 173  
 François, R. p. 155  
 Freddi, G. p. 185  
 Friedensburg, F. pp. 72, 157, 161, 166, 170  
 Furler, H. pp. 13, 73, 157, 161, 166, 173, 174
- G
- Gailly, A. p. 175  
 Galetto, B. p. 175  
 Galli-Cavoukdjian, J. C. p. 156  
 Garlato, G. pp. 74, 157, 164  
 Geiger, H. p. 175  
 Gennai Tonietti, E. S. pp. 75, 157, 164, 168, 170, 171
- Georges, F. p. 158  
 Ginestet, P. p. 153  
 Godefridus, R. p. 162  
 Goes van Naters, Jhr. M. van der pp. 76, 158, 165, 166, 169  
 Gozard, G. p. 175  
 Granata, G. p. 164  
 Granzotto Basso, L. pp. 77, 158, 164, 171, 172
- Graziosi, D. pp. 78, 157, 164  
 Grégoire, P. p. 175  
 Groeben, H. von der p. 182  
 Guariglia, R. p. 175
- Guazzugli Marini, G. p. 183  
 Guglielmono, T. p. 175
- H
- Hahn, K. pp. 79, 157, 161, 166, 168, 169, 172  
 Hallstein, W. p. 182  
 Hamani, D. p. 175  
 Hammes, Ch. L. p. 184  
 Harkort, G. p. 180  
 Hazenbosch, C. P. p. 175  
 Heidelberg, F. p. 155  
 Hellwig, F. pp. 175, 181  
 Herr, J. pp. 80, 157, 165, 167, 167  
 Hettlage, K. M. p. 181  
 Hoek, J. S. p. 155  
 Hougardy, N. pp. 81, 159, 162  
 Houtte, A. Van p. 184  
 Hulst, J. W. van pp. 82, 157, 165, 167, 169
- I
- Illerhaus, J. pp. 83, 157, 161, 166, 168
- J
- Janssen, M. M. A. A. p. 175  
 Janssens, Ch. pp. 84, 159, 162, 166, 170, 172, 173  
 Jarrosson, G. p. 175  
 Jarrot, A. pp. 85, 160, 163, 169, 170  
 Jouvencel, de p. 163
- K
- Kalbitzer, H. p. 175  
 Kapteyn, P. J. pp. 13, 86, 158, 165, 166, 168, 169, 172, 173  
 Kauenbergh, A. van p. 175  
 Klinker, H.-J. pp. 87, 157, 161, 167, 169  
 König, H. p. 154  
 Kopf, H. p. 175

- Korthals, H. A. p. 175  
 Kranenburg, J. L. p. 165  
 Kreyszig, G. pp. 13, 88, 158, 161, 166, 168, 171, 172, 173  
 Kriedemann, H. pp. 89, 158, 161, 166, 167  
 Krier, A. pp. 90, 158, 165, 167, 169, 171  
 Kuby, H. p. 155  
 Kulawig, A. pp. 91, 158, 161, 168, 170
- L**
- Laborbe, J. p. 175  
 Laffargue, G. p. 175  
 Lagache, V. p. 155  
 Lagaille, P. p. 175  
 Lagrange, M. p. 184  
 Lapie, P.-O. pp. 175, 181  
 Lardinois, P. J. pp. 92, 157, 165, 167, 169, 172  
 Laudrin, H. pp. 93, 160, 163, 167, 169  
 Leber, G. p. 175  
 Lecourt, R. p. 184  
 Leemans, V. pp. 94, 157, 162, 168, 170, 171  
 Legendre, J. p. 175  
 Legrand-Lane, R. p. 155  
 Le Hodey, Ph. p. 175  
 Lenz, A. M. pp. 95, 157, 161, 169, 170, 171  
 Lenz, C.-O. p. 157  
 Leverkuehn, P. p. 175  
 Levi Sandri, L. p. 182  
 Lichtenauer, W. F. p. 175  
 Limpach, L. p. 156  
 Lindenberg, H. p. 175  
 Linthorst Homan, J. p. 181  
 Liogier, A. p. 175  
 Lipkowski, J. de pp. 96, 160, 163, 168, 169  
 Lisé, D. p. 159  
 Lochner, N. p. 154
- Loesch, F. p. 175  
 Löhr, W. pp. 97, 157, 161, 166, 169, 169  
 Longchambon, H. p. 175  
 Longoni, T. p. 175  
 Loustau, K. pp. 98, 158, 163, 167  
 Lückner, H. A. pp. 99, 157, 161, 167, 168, 169, 172  
 Lyon, J. p. 156
- M**
- Mage, J. p. 175  
 Magrini-Valentin, M. p. 157  
 Malène, Ch. Lunet de la pp. 100, 160, 163, 166, 166, 175  
 Mansholt, S. L. p. 182  
 Marazza, A. p. 153  
 Marengi, F. pp. 101, 157, 164, 166, 167, 168  
 Margue, N. p. 175  
 Margulies, R. pp. 102, 159, 161, 166, 169, 171, 173  
 Marina, M. p. 175  
 Mariotte, P. p. 175  
 Marjolin, R. E. p. 182  
 Martinelli, M. p. 176  
 Martino, E. pp. 103, 157, 164, 166, 166, 168, 169, 172, 173  
 Martino, G. pp. 104, 159, 164, 166, 174  
 Mauk, A. pp. 105, 159, 161, 167, 167  
 Maurice-Bokanowski, M. p. 176  
 Maury, L. p. 159  
 Medi, E. p. 183  
 Meris, H. p. 165  
 Metzger, L. pp. 106, 158, 161, 166, 169  
 Meulen, J. van der p. 180  
 Micara, P. pp. 107, 157, 164, 170  
 Michels, W. p. 176  
 Moro, G. L. pp. 108, 157, 164, 166, 167, 169, 171

TABLE NOMINATIVE

- Morozzo della Rocca, E. p. 184
- Motte, B. p. 176
- Motz, R. p. 176
- Müller-Hermann, E. pp. 109, 157, 161, 169
- Mutter, A. p. 176
- N**
- Nederhorst, G. M. pp. 110, 158, 165, 167, 168, 170
- Noël, É. p. 182
- Nord, H. R. p. 153
- O**
- Odenthal, W. p. 176
- Oesterle, J. p. 176
- Opitz, H.-J. p. 153
- P**
- Padberg, W. von p. 153
- Pasetti Bombardella, F. p. 154
- Pedini, M. pp. 111, 157, 164, 166, 168, 169, 170, 170
- Penazzato, D. p. 176
- Pêtre, R. pp. 112, 157, 162, 167, 169, 171
- Peyrefitte, A. p. 176
- Pffimlin, P. pp. 113, 157, 163, 166
- Philipp, G. pp. 114, 157, 161, 168, 170
- Pianta, G. pp. 115, 159, 163, 166, 167, 169
- Piccioni, A. pp. 116, 157, 164, 166
- Pinay, A. p. 176
- Pleven, R. pp. 117, 159, 163, 166, 168, 173
- Ploeg, C. J. van der pp. 118, 157, 165, 167, 171
- Pöhl, K. p. 158
- Poher, A. pp. 119, 157, 163, 170, 171, 172, 173
- Ponti, G. p. 176
- Posthumus, S. A. pp. 120, 158, 165, 169, 170, 170, 173
- Preti, L. pp. 121, 158, 164, 166, 168, 171
- Probst, M. pp. 122, 157, 161, 166, 167, 172
- R**
- Rademacher, W. M. pp. 123, 159, 161, 166, 169
- Radoux, L. pp. 124, 158, 162, 166, 168, 172
- Rainguard, M. p. 176
- Ramizason, J. p. 176
- Ratzel, L. p. 176
- Restagno, C. P. p. 176
- Restat, É. pp. 125, 159, 163, 167
- Rey, J. p. 182
- Reynaud, R. p. 181
- Richarts, H. pp. 126, 157, 161, 166, 167, 167
- Rip, W. p. 176
- Rivierez, H. J. p. 176
- Rochereau, H. pp. 176, 182
- Roemer, K. p. 184
- Rohde, H. pp. 127, [158, 161, 167, 168
- Roos, N. p. 153
- Roosens, M. p. 153
- Roselli, E. p. 176
- Rossi, A. pp. 128, 159, 163, 166, 170
- Rossi, R. p. 184
- Roy, F. p. 154
- Rubinacci, L. pp. 13, 129, 157, 164, 166, 167, 172, 173
- Ruest, Th. p. 153
- Rutgers, J. C. pp. 130, 157, 165, 169, 171
- S**
- Sabatini, A. pp. 131, 157, 164, 167, 167
- Salado, X. p. 176
- Santero, N. pp. 132, 157, 164, 171
- Sassen, E. M. J. A. p. 183

- Savary, A. p. 176  
 Scarascia, C. pp. 133, 157, 164, 168, 170, 172  
 Scelba, M. pp. 134, 157, 164, 166, 172  
 Schaus, E. p. 176  
 Schaus, L. p. 182  
 Scheel, W. p. 176  
 Schild, H. p. 176  
 Schiratti, G. p. 176  
 Schmidt, H. p. 176  
 Schmidt, M. p. 176  
 Schouwenaar-Franssen, J. F. p. 176  
 Schroeder, P. p. 155  
 Schuijt, W. J. pp. 135, 157, 165, 166, 166, 170  
 Schuman, R. pp. 174, 176  
 Seifriz, H. S. pp. 136, 158, 161, 169, 170  
 Simonini, A. p. 176  
 Simons, D. p. 185  
 Sina, E. p. 185  
 Smets, J. p. 176  
 Spierenburg, D. P. p. 180  
 Starke, H. pp. 137, 159, 161, 168, 168, 170  
 Storch, A. pp. 138, 157, 161, 167, 167, 171, 173  
 Storti, B. pp. 139, 157, 164  
 Sträter, H. p. 176  
 Strauss, W. p. 184  
 Strobel, K. pp. 140, 158, 161, 166, 167, 173
- T**  
 Tanguy-Prigent, F. p. 176  
 Tartufoli, A. p. 176  
 Teisseire, L. p. 176  
 Teitgen, P.-H. p. 176  
 Terrenoire, L. pp. 141, 160, 163, 166, 167  
 Thome-Patenôtre, J. p. 176  
 Thorn, G. pp. 142, 159, 165, 166, 168, 169, 169, 171, 172  
 Tomasini, R. pp. 143, 160, 163, 167, 168
- Tomè, Z. p. 176  
 Toubeau, R. pp. 144, 158, 162, 166, 169, 170  
 Trabucchi, A. p. 184  
 Troclet, L.-É. pp. 145, 158, 162, 167, 169, 171, 173  
 Troisi, M. p. 176  
 Turani, D. p. 176
- V**  
 Vaes, U. J. p. 185, 185  
 Vals, F. pp. 146, 158, 163, 166, 167, 168, 171, 173  
 Valsecchi, A. p. 176  
 Van den Eede, G. p. 154  
 Van Nuffel, A. p. 154  
 Vanrullen, É. pp. 147, 158, 163, 168, 170, 172, 172  
 Vendroux, J. pp. 13, 148, 160, 163, 166, 168, 172, 173  
 Venturini, A. p. 180  
 Vial, J. p. 176  
 Vinci, E. p. 154  
 Vredeling, H. pp. 149, 158, 165, 166, 167, 167
- W**  
 Wagner, C. L. p. 156  
 Walper, K. p. 159  
 Warnant, P. p. 176  
 Wauters, G. p. 162  
 Wehrer, A. p. 181  
 Weinkamm, O. pp. 150, 157, 161, 170, 171, 172  
 Wellenstein, E. P. p. 181  
 Wigny, P. p. 176  
 Wilde, J. de p. 176  
 Wischnewski, H. pp. 151, 158, 161, 166, 169
- Z**  
 Zotta, M. p. 176

*DEUXIÈME PARTIE*

**DISPOSITIONS DES TRAITÉS EUROPÉENS  
CONCERNANT  
LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS  
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN**



# DISPOSITIONS DES TRAITÉS EUROPÉENS CONCERNANT LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

Les articles des trois traités instituant les Communautés européennes <sup>(1)</sup> (et des conventions et protocoles annexés) recueillis ici sont ceux qui concernent particulièrement le Parlement européen et son fonctionnement. Aussi les notes et commentaires visent surtout ce but.

Le rôle du Parlement ne peut être compris en dehors du contexte institutionnel des Communautés. C'est pourquoi on a reproduit les dispositions concernant les Commissions, la Haute Autorité et les Conseils. Les sphères d'activité du Parlement et de la Cour de justice des Communautés sont par contre presque totalement séparées et les dispositions concernant la Cour n'ont de ce fait pas été reprises.

---

<sup>(1)</sup> **Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et documents annexés (traité C.E.C.A.).**

**Traité instituant la Communauté économique européenne et documents annexés (traité C.E.E.).**

**Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et documents annexés (traité C.E.E.A.).**

# CONVENTION RELATIVE A CERTAINES INSTITUTIONS COMMUNES AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES <sup>(1)</sup>

## *Section I*

De l'Assemblée

### Article 1

Les pouvoirs et les compétences que le traité instituant la Communauté économique européenne, d'une part, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, attribuent à l'Assemblée sont exercés, dans les conditions respectivement prévues à ces traités, par une Assemblée unique composée et désignée comme il est prévu tant à l'article 138 du traité instituant la Communauté économique européenne qu'à l'article 108 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

### Article 2

1. Dès son entrée en fonctions, l'Assemblée unique visée à l'article précédent remplace l'Assemblée commune prévue à l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à l'Assemblée commune par ce traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

Lors de sa session constitutive, le 20 mars 1958, l'« Assemblée unique » a adopté une résolution par laquelle elle décidait de prendre le nom de : « Assemblée parlementaire européenne ».

Par une résolution ultérieure, en date du 30 mars 1962, elle a décidé de remplacer cette dénomination par celle de : « Parlement européen ». (Cette dénomination avait déjà été adoptée le 21 mars 1958 dans les langues allemande et néerlandaise.)

Aux termes de la même convention, la Cour de justice devenait aussi une institution commune aux trois Communautés. Le Comité économique et social devenait une institution commune à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

---

(<sup>1</sup>) Cette convention est annexée aux traités de Rome (C.E.E. et C.E.E.A.).

*Section IV*

Du financement de ces institutions

**Article 6**

**Les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée unique, de la Cour de justice unique et du Comité économique et social unique sont réparties, par fractions égales, entre les Communautés intéressées.**

**Les modalités d'application du présent article sont arrêtées d'un commun accord par les autorités compétentes de chaque Communauté.**

Les modalités d'application font l'objet du règlement financier arrêté le 28 juillet 1959 par les autorités compétentes, sur la base des dispositions de cet article (cf. *Journal officiel* du 16 décembre 1959).

Les traités de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont donné aux Conseils le pouvoir de décision en matière budgétaire. Par contre, le traité de la C.E.C.A. confie ce pouvoir à la Commission des présidents des quatre institutions.

En vertu du règlement financier, les états prévisionnels sont dressés d'un commun accord par les Conseils C.E.E. et C.E.E.A. et sont ensuite transmis aux Commissions C.E.E. et C.E.E.A. et à la Commission des présidents de la C.E.C.A. Il a été également créé un comité de coordination pour le budget des trois Communautés, composé de représentants des huit institutions, auquel chacune d'elles peut demander un avis consultatif.

# TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## Article 3 <sup>(1)</sup>

**1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :**

- une Assemblée;
- un Conseil;
- une Commission;
- une Cour de justice.

**Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.**

**2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.**

Pour l'Assemblée, la Cour et le Comité économique et social, voir Convention relative à certaines institutions communes, p. 196.

## TITRE TROISIÈME

### Dispositions institutionnelles

#### *Chapitre 1*

### LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

---

#### *Section 1*

### L'ASSEMBLÉE

---

## Article 107 <sup>(2)</sup>

**L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.**

Les pouvoirs de délibération s'exercent notamment dans le cas où le Parlement est consulté. La consultation du Parlement est prévue par les articles suivants du traité :

#### 1) Article 31

Les normes de base sont élaborées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts

---

<sup>1)</sup> Le texte de l'article 4 du traité C.E.E. est identique .

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 137 du traité C.E.E. est identique.

scientifiques des États membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique. La Commission demande sur les normes de base ainsi élaborées l'avis du Comité économique et social.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui lui transmet les avis des Comités recueillis par elle, fixe les normes de base.

2) Article 32

A la demande de la Commission ou d'un État membre, les normes de base peuvent être révisées ou complétées suivant la procédure définie à l'article 31.

La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

3) Article 76

Les dispositions du présent chapitre <sup>(1)</sup> peuvent être modifiées, notamment au cas où des circonstances imprévues créeraient un état de pénurie générale, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

A l'issue d'une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil peut confirmer l'ensemble de ces dispositions. A défaut de confirmation, de nouvelles dispositions relatives à l'objet du présent chapitre sont arrêtées conformément à la procédure déterminée à l'alinéa précédent.

4) Article 85

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les modalités d'application du contrôle prévues au présent chapitre peuvent être adaptées, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

5) Article 90

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les dispositions du présent chapitre relatives au droit de propriété de la Communauté peuvent être adaptées, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

6) Article 96

Les États membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard des nationaux d'un des États membres, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, peut arrêter les directives touchant les modalités d'application du présent article.

7) Article 98

Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique.

---

(1) Il s'agit du chapitre VI : L'approvisionnement.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article.

8) Article 173, cf. p. 208.

9) Article 186 <sup>(1)</sup>

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

10) Article 203

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

11) Article 204 <sup>(2)</sup>

Le gouvernement de tout État membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée, et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

12) Article 206 <sup>(3)</sup>

La Communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 204.

Le Parlement est consulté également pour les dispositions financières (voir plus loin, article 177).

Enfin, le Parlement peut être consulté en dehors de toute disposition explicite du traité.

Cf. Règlement, article 25.

Pour les pouvoirs de contrôle, voir plus loin, article 114.

---

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 212 du traité C.E.E. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 236 du traité C.E.E. est identique.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'article 238 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

**Article 108 <sup>(1)</sup>**

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique . . . . .	14
Allemagne . . . . .	36
France . . . . .	36
Italie . . . . .	36
Luxembourg . . . . .	6
Pays-Bas . . . . .	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Voir commentaire, p. 233 et s.

**Article 109 <sup>(2)</sup>**

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

Conformément aux dispositions du traité C.E.C.A. (article 22), le Parlement se réunit de plein droit également le deuxième mardi de mai.

Cf. Règlement, articles 1 et 2.

**Article 110 <sup>(3)</sup>**

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Cf. Règlement, articles 3, 6 et 7.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

Cf. Règlement, article 31.

**Article 111 <sup>(4)</sup>**

Sauf dispositions contraires du présent traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

Cf. Règlement, articles 33, 34 et 35.

<sup>(1)</sup> Le texte des articles 138 du traité C.E.E. et 21 du traité C.E.C.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 139 du traité C.E.E. est identique.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'article 140 du traité C.E.E. est identique.

<sup>(4)</sup> Le texte de l'article 141 du traité C.E.E. est identique.

Article 112 <sup>(1)</sup>

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Cf. Règlement, p. 259.

Article 113 <sup>(2)</sup>

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

Cf. Règlement, article 23.

Article 114 <sup>(3)</sup>

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 127.

Cf. Règlement, article 24.

*Section II*

LE CONSEIL

---

Article 115

Le Conseil exerce ses attributions et ses pouvoirs de décision dans les conditions prévues par le présent traité.

Il prend toutes mesures relevant de sa compétence en vue de coordonner les actions des États membres et de la Communauté.

Article 116 <sup>(4)</sup>

Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois suivant l'ordre alphabétique des États membres.

Article 117 <sup>(5)</sup>

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

---

(<sup>1</sup>) Le texte des articles 142 du traité C.E.E. et 25 du traité C.E.C.A. est identique.

(<sup>2</sup>) Le texte de l'article 143 du traité C.E.E. est identique.

(<sup>3</sup>) Le texte de l'article 144 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

(<sup>4</sup>) Le texte de l'article 146 du traité C.E.E. est identique.

(<sup>5</sup>) Le texte de l'article 147 du traité C.E.E. est identique.

Article 118 <sup>(1)</sup>

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique . . . . .	2
Allemagne . . . . .	4
France . . . . .	4
Italie . . . . .	4
Luxembourg . . . . .	1
Pays-Bas . . . . .	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

— douze voix lorsqu'en vertu du présent traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission;

— douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Article 119 <sup>(2)</sup>

Lorsqu'en vertu du présent traité un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

Article 120 <sup>(3)</sup>

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Article 121 <sup>(4)</sup>

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Le règlement peut prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des États membres. Le Conseil détermine la mission et la compétence de ce comité.

Article 122 <sup>(5)</sup>

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

---

(<sup>1</sup>) Le texte de l'article 148 du traité C.E.E. est identique.

(<sup>2</sup>) Le texte de l'article 149 du traité C.E.E. est identique.

(<sup>3</sup>) Le texte de l'article 150 du traité C.E.E. est identique.

(<sup>4</sup>) Le texte de l'article 151 du traité C.E.E. est identique.

(<sup>5</sup>) Le texte de l'article 152 du traité C.E.E. est identique.

Article 123 <sup>(1)</sup>

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également à la même majorité toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

*Section III*

LA COMMISSION

---

Article 124

En vue d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, la Commission :

— veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci;

— formule des recommandations ou des avis dans les domaines définis par le présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire;

— dispose d'un pouvoir de décision propre, et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée, dans les conditions prévues au présent traité;

— exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

Article 125 <sup>(2)</sup>

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Article 126

1. La Commission est composée de cinq membres, de nationalité différente, choisis en raison de leur compétence générale eu égard à l'objet particulier du présent traité, et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le

---

(<sup>1</sup>) Le texte de l'article 154 du traité C.E.E. est identique.

(<sup>2</sup>) Le texte de l'article 156 du traité C.E.E. est identique.

caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 129 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

#### Article 127 <sup>(1)</sup>

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

#### Article 128 <sup>(2)</sup>

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin incivilement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil statuant à l'unanimité peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf cas de démission d'office prévue à l'article 129, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

#### Article 129 <sup>(3)</sup>

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de justice se sera prononcée.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête du Conseil ou de la Commission.

#### Article 130

Le président et le vice-président de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon

---

(1) Le texte de l'article 158 du traité C.E.E. est identique.

(2) Le texte de l'article 159 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

(3) Le texte de l'article 160 du traité C.E.E. est identique.

la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et le vice-président sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'alinéa 1.

#### Article 131 <sup>(1)</sup>

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

#### Article 132 <sup>(2)</sup>

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 126.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

#### Article 133

Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut convenir que le gouvernement d'un État membre accrédité auprès de la Commission un représentant qualifié, chargé d'assurer une liaison permanente.

#### Article 134

1. Il est institué auprès de la Commission un Comité scientifique et technique de caractère consultatif.

Le Comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté dans tous les cas où la Commission le juge opportun.

2. Le Comité est composé de vingt membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.

Les membres du Comité sont nommés à titre personnel pour une durée de cinq ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Ils ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

Le Comité scientifique et technique désigne chaque année parmi ses membres son président et son bureau.

#### Article 135

La Commission peut procéder à toutes consultations et instituer tous comités d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

---

(<sup>1</sup>) Le texte de l'article 162 du traité C.E.E. est identique.

(<sup>2</sup>) Le texte de l'article 163 du traité C.E.E. est rédigé de la même façon.

## TITRE QUATRIÈME

### Dispositions financières

#### Article 171

1. Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, autres que celles de l'Agence et des entreprises communes, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites, soit au budget de fonctionnement, soit au budget de recherches et d'investissement.

Chaque budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

2. Les recettes et les dépenses de l'Agence, qui fonctionne suivant des règles commerciales, sont prévues à un état spécial.

Les conditions de prévision, d'exécution et de contrôle de ces recettes et de ces dépenses sont déterminées, compte tenu des statuts de l'Agence, par un règlement financier pris en exécution de l'article 183.

3. Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes d'exploitation et bilans des entreprises communes relatifs à chaque exercice sont communiqués à la Commission, au Conseil et à l'Assemblée dans les conditions déterminées par les statuts de ces entreprises.

#### Article 172

1. Les recettes du budget de fonctionnement comprennent, sans préjudice d'autres recettes courantes, les contributions financières des États membres, déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique . . . . .	7,9
Allemagne . . . . .	28
France . . . . .	28
Italie . . . . .	28
Luxembourg . . . . .	0,2
Pays-Bas . . . . .	7,9

2. Les recettes du budget de recherches et d'investissement comprennent, sans préjudice d'autres ressources éventuelles, les contributions financières des États membres, déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique . . . . .	9,9
Allemagne . . . . .	30
France . . . . .	30
Italie . . . . .	23
Luxembourg . . . . .	0,2
Pays-Bas . . . . .	6,9

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

4. Les emprunts destinés à financer les recherches ou les investissements sont contractés dans les conditions fixées par le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 177, paragraphe 5.

La Communauté peut emprunter sur le marché des capitaux d'un État membre, dans le cadre des dispositions légales s'appliquant aux émissions intérieures, ou à défaut de telles dispositions dans un État membre, quand cet État membre et la Commission se sont concertés et se sont mis d'accord sur l'emprunt envisagé par celle-ci.

L'assentiment des instances compétentes de l'État membre ne peut être refusé que si des troubles graves dans le marché des capitaux de cet État sont à craindre.

#### Article 173

Les contributions financières des États membres prévues à l'article 172 pourront être remplacées en tout ou en partie par le produit de prélèvements perçus par la Communauté dans les États membres.

A cet effet, la Commission présentera au Conseil des propositions concernant l'assiette, le mode de fixation du taux et les modalités de perception de ces prélèvements.

Le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

#### Article 174

1. Les dépenses figurant au budget de fonctionnement comprennent notamment :

- a) Les frais d'administration;
- b) Les dépenses relatives au contrôle de sécurité et à la protection sanitaire.

2. Les dépenses figurant au budget de recherches et d'investissement comprennent notamment :

- a) Les dépenses relatives à l'exécution du programme de recherches de la Communauté;
- b) La participation éventuelle au capital de l'Agence et aux dépenses d'investissement de celle-ci;
- c) Les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement;
- d) La participation éventuelle aux entreprises communes et à certaines opérations communes.

#### Article 175

Les dépenses inscrites au budget de fonctionnement sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 183.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 183, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits ouverts au titre de dépenses de fonctionnement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Cf. Règlement, article 49.

#### Article 176

1. Les dotations applicables aux dépenses de recherches et d'investissement comprennent, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil :

a) Des crédits d'engagement, qui couvrent une tranche constituant une unité individualisée et formant un ensemble cohérent;

b) Des crédits de paiement, qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées chaque année pour la couverture des engagements contractés au titre du a).

2. L'échéancier des engagements et des paiements figure en annexe au projet de budget correspondant proposé par la Commission.

3. Les crédits ouverts au titre de dépenses de recherches et d'investissement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

4. Les crédits de paiement disponibles sont reportés à l'exercice suivant par décision de la Commission, sauf décision contraire du Conseil.

#### Article 177

1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget de fonctionnement. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes. Elle élabore en outre l'avant-projet de budget de recherches et d'investissement.

Le Conseil doit être saisi par la Commission des avant-projets de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter des avant-projets.

**3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit les projets de budget et les transmet ensuite à l'Assemblée.**

L'Assemblée doit être saisie des projets au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications aux projets de budget.

**4. Si dans un délai d'un mois après communication des projets de budget l'Assemblée a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, les projets de budget sont réputés définitivement arrêtés.**

Si dans ce délai l'Assemblée a proposé des modifications, les projets de budget ainsi modifiés sont transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission, et le cas échéant avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement les budgets en statuant à la majorité qualifiée, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil.

Cf. Règlement, article 26.

**5. Pour l'adoption du budget de recherches et d'investissement, les votes des membres du Conseil sont affectés de la pondération suivante :**

Belgique . . . . .	9
Allemagne . . . . .	30
France . . . . .	30
Italie . . . . .	23
Luxembourg . . . . .	1
Pays-Bas . . . . .	7

Les délibérations sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins 67 voix.

#### Article 178

Si au début d'un exercice budgétaire le budget de fonctionnement n'a pas encore été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet du budget en préparation.

Si au début d'un exercice budgétaire le budget de recherches et d'investissement n'a pas été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183 dans la limite du douzième des crédits correspondant aux prévisions annuelles inscrites dans l'échéancier des paiements applicables aux crédits d'engagement antérieurement approuvés.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées aux alinéas 1 et 2 soient respectées, autoriser les dépenses excédant le douzième, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil.

Les États membres versent chaque mois, à titre provisionnel, et conformément aux clefs de répartition retenues pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

#### Article 179

La Commission exécute les budgets, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

À l'intérieur de chaque budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 183, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

#### Article 180

Les comptes de la totalité des recettes et dépenses de chaque budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux. Le Conseil statuant à l'unanimité fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil, statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La vérification, qui a lieu sur pièce et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de chaque budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution de chacun des budgets. Il communique ses décisions à l'Assemblée.

#### Article 181

Les budgets et l'état prévus à l'article 171, paragraphes 1 et 2, sont établis dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement financier pris en exécution de l'article 183.

Les contributions financières prévues à l'article 172 sont mises à la disposition de la Communauté par les États membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des États membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'État membre intéressé.

#### Article 182

1. La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États membres intéressés, transférer dans la monnaie de l'un de ces États les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

2. La Commission communique avec chacun des États membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission de l'État membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

3. En ce qui concerne les dépenses à effectuer par la Communauté dans les monnaies de pays tiers, la Commission soumet au Conseil, avant que les budgets soient définitivement arrêtés, le programme indicatif des recettes et dépenses devant être réalisées dans les différentes monnaies.

Ce programme est approuvé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Il peut être modifié en cours d'exercice selon la même procédure.

4. La cession à la Commission des devises des pays tiers nécessaires à l'exécution des dépenses figurant au programme prévu au paragraphe 3 incombe aux États membres suivant les clefs de répartition fixées à l'article 172. La cession des devises des pays tiers encaissées par la Commission est effectuée aux États membres selon les mêmes clefs de répartition.

5. La Commission peut disposer librement des devises des pays tiers qui proviennent des emprunts qu'elle a réalisés dans ces pays.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut rendre applicable en tout ou en partie à l'Agence et aux entreprises communes, et éventuellement adapter aux besoins de leur fonctionnement, le régime des changes prévu aux paragraphes précédents.

#### Article 183

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission :

a) Arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution des

**budgets, y compris celui de l'Agence, et à la reddition et à la vérification des comptes;**

**b) Fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des États membres doivent être mises à la disposition de la Commission;**

**c) Détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.**

### *Protocole sur les privilèges et immunités <sup>(1)</sup>*

Le texte concernant le Parlement européen est identique à celui du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité C.E.E. (cf. p. 245).

---

<sup>(1)</sup> Annexé au traité C.E.E.A.

# TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## TITRE DEUXIÈME

### Des institutions de la Communauté

#### Article 7

Les institutions de la Communauté sont :

- une Haute Autorité, assistée d'un Comité consultatif;
- une Assemblée commune, ci-après dénommée « l'Assemblée »;
- un Conseil spécial de ministres, ci-après dénommé « le Conseil »;
- une Cour de justice, ci-après dénommée « la Cour ».

Pour l'Assemblée et la Cour, voir Convention relative à certaines institutions communes, p. 196.

#### *Chapitre premier*

### DE LA HAUTE AUTORITÉ

---

#### Article 8

La Haute Autorité est chargée d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité dans les conditions prévues par celui-ci.

#### Article 9

La Haute Autorité est composée de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence générale.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Le nombre des membres de la Haute Autorité peut être réduit par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls des nationaux des États membres peuvent être membres de la Haute Autorité.

La Haute Autorité ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même État.

Les membres de la Haute Autorité exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions.

Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres de la Haute Autorité dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions.

#### Article 10

Les gouvernements des États membres nomment d'un commun accord huit membres. Ceux-ci procèdent à la nomination du neuvième membre, qui est élu s'il recueille au moins cinq voix.

Les membres ainsi nommés demeurent en fonctions pendant une période de six ans à compter de la date d'établissement du marché commun.

Au cas où, pendant cette première période, une vacance se produit pour l'une des causes prévues à l'article 12, celle-ci est comblée, suivant les dispositions du troisième alinéa dudit article, du commun accord des gouvernements des États membres.

En cas d'application, au cours de la même période, de l'article 24, alinéa 3, il est pourvu au remplacement des membres de la Haute Autorité conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

A l'expiration de cette période, un renouvellement général a lieu et la désignation des neuf membres s'opère comme suit; les gouvernements des États membres, à défaut d'accord unanime, procèdent, à la majorité des cinq sixièmes, à la nomination de huit membres, le neuvième étant désigné par cooptation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. La même procédure s'applique au renouvellement général rendu nécessaire en cas d'application de l'article 24.

Le renouvellement des membres de la Haute Autorité s'opère par tiers tous les deux ans.

Dans tous les cas de renouvellement général, l'ordre de sortie est immédiatement déterminé par le sort à la diligence du président du Conseil.

Les renouvellements réguliers résultant de l'expiration des périodes biennales s'opèrent alternativement, dans l'ordre suivant, par nomination des gouvernements des États membres dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, et par cooptation conformément aux dispositions du premier alinéa.

Au cas où des vacances viennent à se produire pour l'une des causes prévues à l'article 12, celles-ci sont comblées, suivant les dispositions du troisième alinéa dudit article, alternativement, dans l'ordre suivant, par nomination des gouvernements des États membres dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, et par cooptation conformément aux dispositions du premier alinéa.

Dans tous les cas prévus au présent article où une nomination est faite par voie de décision des gouvernements à la majorité des cinq sixièmes ou par voie de cooptation, chaque gouvernement dispose d'un droit de veto dans les conditions ci-après :

Lorsqu'un gouvernement a usé de son droit de veto à l'égard de deux personnes s'il s'agit d'un renouvellement individuel et de quatre personnes s'il s'agit d'un renouvellement général ou biennal, tout autre exercice dudit droit à l'occasion du même renouvellement peut être déferé à la Cour par un autre gouvernement; la Cour peut déclarer le veto nul et non avenu si elle l'estime abusif.

Sauf cas de démission d'office prévu à l'article 12, alinéa 2, les membres de la Haute Autorité restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

#### Article 11

Le président et le vice-président de la Haute Autorité sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Haute Autorité par les gouvernements des États membres. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Haute Autorité.

#### Article 12

En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions des membres de la Haute Autorité prennent fin individuellement par décès ou démission.

Peuvent être déclarés démissionnaires d'office par la Cour, à la requête de la Haute Autorité ou du Conseil, les membres de la Haute Autorité ne remplissant plus les conditions nécessaires pour exercer leurs fonctions ou ayant commis une faute grave.

Dans les cas prévus au présent article, l'intéressé est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article 10. Il n'y a pas lieu à remplacement si la durée du mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

#### Article 13

Les délibérations de la Haute Autorité sont acquises à la majorité des membres qui la composent.

Le règlement intérieur fixe le quorum. Toutefois, ce quorum doit être supérieur à la moitié du nombre des membres qui composent la Haute Autorité.

#### Article 14

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent traité, la Haute Autorité prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

Lorsque la Haute Autorité est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à formuler une recommandation.

#### Article 15

Les décisions, recommandations et avis de la Haute Autorité sont motivés et visent les avis obligatoirement recueillis.

Les décisions et recommandations, lorsqu'elles ont un caractère individuel, obligent l'intéressé par l'effet de la notification qui lui en est faite.

Dans les autres cas, elles sont applicables par le seul effet de leur publication.

Les modalités d'exécution du présent article seront déterminées par la Haute Autorité.

#### Article 16

La Haute Autorité prend toutes mesures d'ordre intérieur propres à assurer le fonctionnement de ses services.

Elle peut instituer des Comités d'études et notamment un Comité d'études économiques.

Dans le cadre d'un règlement général d'organisation établi par la Haute Autorité, le président de la Haute Autorité est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de la Haute Autorité.

#### Article 17

La Haute Autorité publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives.

#### Article 18

Un Comité consultatif est institué auprès de la Haute Autorité. Il est composé de trente membres au moins et de cinquante et un au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs, et des utilisateurs et négociants.

Les membres du Comité consultatif sont nommés par le Conseil.

En ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations représentatives, entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La nomination est faite sur cette liste.

Les membres du Comité consultatif sont nommés à titre personnel et pour deux ans. Ils ne sont liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés.

Le Comité consultatif désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée d'un an. Le Comité arrête son règlement intérieur.

Les indemnités allouées aux membres du Comité consultatif sont fixées par le Conseil sur proposition de la Haute Autorité.

#### Article 19

La Haute Autorité peut consulter le Comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent traité.

La Haute Autorité soumet au Comité consultatif les objectifs généraux et les programmes établis au titre de l'article 46 et le tient informé des lignes directrices de son action au titre des articles 54, 65 et 66.

Si la Haute Autorité l'estime nécessaire, elle impartit au Comité consultatif, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à dater de la communication qui est adressée à cet effet au président.

Le Comité consultatif est convoqué par son président, soit à la demande de la Haute Autorité, soit à la demande de la majorité de ses membres, en vue de délibérer sur une question déterminée.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

### Chapitre II

## DE L'ASSEMBLÉE

#### Article 20

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

Pour les pouvoirs de contrôle, voir plus loin, article 24.

#### Article 21 <sup>(1)</sup>

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique . . . . .	14
Allemagne . . . . .	36
France . . . . .	36
Italie . . . . .	36
Luxembourg . . . . .	6
Pays-Bas . . . . .	14

(<sup>1</sup>) Le texte des articles 138 du traité C.E.E. et 108 du traité C.E.E.A. est identique.

**3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.**

**Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.**

Voir commentaire, p. 233 et s.

Le texte original, qui a été modifié par la convention relative à certaines institutions communes annexée aux traités de Rome, était le suivant :

#### Article 21

L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein une fois par an, ou élus au suffrage universel direct, selon la procédure fixée par chaque haute partie contractante.

Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Allemagne . . . . .	18
Belgique . . . . .	10
France . . . . .	18
Italie . . . . .	18
Luxembourg . . . . .	4
Pays-Bas . . . . .	10

Les représentants de la population sarroise sont compris dans le nombre des délégués attribués à la France.

#### Article 22

**L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai. La session ne peut se prolonger au delà de la fin de l'exercice financier en cours.**

**L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Conseil pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.**

**Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou de la Haute Autorité.**

Par dispositions des articles 139 du traité de la C.E.E. et 109 du traité de la C.E.E.A., le Parlement se réunit de plein droit également le troisième mardi d'octobre. Les autres dispositions sont analogues à celles des traités de Rome.

Cf. Règlement, articles 1 et 2.

#### Article 23 <sup>(1)</sup>

**L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.**

Cf. Règlement, articles 3, 6 et 7.

**Les membres de la Haute Autorité peuvent assister à toutes les séances. Le président ou les membres de la Haute Autorité désignés par elle sont entendus sur leur demande.**

**La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.**

(<sup>1</sup>) Ces dispositions sont analogues à celles des articles 140 du traité C.E.E. et 110 du traité C.E.E.A.

Les membres du Conseil peuvent assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande.

Cf. Règlement, article 31.

#### Article 24

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Haute Autorité.

Cf. Règlement, article 23.

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur le rapport, ne peut se prononcer sur ladite motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute Autorité doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continueront à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 10.

Cf. Règlement, article 24.

#### Article 25 <sup>(1)</sup>

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Cf. Règlement, p. 259.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

Cf. Règlement, articles 20, 21 et 22.

### *Chapitre III*

## DU CONSEIL

---

#### Article 26

Le Conseil exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée au présent traité, notamment en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays.

A cet effet, le Conseil et la Haute Autorité procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

Le Conseil peut demander à la Haute Autorité de procéder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs.

#### Article 27

Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque État y délègue un membre de son gouvernement.

---

(1) Le texte des articles 142 du traité C.E.E. et 112 du traité C.E.E.A. est identique.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de trois mois suivant l'ordre alphabétique des États membres.

#### Article 28

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à la demande d'un État membre ou de la Haute Autorité.

Lorsque le Conseil est consulté par la Haute Autorité, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Haute Autorité.

Dans le cas où le présent traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Haute Autorité recueille l'accord :

— de la majorité absolue des représentants des États membres, y compris la voix du représentant d'un des États qui assurent au moins 20 p. 100 de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté;

— ou, en cas de partage égal des voix, et si la Haute Autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants des deux États membres assurant chacun 20 p. 100 au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Dans le cas où le présent traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil.

Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des États membres, y compris la voix du représentant d'un des États qui assurent au moins 20 p. 100 de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Le Conseil communique avec les États membres par l'intermédiaire de son président.

Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui.

#### Article 29

Le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour.

#### Article 30

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

*Chapitre IV*

DE LA COUR

---

Article 38

La Cour peut annuler, à la requête d'un des États membres ou de la Haute Autorité, les délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération de l'Assemblée ou de la communication de la délibération du Conseil aux États membres ou à la Haute Autorité.

Seuls les moyens tirés de l'incompétence ou de la violation des formes substantielles peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions générales

Article 78

1. L'exercice financier de la Communauté s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.
2. Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif, ainsi que celles de la Cour, du secrétariat de l'Assemblée et du secrétariat du Conseil.

Cf. Règlement, article 49.

3. Chacune des institutions de la Communauté établit un état prévisionnel de ses dépenses administratives, groupées par articles et chapitres.

Toutefois, le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, pour autant qu'ils n'aient pas été fixés en vertu d'une autre disposition du traité ou d'un règlement d'exécution, ainsi que les dépenses extraordinaires, sont préalablement déterminés par une Commission groupant le président de la Cour, le président de la Haute Autorité, le président de l'Assemblée et le président du Conseil. Cette Commission est présidée par le président de la Cour.

Les états prévisionnels sont groupés dans un état prévisionnel général comportant une section spéciale pour les dépenses de chacune de ces institutions et qui est arrêté par la Commission des présidents prévue à l'alinéa précédent.

La fixation de l'état prévisionnel général vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49. La Haute Autorité met les fonds prévus pour le fonctionnement de chacune des institutions à la disposition du

président compétent qui peut procéder ou faire procéder à l'engagement ou à la liquidation des dépenses.

La Commission des présidents peut autoriser des virements à l'intérieur des chapitres et de chapitre à chapitre.

4. L'état prévisionnel général est inclus dans le rapport annuel présenté par la Haute Autorité à l'Assemblée en vertu de l'article 17.

Cf. Règlement, article 26.

5. Si le fonctionnement de la Haute Autorité ou de la Cour l'exige, leur président peut présenter à la Commission des présidents un état prévisionnel supplémentaire, soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général.

6. Le Conseil désigne pour trois années un commissaire aux comptes dont le mandat est renouvelable et qui exerce ses fonctions en toute indépendance. La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec toute autre fonction dans une institution ou un service de la Communauté.

Le commissaire aux comptes est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. Il dresse ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Commission des présidents.

La Haute Autorité communique ce rapport à l'Assemblée en même temps que le rapport prévu à l'article 17.

#### Article 95

Dans tous les cas non prévus au présent traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5, l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité consultatif.

La même décision ou recommandation, prise dans la même forme, détermine éventuellement les sanctions applicables.

Après l'expiration de la période de transition prévue par la convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté.

Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil statuant à la

majorité des cinq sixièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.

Cf. Règlement, article 27.

## *Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté <sup>(1)</sup>*

### *Chapitre III*

#### MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

---

##### Article 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;

b) Par le gouvernement des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

##### Article 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

##### Article 9

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;

b) Sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

---

(1) Annexé au traité C.E.C.A.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

## *Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe* (1)

### Article 1

Les gouvernements des États membres sont invités à recommander à leurs Parlements respectifs que les membres de l'Assemblée, qu'ils sont appelés à désigner, soient choisis de préférence parmi les représentants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

### Article 2

L'Assemblée de la Communauté présente chaque année à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur son activité.

Le Parlement européen a continué après 1958 cette pratique, faisant rapport à l'Assemblée consultative sur l'ensemble de son activité.

---

(1) Annexé au traité C.E.C.A.

# TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## Article 4 <sup>(1)</sup>

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- une Assemblée;
- un Conseil;
- une Commission;
- une Cour de justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

Pour l'Assemblée, la Cour et le Comité économique et social, voir Convention relative à certaines institutions communes, p. 196.

## CINQUIÈME PARTIE

### Les institutions de la Communauté

#### TITRE I

#### Dispositions institutionnelles

##### *Chapitre 1*

#### LES INSTITUTIONS

---

##### *Section première*

#### L'ASSEMBLÉE

---

#### Article 137 <sup>(2)</sup>

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

---

(<sup>1</sup>) Le texte de l'article 3 du traité C.E.E.A. est identique.

(<sup>2</sup>) Le texte de l'article 107 du traité C.E.E.A. est identique.

Les pouvoirs de délibération s'exercent notamment dans les cas où le Parlement est consulté. La consultation est expressément prévue par les articles suivants du traité :

1) Article 7

Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

2) Article 14

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives doivent être opérées est constitué par le droit appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

2. Le rythme des réductions est déterminé comme suit :

a) Au cours de la première étape, la première réduction est effectuée un an après l'entrée en vigueur du présent traité; la deuxième, dix-huit mois plus tard; la troisième, à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de ce traité;

b) Au cours de la deuxième étape, une réduction est opérée dix-huit mois après le début de cette étape; une deuxième réduction, dix-huit mois après la précédente; une troisième réduction est opérée un an plus tard;

c) Les réductions restant à réaliser sont appliquées au cours de la troisième étape; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en fixe le rythme par voie de directives.

3. Lors de la première réduction, les États membres mettent en vigueur entre eux, sur chaque produit, un droit égal au droit de base diminué de 10 %.

Lors de chaque réduction ultérieure, chaque État membre doit abaisser l'ensemble de ses droits, de sorte que la perception douanière totale, telle qu'elle est définie au paragraphe 4, soit diminuée de 10 %, étant entendu que la réduction sur chaque produit doit être au moins égale à 5 % du droit de base.

Toutefois, pour les produits sur lesquels subsiste un droit qui serait encore supérieur à 30 %, chaque réduction doit être au moins égale à 10 % du droit de base.

4. Pour chaque État membre, la perception douanière totale visée au paragraphe 3 se calcule en multipliant par les droits de base la valeur des importations effectuées en provenance des autres États membres au cours de l'année 1956.

5. Les problèmes particuliers que soulève l'application des paragraphes précédents sont réglés par directives du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

6. Les États membres rendent compte à la Commission de la manière selon laquelle les règles ci-dessus pour la réduction des droits sont appliquées. Ils s'efforcent d'aboutir à ce que la réduction appliquée aux droits sur chaque produit atteigne :

— à la fin de la première étape, au moins 25 % du droit de base;

— à la fin de la deuxième étape, au moins 50 % du droit de base.

La Commission leur fait toutes recommandations utiles si elle constate qu'il existe un danger que les objectifs définis à l'article 13 et les pourcentages fixés au présent paragraphe ne puissent être atteints.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

### 3) Article 43

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des États membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la Conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission, et après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 2, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe précédent par le Conseil statuant à la majorité qualifiée :

a) Si l'organisation commune offre aux États membres opposés à cette mesure, et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

b) Si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

4. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de la Communauté.

### 4) Article 54

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui existent à l'intérieur de la Communauté.

La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie d'activité, les conditions générales de la réalisation de la liberté d'établissement et notamment les étapes de celle-ci.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :

a) En traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges;

b) En assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de la Communauté des diverses activités intéressées;

c) En éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement;

d) En veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité;

e) En rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2;

f) En appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci;

g) En coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

h) En s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.

#### 5) Article 56

1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête des directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées. Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque État membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif.

#### 6) Article 57

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

2. Aux mêmes fins, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. L'unanimité est nécessaire pour les matières qui, dans un État membre au moins, relèvent des dispositions législatives et pour les mesures qui touchent à la protection de l'épargne, notamment à la distribution du crédit et à la profession bancaire, et aux conditions d'exercice, dans les différents États membres, des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Dans les autres cas, le Conseil statue à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres.

#### 7) Article 63

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, qui existent à l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie de services, les conditions générales et les étapes de leur libération.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour réaliser une étape de la libération d'un service déterminé, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité avant la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Les propositions et décisions visées aux paragraphes 1 et 2 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

#### 8) Article 75

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 74 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, établit, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée :

a) Des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres;

b) Les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transporteurs nationaux dans un État membre;

c) Toutes autres dispositions utiles.

2. Les dispositions visées aux *a* et *b* du paragraphe précédent sont arrêtées au cours de la période de transition.

3. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 1, les dispositions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

9) Article 87

1. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête tous règlements ou directives utiles de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 (1).

Si de telles dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai précité, elles sont établies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ont pour but notamment :

a) D'assurer le respect des interdictions visées à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 86, par l'institution d'amendes et d'astreintes;

b) De déterminer les modalités d'application de l'article 85, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif;

c) De préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86;

d) De définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe;

e) De définir les rapports entre les législations nationales, d'une part, et, d'autre part, les dispositions de la présente section ainsi que celles adoptées en application du présent article.

10) Article 100

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs États membres, une modification de dispositions législatives.

11) Article 106

1. Chaque État membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'État membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les États membres en application du présent traité.

Les États membres se déclarent disposés à procéder à la libération de leurs paiements au delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour autant que leur situation économique, en général, et l'état de leur balance des paiements, en particulier, le leur permettent.

2. Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions des chapitres relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives, à la libération des services et à la libre circulation des capitaux.

(1) Règles de concurrence.

3. Les États membres s'engagent à ne pas introduire entre eux de nouvelles restrictions aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à la liste qui fait l'objet de l'annexe III du présent traité.

La suppression progressive des restrictions existantes est effectuée conformément aux dispositions des articles 63 à 65 inclus <sup>(1)</sup>, dans la mesure où elle n'est pas régie par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ou par le chapitre relatif à la libre circulation des capitaux.

4. En cas de besoin, les États membres se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article; ces mesures ne peuvent porter atteinte aux objectifs énoncés dans le présent chapitre.

12) Article 126

A l'expiration de la période de transition, le Conseil, sur avis de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, peut :

a) A la majorité qualifiée, disposer que tout ou partie des concours <sup>(2)</sup> visés à l'article 125 ne seront plus octroyés;

b) A l'unanimité, déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123.

13) Article 127

Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, le Conseil établit à la majorité qualifiée les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus; il fixe notamment les modalités relatives aux conditions dans lesquelles le concours du Fonds est accordé aux termes de l'article 125, ainsi qu'aux catégories d'entreprises dont les travailleurs bénéficient du concours prévu à l'article 125, paragraphe 1, b.

14) Article 201, cf. p. 241.

15) Article 212 <sup>(3)</sup>

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

16) Article 228

1. Dans les cas où les dispositions du présent traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs États ou une organisation internationale, ces accords sont négociés par la Commission. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, ils sont conclus par le Conseil, après consultation de l'Assemblée dans les cas prévus au présent traité.

Le Conseil, la Commission ou un État membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions

<sup>(1)</sup> L'article 63 prévoit la consultation du Parlement.

<sup>(2)</sup> Du Fonds social européen.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'article 186 du traité C.E.E.A. est identique.

du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées selon le cas à l'article 236.

2. Les accords conclus dans les conditions fixées ci-dessus lient les institutions de la Communauté et les États membres.

17) Article 235

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

18) Article 236 <sup>(1)</sup>

Le gouvernement de tout État membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

19) Article 238 <sup>(2)</sup>

La Communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236.

Le Parlement est consulté également pour les dispositions financières (voir plus loin, article 203). Enfin, le Parlement peut être consulté en dehors de toute disposition explicite du traité.

Cf. Règlement, article 25.

Pour les pouvoirs de contrôle, voir plus loin, article 144.

**Article 138 <sup>(3)</sup>**

**1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre.**

1. En Belgique, les 14 sièges sont actuellement répartis de façon égale (7 sièges à la Chambre des représentants et 7 sièges au Sénat). La durée du mandat n'est pas déterminée, mais la délégation est renouvelée à chaque législature. Le règlement de la Chambre (art. 82) dispose :

« Lorsque la Chambre est appelée à désigner les délégués aux assemblées internationales, elle procède à leur nomination conformément aux dispositions des articles 10 et 11. »

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 204 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 206 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(3)</sup> Le texte des articles 21 du traité C.E.C.A. et 108 du traité C.E.E.A. est identique.

Ces articles prévoient que les nominations aient lieu à la représentation proportionnelle des groupes politiques. La répartition est établie par la Chambre sur proposition du bureau. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La nomination a lieu à la majorité absolue.

Le règlement du Sénat ne comporte pas de dispositions particulières. Les nominations se font aussi à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

2. En Allemagne, les 36 délégués sont nommés par le Bundestag. La répartition des sièges parmi les groupes est faite à la représentation proportionnelle calculée par la méthode du coefficient de Hondt. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La délégation est renouvelée à chaque législature.

3. En France, la loi n° 58 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes (*J.O.* du 9 mars 1958) dispose :

« Article premier. — Les représentants de la France à l'Assemblée unique prévue par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Rome le 25 mars 1957, sont désignés par le Parlement parmi les membres des deux Assemblées, compte tenu des dispositions de ces deux traités et de l'article 2 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes portant abrogation et remplacement de l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2. — Ces représentants sont désignés dans les conditions ci-après :

- vingt-quatre membres élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants;
- douze membres élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants.

Article 3. — Le mandat des délégués est fixé à deux années à compter de leur élection. Ce mandat est renouvelable. Il prend fin avec le mandat parlementaire des délégués. »

(Il résulte de l'interprétation donnée le 16 janvier 1959 par le premier ministre (séance du 21 janvier 1959, *J.O.* du 22 janvier 1959, p. 152) que les députés réélus à la suite d'élections générales conservent leur mandat.)

En outre, le règlement de l'Assemblée nationale (art. 29, par. 1) dispose :

« Les représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes... sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 26. »

Cette procédure prévoit que si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir la liste des candidatures, publiée au Journal officiel et affichée, est considérée comme ratifiée par l'Assemblée. Au cas où le nombre des candidats est supérieur ou s'il y a opposition, l'Assemblée procède à la nomination par un vote à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le règlement du Sénat ne comporte pas de règles particulières.

4. En Italie, les sièges sont répartis de façon égale (18 à la Chambre des députés et 18 au Sénat). La nomination a lieu à la majorité absolue. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La délégation est nommée pour la durée de la législature.

5. Au Luxembourg, les six délégués de la Chambre des députés sont désignés par la commission des affaires étrangères de la Chambre même.

6. Aux Pays-Bas, le décret royal du 11 février 1958 dispose (art. 1) :

« La désignation des représentants du royaume des Pays-Bas aura lieu par les deux Chambres des États-généraux. Le mode de désignation est fixé par les deux Chambres d'un commun accord. »

Sur la base de cette disposition, les deux Chambres ont autorisé leurs présidents à désigner d'un commun accord les 14 représentants néerlandais, tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes politiques. La proportion des députés et des sénateurs est (dans la mesure du possible) de deux tiers et un tiers.

Les candidatures sont proposées par les groupes politiques. La durée du mandat n'est pas déterminée, mais la délégation est renouvelée à chaque législature.

Pour la vérification des pouvoirs et la fin du mandat au sein du Parlement européen, voir Règlement, articles 4 et 5.

**2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :**

Belgique . . . . .	14
Allemagne . . . . .	36
France . . . . .	36
Italie . . . . .	36
Luxembourg . . . . .	6
Pays-Bas . . . . .	14

**3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.**

Le Parlement européen a adopté le 17 mai 1960 un projet de convention sur l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct. (*J.O.* n° 37 du 2 juin 1960; Rapport introductif de M. Battista, rapport général de M. Dehousse, rapport de M. Faure sur la composition de l'Assemblée élue, rapport de M. Schuijt sur les questions relatives au régime électoral et rapport de M. Metzger sur la représentation des pays et territoires d'outre-mer au sein de l'Assemblée parlementaire élue, doc. 22, 1960.)

**Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.**

**Article 139 <sup>(1)</sup>**

**L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.**

**L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.**

Conformément aux dispositions du traité C.E.C.A. (art. 22), le Parlement se réunit de plein droit également le deuxième mardi de mai.

Cf. Règlement, articles 1 et 2.

**Article 140 <sup>(2)</sup>**

**L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.**

Cf. Règlement, articles 3, 6 et 7.

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 109 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 110 du traité C.E.E.A. est identique.

**Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.**

**La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.**

**Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.**

Cf. Règlement, article 31.

#### Article 141 <sup>(1)</sup>

**Sauf dispositions contraires du présent traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

**Le règlement intérieur fixe le quorum.**

Cf. Règlement, articles 33, 34 et 35.

#### Article 142 <sup>(2)</sup>

**L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.**

Cf. Règlement, p. 259.

**Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.**

Cf. Règlement, articles 20, 21 et 22.

#### Article 143 <sup>(3)</sup>

**L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.**

A ce propos, voir aussi article 122 :

La Commission consacre, dans son rapport annuel à l'Assemblée, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

L'Assemblée peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

Cf. Règlement, article 23.

#### Article 144 <sup>(4)</sup>

**L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.**

**Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158.**

Cf. Règlement, article 24.

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 111 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte des articles 25 du traité C.E.C.A. et 112 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'article 113 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(4)</sup> Le texte de l'article 114 du traité C.E.E.A. est identique.

*Section deuxième*

LE CONSEIL

Article 145

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil :

- assure la coordination des politiques économiques générales des États membres;
- dispose d'un pouvoir de décision.

Article 146 <sup>(1)</sup>

Le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois, suivant l'ordre alphabétique des États membres.

Article 147 <sup>(2)</sup>

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

Article 148 <sup>(3)</sup>

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique . . . . .	2
Allemagne . . . . .	4
France . . . . .	4
Italie . . . . .	4
Luxembourg . . . . .	1
Pays-Bas . . . . .	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

— douze voix lorsqu'en vertu du présent traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission;

— douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

<sup>(1)</sup> Le texte de l'article 116 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(2)</sup> Le texte de l'article 117 du traité C.E.E.A. est identique.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'article 118 du traité C.E.E.A. est identique.

Article 149 <sup>(1)</sup>

Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

Article 150 <sup>(2)</sup>

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Article 151 <sup>(3)</sup>

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Le règlement peut prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des États membres. Le Conseil détermine la mission et la compétence de ce comité.

Article 152 <sup>(4)</sup>

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

Article 153

Le Conseil arrête, après avis de la Commission, le statut des comités prévus par le présent traité.

Article 154 <sup>(5)</sup>

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

*Section troisième*

LA COMMISSION

Article 155

En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission :

— veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci;

(1) Le texte de l'article 119 du traité C.E.E.A. est identique.

(2) Le texte de l'article 120 du traité C.E.E.A. est identique.

(3) Le texte de l'article 121 du traité C.E.E.A. est identique.

(4) Le texte de l'article 122 du traité C.E.E.A. est identique.

(5) Le texte de l'article 123 du traité C.E.E.A. est identique.

— formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire;

— dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée dans les conditions prévues au présent traité;

— exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

#### Article 156 <sup>(1)</sup>

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

Voir aussi article 143 et commentaire.

#### Article 157

1. La Commission est composée de neuf membres, choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même État.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 160 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

(<sup>1</sup>) Le texte de l'article 125 du traité C.E.E.A. est identique.

Article 158 <sup>(1)</sup>

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Article 159 <sup>(2)</sup>

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil statuant à l'unanimité peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf cas de démission d'office prévu à l'article 160, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 160 <sup>(3)</sup>

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de justice se sera prononcée.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête du Conseil ou de la Commission.

Article 161

Le président et les deux vice-présidents de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et les vice-présidents sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'alinéa 1.

Article 162 <sup>(4)</sup>

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

---

(1) Le texte de l'article 127 du traité C.E.E.A. est identique.

(2) Le texte de l'article 128 du traité C.E.E.A. est identique.

(3) Le texte de l'article 129 du traité C.E.E.A. est identique.

(4) Le texte de l'article 131 du traité C.E.E.A. est identique.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

Article 163 <sup>(1)</sup>

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 157.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

TITRE II

Dispositions financières

Article 199

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article 200

1. Les recettes du budget comprennent, sans préjudice d'autres recettes, les contributions financières des États membres déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique . . . . .	7,9
Allemagne . . . . .	28
France . . . . .	28
Italie . . . . .	28
Luxembourg . . . . .	0,2
Pays-Bas . . . . .	7,9

2. Toutefois, les contributions financières des États membres destinées à faire face aux dépenses du Fonds social européen sont déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique . . . . .	8,8
Allemagne . . . . .	32
France . . . . .	32
Italie . . . . .	20
Luxembourg . . . . .	0,2
Pays-Bas . . . . .	7

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200

---

(<sup>1</sup>) Le texte de l'article 132 du traité C.E.E.A. est identique.

pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil.

Le Conseil statuant à l'unanimité, pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

#### Article 202

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 209.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 209, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 209.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

Cf. Règlement, article 49.

#### Article 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget.

4. Si dans un délai d'un mois après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, le projet de budget est réputé définitivement arrêté.

Si dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget ainsi modifié est transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission, et le cas échéant avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement le budget en statuant à la majorité qualifiée,

Cf. Règlement, article 26.

5. Pour l'adoption de la partie du budget relative au Fonds social européen, les votes des membres du Conseil sont affectés de la pondération suivante :

Belgique . . . . .	8
Allemagne . . . . .	32
France . . . . .	32
Italie . . . . .	20
Luxembourg . . . . .	1
Pays-Bas . . . . .	7

Les délibérations sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins 67 voix.

#### Article 204

Si au début d'un exercice budgétaire le budget n'a pas encore été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées à l'alinéa 1 soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Les États membres versant chaque mois, à titre provisionnel, et conformément aux clefs de répartition retenues pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

#### Article 205

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 209, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

#### Article 206

Les comptes de la totalité des recettes et dépenses du budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux. Le Conseil statuant à l'unanimité fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Il communique sa décision à l'Assemblée.

#### Article 207

Le budget est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209.

Les contributions financières prévues à l'article 200, paragraphe 1, sont mises à la disposition de la Communauté par les États membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des États membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'État membre intéressé.

Le règlement pris en exécution de l'article 209 détermine les conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen.

#### Article 208

La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États intéressés, transférer dans la monnaie de l'un des États membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la

mesure du possible, de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des États membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la Banque d'émission de l'État membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

#### Article 209

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission :

- a) Arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) Fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des États membres doivent être mises à la disposition de la Commission;
- c) Détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

### *Protocole sur les privilèges et immunités (1)*

#### *Chapitre 3 (2)*

#### MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

---

#### Article 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

- a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
- b) Par les gouvernements des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

#### Article 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

---

(1) Annexé au traité C.E.E.

(2) Les mêmes dispositions sont annexées au traité C.E.E.A.

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

**Article 9**

a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays;

b) Sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

## Table analytique

### Sommaire

1. Assemblée <sup>(1)</sup>
2. Commissions et Haute Autorité
3. Conseils
4. Cour de justice
5. Dispositions financières

### Abréviations employées

C.E.E.	Traité instituant la Communauté économique européenne.
C.E.E.A.	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
C.E.C.A.	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
P.C.E.	Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.
C.C.I.C.	Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.
P.P.I.-C.E.E.	Protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.
P.P.I.-C.E.E.A.	Protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.A.
P.P.I.C.	Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

---

<sup>(1)</sup> Dans cette table, la terminologie des traités a été maintenue : Assemblée au lieu de Parlement européen.

## ASSEMBLÉE

Actes (publications des —)	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 142, al. 2 art. 112, al. 2 art. 25, al. 2
Budget de l'Assemblée	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A. C.C.I.C.	art. 202, al. 4; art. 203, § 2; art. 205, al. 2 art. 175, al. 4; art. 177, § 2; art. 179, al. 2 art. 78, § 2 et 3 art. 6
des Communautés (rôle de l'Assemblée)		voir : Dispositions financières/Budget
Consultation par le Conseil		voir : Conseils/Consultation
Convocation		voir : Sessions
Délibérations (annulation des —)	C.E.C.A.	art. 38
Élection au suffrage universel	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 138, § 3 art. 188, § 3 art. 21, § 3
États membres (actions des — concernant l'Assemblée)		voir : Membres (nomination des —) voir aussi : Délibérations (annulation des —)
Membres		
Nationalité des —	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 138, § 2 art. 108, § 2 art. 21, § 2
Nombre des —	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 138, § 2 art. 108, § 2 art. 21, § 2
Nomination des —	P.C.E. C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 1 art. 138, § 1 art. 108, § 1 art. 21, § 1
Privilèges et immunités des —	P.P.I. —C.E.E. P.P.I. —C.E.E.A. P.P.I.C.	art. 7; art. 8; art. 9 art. 7; art. 8; art. 9 art. 7; art. 8; art. 9

---

*DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTITUTIONS*

---

Mission de l' —	C.E.E.	art. 4; art. 137	
	C.E.E.A.	art. 3; art. 107	
	C.E.C.A.	art. 7	
	C.C.I.C.	art. 1; art. 2	
Motion de censure	C.E.E.	art. 144	
	C.E.E.A.	art. 114	
	C.E.C.A.	art. 24, al. 2 et 3	
Pouvoirs			
	de contrôle	C.E.C.A.	art. 20
	de contrôle et délibération	C.E.E.	art. 137
		C.E.E.A.	art. 107
de consultation		voir : Conseils/Consultation	
Président, Bureau	C.E.E.	art. 140	
	C.E.E.A.	art. 110	
	C.E.C.A.	art. 23; art. 78, § 3	
Questions parlementaires	C.E.E.	art. 140, al. 3	
	C.E.E.A.	art. 110, al. 3	
	C.E.C.A.	art. 23, al. 3	
Rapport général (discussion du —) des Commissions	C.E.E.	art. 143	
	C.E.E.A.	art. 113	
	de la Haute Autorité	C.E.C.A.	art. 24, al. 1
Règlement intérieur	C.E.E.	art. 142	
	C.E.E.A.	art. 112	
	C.E.C.A.	art. 25	
Séances (droit d'assister aux —)	C.E.E.	art. 140	
	C.E.E.A.	art. 110	
	C.E.C.A.	art. 23	
Sessions			
	ordinaires	C.E.E.	art. 139, al. 1
		C.E.E.A.	art. 109, al. 1
		C.E.C.A.	art. 22, al. 1
	extraordinaires	C.E.E.	art. 139, al. 2
		C.E.E.A.	art. 109, al. 2
	C.E.C.A.	art. 22, al. 2 et 3	
Vote	C.E.E.	art. 141; art. 144	
	C.E.E.A.	art. 111; art. 114	
	C.E.C.A.	art. 24, al. 3; art. 25, al. 1; art. 95, al. 4	

#### COMMISSIONS, HAUTE AUTORITÉ

Avis	C.E.E.	art. 153; art. 203, § 2; art. 155
	C.E.E.A.	art. 124; art. 177, § 2
	C.E.C.A.	art. 14, al. 1 et 4; art. 15, al. 1

<b>Budget</b>		
des Commissions et de la Haute Autorité	C.E.E.	art. 202, al. 4; art. 203, § 2; art. 205, al. 2
	C.E.E.A.	art. 175, al. 4; art. 177, § 2; art. 179, al. 2
	C.E.C.A.	art. 78, § 2 et 3
des Communautés (rôle des Commissions et de la Haute Autorité)		voir : Dispositions financières/Budget
<b>Comité consultatif</b>		
Avis du —	C.E.C.A.	art. 19
Composition du —	C.E.C.A.	art. 18
Consultation du —	C.E.C.A.	art. 19; art. 95
Convocation du —	C.E.C.A.	art. 19
Rôle du — dans le cadre des institutions	C.E.C.A.	art. 7
<b>Comité économique et social</b>		
Rôle du — dans le cadre des institutions	C.E.E.	art. 4, § 2
	C.E.E.A.	art. 3, § 2
Statut du —	C.E.E.	art. 153
<b>Comité scientifique et technique</b>		
Composition du —	C.E.E.A.	art. 134, § 2
Consultation du —	C.E.E.A.	art. 134, § 1
<b>Comités d'études</b>		
	C.E.E.A.	art. 135
	C.E.C.A.	art. 16
<b>Conseils</b>		
(relations des Commissions, Haute Autorité avec les —)	C.E.E.	art. 152; art. 155; art. 162, al. 1
	C.E.E.A.	art. 122; art. 124; art. 131, al. 1
	C.E.C.A.	art. 26; art. 28, al. 2
<b>Décisions</b>		
	C.E.E.	art. 155
	C.E.E.A.	art. 124; art. 176, § 4
	C.E.C.A.	art. 14, al. 1, 2 et 5; art. 15; art. 95, al. 1 et 2
<b>Délibérations</b>		
	C.E.E.	art. 163
	C.E.E.A.	art. 132
	C.E.C.A.	art. 13; art. 16, al. 3
<b>États membres</b>		
(Actions des — concernant les Commissions et la Haute Autorité)		voir : Membres/Nomination
(Relations entre les — et les Commissions en matière financière)	C.E.E.	art. 207; art. 208; art. 209
	C.E.E.A.	art. 181; art. 182; art. 183b

Fonds social européen (Budget du —)	C.E.E.	art. 199, al. 1; art. 200, § 2; art. 203, § 5; art. 207, al. 5
Membres		
Démission des —	C.E.E.	art. 144, al. 2; art. 157, § 2; art. 159; art. 160
	C.E.E.A.	art. 114, al. 2; art. 126, § 2; art. 128; art. 129
	C.E.C.A.	art. 10, al. 1 et 2; art. 12; art. 24, al. 3
Mandat des — (durée du —)	C.E.E.	art. 158, al. 2
	C.E.E.A.	art. 127, al. 2
	C.E.C.A.	art. 10; art. 12
Nationalité des —	C.E.E.	art. 157, § 1
	C.E.E.A.	art. 126, § 1
	C.E.C.A.	art. 9, al. 3 et 4
Nombre des —	C.E.E.	art. 157, § 1
	C.E.E.A.	art. 126, § 1
	C.E.C.A.	art. 9, al. 1 et 2
Nomination des — (par les gouvernements)	C.E.E.	art. 158
	C.E.E.A.	art. 127
	C.E.C.A.	art. 10
Nomination des — (par cooptation)	C.E.C.A.	art. 10
Obligations des —	C.E.E.	art. 157, § 2
	C.E.E.A.	art. 126, § 2
	C.E.C.A.	art. 9
Sanctions contre les —	C.E.E.	art. 157, § 2; art. 160
	C.E.E.A.	art. 126, § 2; art. 129
	C.E.C.A.	art. 12, al. 2
Traitements, indemnités et pensions des —	C.E.E.	art. 154
	C.E.E.A.	art. 123
	C.E.C.A.	art. 23
Mission des —	C.E.E.	art. 4; art. 155
	C.E.E.A.	art. 3; art. 124
	C.E.C.A.	art. 7; art. 8
Président, vice-présidents des —	C.E.E.	art. 161
	C.E.E.A.	art. 130
	C.E.C.A.	art. 11; art. 16, al. 3; art. 78, § 3 et 5
Propositions des — au Conseil	C.E.E.	art. 148, § 2; art. 149; art. 152; art. 201, al. 2 et 3; art. 209
	C.E.E.A.	art. 118, § 2; art. 119; art. 122; art. 173, al. 2 et 3; art. 182, § 6
	C.E.C.A.	art. 18, al. 6; art. 28, al. 3;

Questions parlementaires (réponses aux —)	C.E.E.	art. 140, al. 3
	C.E.E.A.	art. 110, al. 3
	C.E.C.A.	art. 23, al. 3
Recommandations	C.E.E.	art. 155
	C.E.E.A.	art. 124
	C.E.C.A.	art. 14, al. 1, 3 et 5; art. 15; art. 95
Rapport général	C.E.E.	art. 143; art. 156
	C.E.E.A.	art. 113; art. 125
	C.E.C.A.	art. 17; art. 78, § 4
Règlement général d'organisa- tion de la Haute Autorité	C.E.C.A.	art. 16, al. 3
Règlements intérieurs	C.E.E.	art. 162, al. 2; art. 163
	C.E.E.A.	art. 131, al. 2; art. 132
	C.E.C.A.	art. 13, al. 2
Représentant qualifié auprès de la Commission C.E.E.A.	C.E.E.A.	art. 133
Séances de l'Assemblée (droit à la parole et présence des membres des Commis- sions et Haute Autorité aux —)	C.E.E.	art. 140, al. 2
	C.E.E.A.	art. 110, al. 2
	C.E.C.A.	art. 23, al. 2
Vote		voir : Délibérations

## CONSEILS

Actes et décisions des — Dispositions générales	C.E.E.	art. 147; art. 148; art. 149; art. 150
	C.E.E.A.	art. 117; art. 118; art. 119; art. 120
	C.E.C.A.	art. 28
Majorité simple	C.E.E.	art. 148, § 1; art. 151; art. 153
	C.E.E.A.	art. 118, § 1; art. 121; art. 134, § 2
	C.E.C.A.	art. 18; art. 22, al. 2; art. 28, al. 2; art. 29; art. 30; art. 78, § 6
Majorité qualifiée	C.E.E.	art. 148, § 2; art. 154; art. 203, § 3, 4 et 5; art. 204, al. 2; art. 206, al. 1 et 4
	C.E.E.A.	art. 118, § 2; art. 123; art. 172, § 4; art. 177, § 3, 4 et 5; art. 178, al. 3; art. 180, al. 1 et 4; art. 182, § 3
	C.E.C.A.	art. 28

---

*DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTITUTIONS*

---

Unanimité	C.E.E.	art. 138, § 3; art. 148, § 3; art. 149, al. 1; art. 157, § 1; art. 159, al. 2; art. 160, al. 2; art. 200, § 3; art. 201, al. 3; art. 206, al. 1; art. 209, al. 1
	C.E.E.A.	art. 108, § 3; art. 118, § 3; art. 119, al. 1; art. 126, § 1; art. 128, al. 2; art. 129, al. 2; art. 133; art. 172, § 3; art. 173, al. 3; art. 176, § 1; art. 178, al. 3; art. 180, al. 1; art. 182, § 6; art. 183, al. 1
	C.E.C.A.	art. 9, al. 2; art. 21, § 3
Attributions des — (exercice des —)	C.E.E.	art. 145
	C.E.E.A.	art. 115
	C.E.C.A.	art. 26
Avis	C.E.C.A.	art. 28, al. 3; art. 95, al. 1
Budgets des Conseils	C.E.E.	art. 202, al. 4; art. 203, al. 2
	C.E.E.A.	art. 175, al. 4; art. 177, § 2
	C.E.C.A.	art. 78, § 2 et 3
des Communautés (rôle des Conseils)		voir : Dispositions financières/ Budgets
Comité consultatif	C.E.C.A.	art. 18, al. 2
Comité économique et social	C.E.E.	art. 4, § 2; art. 153
	C.E.E.A.	art. 3, § 2
Comité des représentants des États membres	C.E.E.	art. 151, al. 2; art. 153
	C.E.E.A.	art. 121
Comité scientifique et technique	C.E.E.A.	art. 134, § 2
Commissions et Haute Autorité (relations avec les —)	C.E.E.	art. 152; art. 155; art. 162, al. 1
	C.E.E.A.	art. 122; art. 124; art. 131, al. 1
	C.E.C.A.	art. 26; art. 28, al. 2
Communication avec les États membres	C.E.C.A.	art. 28, al. 7
Composition des —	C.E.E.	art. 146, al. 1
	C.E.E.A.	art. 116, al. 1
	C.E.C.A.	art. 27, al. 1
Consultation par les — des Commissions, Haute Autorité	C.E.E.	art. 203, § 2
	C.E.E.A.	art. 177, § 2
	C.E.C.A.	art. 11, al. 2

de l'Assemblée	C.E.E.	art. 149, al. 2; art. 201, al. 3; art. 203, § 2
	C.E.E.A.	art. 119, al. 2; art. 173, al. 3; art. 177, § 2
Convocation des —	C.E.E.	art. 147
	C.E.E.A.	art. 117
	C.E.C.A.	art. 28, al. 1
Délibérations des —	C.E.E.	art. 148
	C.E.E.A.	art. 118
	C.E.C.A.	art. 28, al. 2 et 5 voir aussi : Actes et décisions des —
Annulation des —	C.E.C.A.	art. 38
États membres (actions des — concernant les Conseils)		voir : Composition Annulation des délibérations
(adoption par les — des dis- positions des Conseils)	C.E.E.	art. 138, § 3
	C.E.E.A.	art. 108, § 3
	C.E.C.A.	art. 21, § 3
(relations entre les — et les Conseils en matière finan- cière)	C.E.E.	art. 201; art. 209
	C.E.E.A.	art. 173; art. 183b
Mission des —	C.E.E.	art. 4; art. 145
	C.E.E.A.	art. 3; art. 115
	C.E.C.A.	art. 7; art. 26
Président des —	C.E.E.	art. 146, al. 2
	C.E.E.A.	art. 116, al. 2
	C.E.C.A.	art. 27, al. 2; art. 78, § 3
Propositions aux —		voir : Commissions, Haute Autorité/ Propositions
Règlements intérieurs des —	C.E.E.	art. 140, al. 4; art. 151
	C.E.E.A.	art. 110, al. 4; art. 121
	C.E.C.A.	art. 30
Séances de l'Assemblée (droit à la parole et présence des Conseils aux —)	C.E.E.	art. 140, al. 4
	C.E.E.A.	art. 110, al. 4
	C.E.C.A.	art. 23, al. 4
Traitements, indemnités et pen- sions (fixation des —)	C.E.E.	art. 154
	C.E.E.A.	art. 123
	C.E.C.A.	art. 29

---

*DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTITUTIONS*

---

<b>Vote</b> (délégation de —)	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	voir : Actes et décisions des — art. 150 art. 120 art. 28, al. 6
 <b>COUR DE JUSTICE</b>		
<b>Avis</b>	C.E.C.A.	art. 95, al. 4
<b>Budget</b> de la Cour	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 202, al. 4; art. 203, § 2; art. 205, al. 2 art. 175, al. 4; art. 177, § 2; art. 179, al. 2 art. 78, § 2 et 3
des Communautés (rôle de la Cour)		voir : Dispositions financières/Budget
<b>Délibérations des Conseils et de l'Assemblée</b> (annulation des —)	C.E.C.A.	art. 38
<b>Mission de la —</b>	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 4, § 1 art. 3, § 1 art. 7
<b>Pouvoirs disciplinaires</b>	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 157, § 2; art. 160 art. 126, § 2; art. 129 art. 12, al. 2
<b>Président</b>	C.E.C.A.	art. 78, § 3 et 5
<b>Traitements, indemnités et pensions</b> (des président, juges, avo- cats généraux, greffier)	C.E.E. C.E.E.A. C.E.C.A.	art. 154 art. 123 art. 29

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

<b>Agence d'approvisionnement</b>	C.E.C.A.	art. 171, § 1 et 2; art. 174, § 2b; art. 182, § 6
<b>Assemblée</b> (budget de l'—)		voir : Assemblée/Budget
<b>Banques d'émission des États membres</b> (relations avec les —)	C.E.E. C.E.E.A.	art. 208, al. 2 art. 182, § 2

Budget	C.E.E.	art. 199; art. 202; art. 204; art. 206
	C.E.E.A.	art. 171; art. 174; art. 176; art. 178; art. 180; art. 182, § 3
	C.E.C.A.	art. 78, § 1 et 2
de fonctionnement	C.E.E.A.	art. 171, § 1; art. 172, § 1; art. 174, § 1; art. 175, al. 1; art. 178, al. 1
de recherches et d'investis- sement	C.E.E.A.	art. 171, § 1; art. 172, § 2 et 4; art. 174, § 2; art. 176, § 1 et 3; art. 177, § 2 et 5; art. 178, al. 2
Établissement du —		
Avant-projet et projet de budget	C.E.E.	art. 203, § 2, 3 et 4
	C.E.E.A.	art. 176, § 2; art. 177, § 2, 3 et 4
État prévisionnel	C.E.E.	art. 203, § 2
	C.E.E.A.	art. 177, § 2
	C.E.C.A.	art. 78, § 3
supplémentaire	C.E.C.A.	art. 78, § 5
Opérations financières	C.E.E.	art. 204; art. 205; art. 207; art. 208
	C.E.E.A.	art. 181; art. 182
Rôle des institutions dans l' —		
Assemblée	C.E.E.	art. 201, al. 3; art. 202, al. 4; art. 203, § 2, 3 et 4; art. 206, al. 3 et 4
	C.E.E.A.	art. 171, § 3; art. 173, al. 3; art. 175, al. 4; art. 177, § 2, 3 et 4; art. 180, al. 3 et 4
	C.E.C.A.	art. 78, § 4; art. 95, al. 4
Commission des présidents	C.E.C.A.	art. 78, § 3 et 5
Commissions, Haute Autorité	C.E.E.	art. 201, al. 1 et 2; art. 203, § 2 et 4; art. 205; art. 206, al. 3; art. 207, al. 4; art. 208; art. 209
	C.E.E.A.	art. 171, § 3; art. 172, § 4; art. 173, al. 2; art. 176, § 2 et 4; art. 177, § 2 et 4; art. 179; art. 180, al. 3; art. 181, al. 4; art. 182; art. 183
	C.E.C.A.	art. 78; art. 95
Conseils	C.E.E.	art. 200, § 3; art. 201, al. 3; art. 203, § 2, 3, 4 et 5; art. 204, al. 2; art. 206, al. 1 et 4; art. 209
	C.E.E.A.	art. 171, § 3; art. 172, § 3 et 4; art. 173, al. 3; art. 176, § 1 et 4; art. 177, § 2, 3 et 5; art. 178, al. 3; art. 180; art. 182, § 3 et 6; art. 183
	C.E.C.A.	art. 78, § 6; art. 95
Cour de justice	C.E.E.	art. 203, § 2
	C.E.E.A.	art. 177, § 2
	C.E.C.A.	art. 78, § 5; art. 95, al. 4
Comité consultatif	C.E.C.A.	art. 78, al. 2
Commissaire aux comptes	C.E.C.A.	art. 78, § 6

---

*DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTITUTIONS*

---

Commission de contrôle	C.E.E.	art. 206
	C.E.E.A.	art. 180
Commissions et Haute Autorité (budget des —)		voir : Commissions et Haute Autorité/Budget
Conseils (budget des —)		voir : Conseils/Budget
Contributions financières des États membres	C.E.E.	art. 200; art. 201; art. 204, al. 3; art. 207
	C.E.E.A.	art. 172; art. 173; art. 178; art. 181
Clef de répartition des —	C.E.E.	art. 200
	C.E.E.A.	art. 172, § 1, 2 et 3; art. 178, al. 4; art. 182, § 4
Remplacement des — par des ressources propres ou des prélèvements	C.E.E.	art. 201
	C.E.E.A.	art. 173, al. 1 et 2
Emprunts	C.E.E.A.	art. 172, § 4; art. 182, § 5
Entreprises communes	C.E.E.A.	art. 171, § 3; art. 174, § 2d; art. 182, § 6
Exercice financier	C.E.E.	art. 203, § 1
	C.E.E.A.	art. 177, § 1
	C.E.C.A.	art. 78, § 1
Fonds social européen	C.E.E.	art. 199; art. 200, § 2; art. 203, § 5
Règlement financier	C.E.E.	art. 202; art. 205; art. 207; art. 209
	C.E.E.A.	art. 171, § 2; art. 175, al. 1 et 3; art. 176, § 3; art. 178, al. 1 et 2; art. 179; art. 181, al. 1; art. 183
Trésors des États membres	C.E.E.	art. 207, al. 3
	C.E.E.A.	art. 181, al. 3
Unité de compte	C.E.E.	art. 207
	C.E.E.A.	art. 181, al. 1 et 3



# RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

Conformément

à l'article 25 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

à l'article 142 du traité instituant la Communauté économique européenne et

à l'article 112 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

le Parlement européen a adopté son règlement au cours de la séance du 23 juin 1958 et l'a modifié conformément aux résolutions du 25 septembre et du 21 novembre 1959, du 31 mars et du 28 juin 1960, du 26 juin 1961, du 30 mars, du 27 juin 1962 et du 28 juin 1963.

*Chapitre premier*

**SESSIONS DU PARLEMENT**

*Article premier*

**SESSIONS**

1. Le Parlement tient une session annuelle.
2. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai et le troisième mardi d'octobre et décide souverainement de la durée des interruptions de la session.

A titre exceptionnel, le bureau élargi prévu à l'article 13, statuant à la majorité des membres le composant, peut modifier la durée des interruptions ainsi fixées, par décision motivée prise 15 jours au moins avant la date précédemment arrêtée par le Parlement pour la reprise de sa session, sans que cette date puisse être reculée de plus de quinze jours.

3. Il doit être convoqué extraordinairement par son président, sur demande de la majorité de ses membres ou sur demande de la Haute Autorité, de l'une des Commissions européennes ou de l'un des Conseils.

*Article 2*

**LIEU DES RÉUNIONS**

1. Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commissions au lieu où son siège a été fixé dans les conditions prévues aux traités.
2. Toutefois, à titre exceptionnel et par résolution adoptée à la majorité des membres le composant, le Parlement peut décider de tenir une ou plusieurs séances plénières hors du siège de l'institution.
3. Chaque commission peut décider de demander qu'une ou plusieurs réunions soient tenues hors dudit siège. La demande motivée est transmise au président du Parlement, qui la soumet au bureau. En cas d'urgence, le président peut prendre seul la décision. Les décisions du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées.

*Chapitre II*

**VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET  
ÉLECTION DU BUREAU**

*Article 3*

**PRÉSIDENTE DU DOYEN D'ÂGE**

1. Au début de la session ouverte après le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le plus âgé des représentants remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du président.
2. Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du président, à la constitution de la commission de vérification des pouvoirs ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

*Article 4*

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. Au début de la session ouverte après le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une commission composée de dix représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire immédiatement rapport au Parlement.
2. La commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations des traités.
3. Lorsqu'une vérification de pouvoirs doit avoir lieu à un moment autre que celui visé au paragraphe 1, le Parlement peut statuer sur proposition du bureau, sans rapport de la commission de vérification des pouvoirs.
4. En cas de contestation, le dossier est renvoyé à l'examen de la commission de vérification des pouvoirs éventuellement complétée par tirage au sort.
5. Tout représentant dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés siège provisoirement au Parlement ou dans ses commissions avec les mêmes droits que les autres membres du Parlement.

*Article 5*

FIN DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS

1. Le mandat des représentants prend fin, soit à l'expiration du mandat qui leur a été conféré conformément aux dispositions des traités, soit par décès, démission, invalidation par le Parlement ou perte du mandat parlementaire national.
2. Dans ce dernier cas, pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant.

*Article 6*

BUREAU DU PARLEMENT

1. Le bureau du Parlement se compose d'un président et de huit vice-présidents.
2. Il est procédé à l'élection du bureau après que les pouvoirs de la majorité des représentants ont été vérifiés.
3. Dans les délibérations du bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

*Article 7*

ÉLECTION DU BUREAU

1. Au début de la session ouverte après le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.
2. Il est d'abord procédé à l'élection du président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
3. Dès que le président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

4. Il est procédé ensuite à l'élection des huit vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

5. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.

6. Si le président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

7. Lorsque la vacance se produit au cours d'une intersession ou pendant une interruption de la session, il est procédé de la manière suivante, en attendant l'élection prévue au paragraphe précédent.

Le groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat, destiné à devenir membre *ad interim* du bureau.

Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des présidents.

Le membre *ad interim* du bureau y siège avec les mêmes droits qu'un vice-président.

Si le siège devenu vacant est celui du président, le premier vice-président exerce les fonctions du président.

8. Ne peuvent être membres du bureau les membres du Parlement qui feraient partie d'un gouvernement national.

### Chapitre III

## PRÉSIDENTE, DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE

### Article 8

#### PRÉSIDENT

1. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux du Parlement, assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

### Article 9

#### VICE-PRÉSIDENTS

Le président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 8, paragraphe 2, ci-dessus, est remplacé par un des vice-présidents, conformément à l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus.

### Article 10

#### DISCIPLINE

1. Le président rappelle à l'ordre tout représentant qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
4. Dans les cas les plus graves, le président peut proposer au Parlement de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant un délai de deux à cinq jours. Le représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.
5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

*Article 11*

POLICE DE LA SALLE DES SÉANCES ET DES TRIBUNES

1. A l'exclusion des représentants, des membres de la Haute Autorité, des Commissions européennes et des Conseils, du secrétaire général du Parlement, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires des Communautés prévus à l'article 31, paragraphe 4, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le président ou le secrétaire général du Parlement sont admises dans les tribunes.
3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

*Chapitre IV*

COMITÉ DES PRÉSIDENTS  
ORDRE DU JOUR DES SÉANCES  
URGENCE

*Article 12*

COMITÉ DES PRÉSIDENTS

Le comité des présidents comprend le président du Parlement, président du comité, les vice-présidents, les présidents des commissions et les présidents des groupes politiques. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents du Parlement, conformément à l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus, et les présidents des commissions par un des vice-présidents de ces commissions. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils peuvent être invités par le président à assister aux réunions.

*Article 13*

ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des séances du Parlement est établi par le bureau complété par les présidents des groupes politiques au vu des indications qui lui sont fournies par le comité des présidents.
2. Le président soumet les propositions de ce bureau élargi à l'approbation du Parlement, qui peut les modifier.
3. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

*Article 14*

**DISTRIBUTION DES RAPPORTS**

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 15 ci-après, la discussion ne peut s'ouvrir que sur un rapport distribué depuis 24 heures au moins.

*Article 15*

**URGENCE**

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée au Parlement par le président, par dix représentants, par la Haute Autorité, les Commissions européennes ou les Conseils.
2. Elle est de droit si elle est demandée par écrit par le tiers des membres composant le Parlement.
3. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.
4. Lorsque l'urgence est décidée par le Parlement, la discussion peut avoir lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la commission intéressée.

*Chapitre V*

**EMPLOI DES LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX**

*Article 16*

**LANGUES OFFICIELLES ET TRADUCTION**

1. Les langues officielles du Parlement sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
2. Tous les documents du Parlement doivent être rédigés dans ces langues officielles.

*Article 17*

**INTERPRÉTATION AU COURS DES SÉANCES DU PARLEMENT**

Les discours et interventions dans une des langues officielles sont interprétés simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le bureau estime nécessaire.

*Article 18*

**INTERPRÉTATION AU COURS DES RÉUNIONS DES COMMISSIONS**

Si, en commission, l'interprétation est nécessaire, elle a lieu dans chacune des langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues.

*Article 19*

**PUBLICITÉ DES DÉBATS**

Les débats du Parlement sont publics, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

*Article 20*

PROCÈS-VERBAL

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions du Parlement et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
2. Au début de chaque séance, le président soumet au Parlement le procès-verbal de la séance précédente; le procès-verbal de la dernière séance de la session ou d'une partie de session est soumis à l'approbation du Parlement avant que la session ne soit close ou interrompue. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.
3. Si le procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.
4. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et du secrétaire général et conservé aux archives du Parlement. Il doit être publié au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

*Article 21*

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

*Article 22*

COMPTE RENDU IN EXTENSO

1. Un compte rendu *in extenso* des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.
2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.
3. Le compte rendu *in extenso* est publié en annexe au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Chapitre VI*

TENUE DES SÉANCES ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

*Article 23*

RAPPORT GÉNÉRAL DE LA HAUTE AUTORITÉ  
ET DES COMMISSIONS EUROPÉENNES

1. Le rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur ses dépenses administratives ainsi que les rapports généraux sur l'activité de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont, dès leur publication, imprimés et distribués.
2. Leurs différentes parties sont transmises, pour examen, aux commissions compétentes.

*Article 24*

MOTION DE CENSURE

1. Tout représentant peut déposer entre les mains du président du Parlement une motion de censure visant la Haute Autorité ou une des Commissions européennes.

2. La motion de censure doit être présentée par écrit, porter la mention « motion de censure » et être motivée. Elle est imprimée et distribuée dans les langues officielles. Elle est notifiée à la Haute Autorité ou à la Commission européenne à laquelle elle s'adresse.
3. La motion de censure visant la Haute Autorité n'est recevable que sur le rapport général de celle-ci.
4. Le président en annonce le dépôt dès qu'il la reçoit si le Parlement est réuni, ou au début de la première séance utile. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que vingt-quatre heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après cette annonce. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.
5. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant le Parlement, notification de ce vote est faite au président de la Haute Autorité ou de la Commission européenne à laquelle elle s'adresse.
6. Si la majorité requise n'est pas atteinte, le Parlement poursuit ses travaux.

*Article 25*

DEMANDE D'AVIS OU CONSULTATION DES CONSEILS,  
DE LA HAUTE AUTORITÉ OU DES COMMISSIONS EUROPÉENNES

1. Les demandes d'avis ou les consultations des Conseils, de la Haute Autorité ou des Commissions européennes sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente.
2. La résolution du Parlement adoptée à la suite de la demande d'avis ou de la consultation est immédiatement transmise au président de l'institution requérante. Si la demande émane du président du Conseil, la résolution est également notifiée à la Haute Autorité ou à la Commission européenne intéressée.

*Article 26*

DISCUSSION DU BUDGET

1. Le rapport annuel présenté par la Haute Autorité et plus spécialement les documents relatifs aux dépenses et aux ressources de la Communauté qui y sont annexés, servent de base à la discussion budgétaire concernant cette Communauté.
2. Les projets de budget de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont imprimés, distribués et renvoyés à la commission compétente sur le rapport de laquelle le Parlement est appelé à se prononcer.

*Article 27*

MODIFICATIONS AUX MODALITÉS D'APPLICATION  
DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Les propositions de modifications établies par la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la commission compétente. Le rapport de la commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant le Parlement.

3. Tout membre du Parlement peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil spécial de ministres des modifications au traité dans le cadre de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par le Parlement qu'à la majorité des membres le composant.

#### *Article 28*

### RÉSOLUTION DU PARLEMENT A L'ADRESSE DE LA HAUTE AUTORITÉ, DES COMMISSIONS EUROPÉENNES OU DES CONSEILS

Tout représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité, des Commissions européennes ou des Conseils. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente.

#### *Article 29*

### ORDRE DES DÉBATS

1. La discussion porte sur le rapport de la commission compétente. Seule la proposition de résolution est soumise au vote du Parlement.

2. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

#### *Article 30*

### AMENDEMENTS

1. Tout représentant peut présenter et développer des amendements.

2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire du Parlement, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles.

3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

4. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent à la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte de la commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le président décide.

5. Le renvoi à la commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé par la commission. Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion.

*Article 31*

DROIT A LA PAROLE

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au président; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

2. Les représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Un tour de parole prioritaire peut cependant, sur leur demande, être accordé aux présidents des groupes politiques s'exprimant au nom de leur groupe ou aux orateurs qui suppléent les présidents dans cette mission. Nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du président. Toutefois, le président et le rapporteur des commissions intéressées sont entendus sur leur demande.

Sur proposition du président, le Parlement peut décider de limiter le temps de parole.

3. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un autre représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.

4. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils sont entendus sur leur demande. Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires des Communautés qui n'ont pas le droit de parole.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au règlement. Le président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au règlement.

6. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance aux représentants qui la demandent pour fait personnel.

7. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les rappels au règlement et les faits personnels.

8. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.

9. Le président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus des séances les interventions des représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au delà du temps qui leur est imparti.

*Article 32*

MOTIONS DE PROCÉDURE

1. La parole est accordée par priorité au représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :

- a) Pour poser la question préalable;
- b) Pour demander l'ajournement du débat;
- c) Pour demander la clôture du débat.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « pour » et un orateur « contre », le président ou le rapporteur des commissions intéressées.

*Chapitre VII*

**VOTATION**

*Article 33*

**QUORUM**

1. Le Parlement est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des représentants se trouve réunie.
3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents sur demande présentée par au moins dix représentants.
4. Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.
5. En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

*Article 34*

**DROIT DE VOTE**

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

*Article 35*

**MODES DE VOTATION**

1. Le Parlement vote normalement à mains levées.
2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, le Parlement est consulté par assis et levé.
3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.
4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix « pour » ou « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms de représentants.
5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

*Chapitre VIII*

**GROUPES ET COMMISSIONS**

*Article 36*

**GROUPES**

1. Les représentants peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.
2. Les groupes sont constitués après remise au président du Parlement d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et l'indication de son bureau.

3. Cette déclaration est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.
4. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
5. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à dix-sept.

*Article 37*

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

1. Le Parlement constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales, et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque commission comprend un président et un ou deux vice-présidents. Ne peuvent être membres du bureau des commissions, les membres du Parlement qui feraient partie d'un gouvernement national.
2. Les membres des commissions sont élus au début de la session ouverte après le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Les candidatures sont adressées au bureau qui soumet au Parlement des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des États membres et des tendances politiques.
3. En cas de contestation, le Parlement décide par scrutin secret.
4. Le remplacement des membres des commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le bureau du Parlement avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.
5. Ces modifications sont soumises à la ratification du Parlement dès sa plus prochaine séance.

*Article 38*

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

1. Les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par le Parlement ou, pendant l'intersession ou pendant l'interruption de la session, par le bureau du Parlement.
2. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est soumise au Parlement.
3. Au cas où plusieurs commissions sont compétentes pour une question, le Parlement, sur proposition de son bureau, désigne une commission compétente au fond et les autres commissions saisies pour avis. Dans les cas urgents, le bureau peut, jusqu'à la séance suivante, prendre une décision provisoire. Toutefois, le nombre de commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins que, pour des cas motivés, une dérogation à cette règle ne soit décidée.

*Article 39*

CONVOCATION DES COMMISSIONS - SOUS-COMMISSIONS - MISSIONS

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du président du Parlement, au cours ou en dehors de la session.
2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées.
3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.

4. Toute commission peut, avec l'accord du bureau du Parlement, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

*Article 40*

PRÉSENCE DANS LES COMMISSIONS

1. Les réunions de commission ne sont pas publiques à moins que la commission n'en décide autrement.
2. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils ainsi que toute personne peuvent, par décision spéciale de la commission, être invités à assister à une réunion ou à y prendre la parole.
3. Tout membre de la commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre du Parlement qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au président de la commission.
4. Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.
5. Sauf décision contraire de la commission, les représentants peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.
6. Toutefois, ces représentants peuvent être autorisés par la commission à participer à ses travaux avec voix consultative.

*Article 41*

PROCÉDURE EN COMMISSION

1. Sont applicables d'une manière générale aux réunions des commissions, les dispositions des articles 7, paragraphe 2, et 35, paragraphe 5 (élection du bureau), 30 (amendements), 31 (droit à la parole) et 32 (motions de procédure).
2. Une commission peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent. Toutefois, si le sixième des membres composant la commission le demande avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si le nombre des votants atteint la majorité absolue des membres de la commission.
3. Le vote en commission a lieu à main levée, à moins qu'un représentant ne réclame un vote par appel nominal.
4. Le président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.
5. Les élections pour le bureau se font au scrutin secret sans débat. Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés, toutefois il est acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.
6. La procédure adoptée pour les commissions s'applique aux sous-commissions.
7. Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa plus prochaine réunion.
8. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les représentants.
9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président.

*Article 42*

RAPPORTS DES COMMISSIONS

1. Les commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le soutenir devant le Parlement. Le rapport définitif d'une commission comporte un exposé des motifs et une proposition de résolution.
2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.

*Article 43*

1. Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsqu'une autre commission désire donner son avis au sujet du rapport de la commission initialement saisie, elles peuvent demander au président du Parlement que, conformément à l'article 38, paragraphe 3, une commission soit désignée comme compétente au fond et que l'autre soit saisie pour avis.
2. La commission saisie pour avis peut faire connaître son avis à la commission compétente au fond, soit oralement par son président ou son rapporteur, soit par écrit. Dans la mesure du possible, elle fera connaître, sous la forme d'une confrontation avec les différents points du rapport de la commission compétente au fond, les conclusions qui s'écartent éventuellement de ceux-ci.
3. La commission compétente au fond devra tenir compte dans son rapport et dans sa proposition de résolution de l'avis de la commission saisie ou, dans la négative, elle devra joindre cet avis en annexe au rapport.
4. Si la commission saisie ne peut remettre son avis avant que le rapport de la commission compétente au fond ne soit définitivement adopté, elle peut charger son président ou son rapporteur de présenter l'avis de la commission saisie pour avis au Parlement lors de la discussion du rapport, pour autant qu'elle fasse part de cette intention au président du Parlement avant que ne s'ouvre la discussion du rapport.
5. L'avis de la commission saisie peut contenir des amendements au rapport et à la proposition de résolution de la commission compétente au fond, mais aucune proposition de résolution.

6. Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis peuvent participer aux réunions de la commission compétente au fond avec voix consultative dans la mesure où ces réunions concernent la question commune. Dans des cas particuliers, la commission saisie pour avis peut désigner jusqu'à cinq autres membres qui, avec l'accord du président de la commission compétente au fond, peuvent prendre part avec voix consultative aux réunions de cette dernière dans la mesure où est traitée la question commune.

*Chapitre IX*

QUESTIONS

*Article 44*

QUESTIONS ÉCRITES

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin qu'il leur soit donné une réponse écrite. Les questions sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution intéressée.

2. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions européennes, et dans un délai de deux mois par les Conseils, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 45*

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure de questions orales sans débat. Les questions sont remises par écrit au président, qui les communique à l'institution intéressée. Cette communication doit être faite à la Haute Autorité et aux Commissions européennes une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et six semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils. Les questions communiquées après expiration de ces délais ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

2. Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes généraux. Le Parlement prévoit pour chaque partie de session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la partie de session suivante ou transformées en questions avec demande de réponse écrite.

3. L'auteur de la question donne lecture de sa question; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution intéressée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution intéressée répond succinctement.

*Article 46*

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées, à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq représentants, afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure de questions orales avec débat. Les questions sont remises par écrit au président qui les soumet au bureau élargi lors de la plus prochaine réunion consacrée à l'établissement de l'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Haute Autorité ou les Commissions européennes. Il décide ensuite, soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 45, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions intéressées.

La procédure avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être effectuée une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question sera appelée, pour les questions adressées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, et six semaines au moins avant la même date pour les questions adressées aux Conseils.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. L'un des auteurs de la question dispose de vingt minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution intéressée répond. Les orateurs qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et ne peuvent intervenir qu'une seule fois.

4. Pour conclure le débat sur une question posée à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, une commission, un groupe politique ou cinq représentants peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si l'urgence est décidée, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.

### *Chapitre X*

## DÉPOT ET EXAMENS DES PÉTITIONS

### *Article 47*

#### PÉTITIONS

1. Les pétitions au Parlement doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.

2. Elles sont renvoyées par le président à l'examen d'une des commissions constituées en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 qui doit, préalablement, examiner si elles entrent dans le cadre des activités des Communautés.

3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, avec l'avis de la commission, soit à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, soit aux Conseils. La commission saisie peut faire un rapport au Parlement.

4. Les pétitions qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Ces pétitions ainsi que la décision de renvoi ou la décision de rapporter prise dans les conditions prévues par le paragraphe 3 ci-dessus sont annoncées en séance publique. Ces communications sont enregistrées au procès-verbal. Le pétitionnaire en est avisé.

Le texte des pétitions inscrites au rôle ainsi que le texte de l'avis de la commission accompagnant le renvoi de la pétition sont déposés aux archives du Parlement où ils peuvent être consultés par tout représentant.

*Chapitre XI*

**SECRETARIAT DU PARLEMENT ET COMPTABILITÉ**

*Article 48*

**SECRETARIAT DU PARLEMENT**

1. Le Parlement est assisté d'un secrétaire général, nommé par le bureau.  
Il prend l'engagement solennel devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.
  2. Le secrétaire général du Parlement dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le bureau.
  3. Le bureau, après consultation de la commission compétente du Parlement, établit le nombre des agents et les règlements relatifs à leur situation administrative et pécuniaire.  
Le bureau établit également les catégories de fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent en tout ou en partie les articles 11 à 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
- Le président du Parlement fera aux institutions compétentes des Communautés européennes les communications nécessaires.

*Article 49*

**COMPTABILITÉ**

1. Dans les conditions prévues dans son règlement financier intérieur, le Parlement établit chaque année, sur le rapport de sa commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et chapitres et de ses ressources.  
Le président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans le cadre de ce règlement financier intérieur lequel est arrêté par le bureau après consultation de la commission compétente du Parlement.
2. Le Parlement peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.
3. Le président transmet l'état prévisionnel établi par le Parlement à la commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux deux Commissions européennes.
4. Le président transmet à la commission compétente du Parlement le projet de règlement des comptes. Cette commission en fait rapport au Parlement qui arrête les comptes et se prononce sur la décharge.

*Chapitre XII*

**DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 50*

**IMMUNITÉ DES REPRÉSENTANTS**

1. Les laissez-passer assurant aux représentants la libre circulation dans les États membres leur sont délivrés par le président du Parlement dès qu'il a reçu notification de leur nomination.

2. Toute demande adressée au président par l'autorité compétente d'un État membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un représentant, est communiquée au Parlement et renvoyée à la commission compétente.

3. Au cas où un membre du Parlement est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre du Parlement peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.

4. La commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le représentant intéressé, si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.

5. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la première séance suivant son dépôt sur le bureau du Parlement.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

6. Le président communique immédiatement la décision du Parlement à l'État membre intéressé.

*Article 51*

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE  
DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Au début de la session ouverte après le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le comité des présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger un rapport sur l'activité du Parlement européen.

2. Après approbation par le comité des présidents et par le Parlement, ce rapport est transmis directement par le président du Parlement au président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

*Article 52*

REPRÉSENTATION DU PARLEMENT

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, le Parlement est représenté par son président qui peut déléguer ses pouvoirs.

*Article 53*

RÉVISION DU RÈGLEMENT

1. Les propositions de résolution tendant à la modification du règlement sont imprimées et renvoyées à la commission compétente.

2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent le Parlement.

## Table analytique

## — A —

**Amendements**

en commission . . . . .	art. 30
	art. 41
au Parlement . . . . .	art. 30
— présentation . . . . .	art. 30, par. 1 et 2
— priorité . . . . .	art. 30, par. 3 et 4
— recevabilité . . . . .	art. 30, par. 2
— renvoi en commission . . . . .	art. 30, par. 5

**Assemblée consultative du Conseil de l'Europe . . . . .** art. 51

**Avis aux Conseils, à la Haute Autorité et aux  
Commissions européennes . . . . .** art. 25

## — B —

**Budgets . . . . .** art. 26

**Bureau**

Bureau élargi . . . . .	art. 13, par. 1
Composition . . . . .	art. 6, par. 1
Égalité des voix . . . . .	art. 6, par. 3
Élection . . . . .	art. 6, par. 2
Rôle . . . . .	art. 7
— compétence des commissions . . . . .	art. 38
— composition et organisation du secrétariat . . . . .	art. 48, par. 2 et 3
— missions d'étude et d'information . . . . .	art. 39, par. 4
— nomination du secrétaire général . . . . .	art. 48, par. 1
— ordre du jour des séances du Parlement . . . . .	art. 13
— questions orales avec débat . . . . .	art. 46, par. 1 et 2
— règlement financier intérieur . . . . .	art. 49, par. 1
— remplacement des membres des commissions . . . . .	art. 37, par. 4
— renvois : voir Renvois	
— réunions de commissions hors siège . . . . .	art. 2, par. 3
— vérification des pouvoirs . . . . .	art. 4, par. 3

## — C —

**Comité des présidents**

Composition . . . . .	art. 12
Rôle	
— désignation des membres <i>ad interim</i> du bureau . . . . .	art. 7, par. 7
— ordre du jour des séances du Parlement . . . . .	art. 13, par. 1
— rapport sur l'activité du Parlement . . . . .	art. 51

**Commissions**

Amendements . . . . .	art. 30
	art. 41
Bureau	
— composition . . . . .	art. 37, par. 1
— élection . . . . .	art. 7, par. 2
	art. 35, par. 5
	art. 41, par. 1 et 5

— incompatibilité . . . . .	art. 37, par. 1
Comité des présidents . . . . .	art. 12
Commissions saisies pour avis . . . . .	art. 43
Compétence . . . . .	art. 38
Compte rendu analytique . . . . .	art. 41, par. 8
Constitution . . . . .	art. 37
Convocation . . . . .	art. 39, par. 1
Lieu des réunions . . . . .	art. 2
Membres	
— élections et remplacement . . . . .	art. 37
— membres suppléants . . . . .	art. 40, par. 3 et 4
Missions d'étude et d'information . . . . .	art. 39, par. 4
Parole (droit à la —), liste des orateurs, temps de parole	art. 31
	art. 41
Présence dans les commissions . . . . .	art. 40
	art. 43, par. 6
Procédure . . . . .	art. 32
	art. 41
Procès-verbal . . . . .	art. 41, par. 7
Publicité des débats . . . . .	art. 41, par. 1
	art. 41, par. 9
Rapports . . . . .	art. 41, par. 9
	art. 42
	art. 43
Réunions communes . . . . .	art. 39, par. 3
Sous-commissions . . . . .	art. 39, par. 2 et 3
<b>Comptabilité . . . . .</b>	<b>art. 49</b>
<b>Compte rendu analytique</b>	
— des réunions de commission . . . . .	art. 41, par. 8
— des séances plénières . . . . .	art. 21
	art. 31, par. 9
<b>Compte rendu in extenso . . . . .</b>	<b>art. 22</b>
	art. 31, par. 9
<b>Conseils de ministres</b>	
Accès aux réunions de commission . . . . .	art. 40
Accès aux réunions du comité des présidents . . . . .	art. 12
Demande de session extraordinaire . . . . .	art. 1, par. 3
Droit à la parole . . . . .	art. 31, par. 4
Urgence d'une discussion . . . . .	art. 15, par. 1
<b>Consultations . . . . .</b>	<b>art. 25</b>

— D —

<b>Débats</b>	
Amendements . . . . .	art. 30
Droit à la parole . . . . .	art. 31
Droit de vote . . . . .	art. 34
Modes de votation . . . . .	art. 35
Motion de censure . . . . .	art. 24, par. 4
Motions de procédure . . . . .	art. 32
Ordre . . . . .	art. 29
Ouverture . . . . .	art. 14
	art. 15
Publicité . . . . .	art. 19
Quorum . . . . .	art. 33

<b>Doyen d'âge</b> . . . . .	art. 3 art. 7, par. 2 et 3
<b>Droit de vote</b> . . . . .	art. 34

— E —

**Exécutifs**

Accès aux réunions du comité des présidents . . . . .	art. 12
Accès aux réunions des commissions . . . . .	art. 40
Demande de session extraordinaire . . . . .	art. 1, par. 3
Droit à la parole . . . . .	art. 31, par. 4
Urgence d'une discussion . . . . .	art. 15, par. 1

— F —

<b>Fait personnel</b> . . . . .	art. 31, par. 6 et 7
---------------------------------	----------------------

— G —

**Groupes**

Constitution . . . . .	art. 36
Participation des présidents des groupes aux réunions du bureau . . . . .	art. 13, par. 1

— I —

<b>Immunité des représentants</b> . . . . .	art. 50
---	---------

**Incompatibilité**

Membres du bureau des commissions . . . . .	art. 37, par. 1
Membres du bureau du Parlement . . . . .	art. 7, par. 8

— J —

<b>Journal officiel</b> . . . . .	art. 20, par. 4 art. 22, par. 3 art. 36, par. 3 art. 44, par. 3
-----------------------------------	--

— L —

<b>Langues officielles</b> . . . . .	art. 16 art. 17 art. 18
--------------------------------------	-------------------------------

— M —

**Majorité**

Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A. . . . .	art. 27, par. 2 et 3
Motion de censure . . . . .	art. 24, par. 5
Révision du règlement . . . . .	art. 53, par. 2
Séances hors du siège . . . . .	art. 2, par. 2

<b>Mandat des représentants</b> . . . . .	art. 5
---	--------

<b>Missions d'étude et d'information</b> . . . . .	art. 39, par. 4
--	-----------------

<b>Motion de censure</b> . . . . .	art. 24
<b>Motions de procédure</b>	
— en commission . . . . .	art. 32 art. 41
— au Parlement . . . . .	art. 32
Temps de parole . . . . .	art. 31, par. 7
— O —	
<b>Ordre du jour</b> . . . . .	art. 13 art. 15, par. 3
— P —	
<b>Parole (droit à la —), liste des orateurs, temps de parole</b> . . . . .	
— en commission . . . . .	art. 31 art. 41
— au Parlement	
— des représentants . . . . .	art. 31 art. 32 art. 45, par. 3 art. 46, par. 3 art. 8, par. 2
— du président . . . . .	art. 8, par. 2
<b>Pétitions</b> . . . . .	art. 47
<b>Président</b>	
Convocation des commissions . . . . .	art. 39, par. 1
Convocation du Parlement . . . . .	art. 1, par. 3
Délibérations du bureau . . . . .	art. 6, par. 3
Discipline . . . . .	art. 10 art. 11
Droit à la parole du président . . . . .	art. 8, par. 2
Droit à la parole et temps de parole des représentants . . . . .	art. 31
Élection . . . . .	art. 7, par. 1 et 2
Élection d'un remplaçant . . . . .	art. 7, par. 6 et 7
Lieu des réunions de commission . . . . .	art. 2, par. 3
Questions orales avec débat . . . . .	art. 46, par. 1 et 2
Recevabilité et priorité des amendements . . . . .	art. 30, par. 2 et 4
Remplacement au cours des débats . . . . .	art. 9
Représentation du Parlement . . . . .	art. 52
Renvoi : voir <b>Renvois</b>	
Signature du procès-verbal . . . . .	art. 20, par. 4
<b>Procédure</b>	
— en commission . . . . .	art. 32 art. 41
— au Parlement . . . . .	art. 32
Temps de parole . . . . .	art. 31, par. 7
<b>Procès-verbal</b>	
— des commissions . . . . .	art. 41, par. 7
— du Parlement . . . . .	art. 20
<b>Publicité des débats</b>	
— des commissions . . . . .	art. 40, par. 1 art. 41, par. 9
— du Parlement . . . . .	art. 19

— Q —

**Questions**

Questions écrites . . . . .	art. 44
Questions orales avec débat . . . . .	art. 46
Questions orales sans débat . . . . .	art. 45

**Quorum**

— en commission . . . . .	art. 41, par. 2
— au Parlement . . . . .	art. 33

— R —

**Rapport général de la Haute Autorité et des Commissions européennes . . . . .**

art. 23

**Renvois**

Amendements . . . . .	art. 30, par. 5
Commission saisie pour avis . . . . .	art. 38, par. 3
	art. 43, par. 1
Communications . . . . .	art. 8, par. 1
Demandes d'avis ou consultation <sup>(1)</sup> . . . . .	art. 25
Levée d'immunité . . . . .	art. 50, par. 2
Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A. . . . .	art. 27, par. 1 et 3
Pétitions . . . . .	art. 47, par 2
Projet de règlement des comptes . . . . .	art. 49, par. 4
Projets de budget . . . . .	art. 26, par. 2
	art. 28
Propositions de résolution <sup>(1)</sup> . . . . .	art. 46, par. 4
	art. 53
Rapports généraux . . . . .	art. 23, par. 2
Révision du règlement . . . . .	art. 53, par. 1
Vérification des pouvoirs . . . . .	art. 4, par. 4

**Représentation du Parlement . . . . .**

art. 52

**Résolutions**

Avis des commissions saisies . . . . .	art. 43, par. 3 et 5
Demandes d'avis ou consultation . . . . .	art. 25
Généralités . . . . .	art. 28
Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A. . . . .	art. 27, par. 2 et 3
Rapports des commissions . . . . .	art. 42, par. 1
Séances plénières hors du siège . . . . .	art. 2, par. 2

**Réunions**

Lieu des — . . . . .	art. 2
Ordre du jour . . . . .	art. 13

**Révision du règlement . . . . .**

art. 53

— S —

**Secrétaire général . . . . .**

art. 48, par. 1 et 2  
art. 20, par. 4

**Secrétariat . . . . .**

art. 48

<sup>(1)</sup> Le bureau a donné mandat au président de saisir, au nom du bureau, les commissions compétentes pour ces questions durant l'intersession (cf. doc. 13, 1962-1963, rapport présenté par M. Fischbach au nom de la commission juridique, page 5, par. 21).

**Sessions**

- annuelle ordinaire . . . . . art. 1, par. 1 et 2
- extraordinaire . . . . . art. 1, par. 3

**Sous-commissions**

- Nomination . . . . . art. 39, par. 2 et 3
- Procédure . . . . . art. 41, par. 6

— T —

**Traité de la C.E.C.A.**

- Modifications aux modalités d'application . . . . . art. 27

— U —

- Urgence** . . . . . art. 14
- art. 15

— V —

- Vérification des pouvoirs** . . . . . art. 3, par. 2
- art. 4

**Vice-présidents**

- Élection . . . . . art. 7, par. 1 et 4
- Élection de remplaçants . . . . . art. 7, par. 6 et 7
- Ordre de préséance . . . . . art. 7, par. 5
- Remplacement du président . . . . . art. 9

**Vote**

- en commission . . . . . art. 41, par. 4, 5 et 6
- au Parlement . . . . . art. 35
- par appel nominal
  - mode de votation en commission et en sous-commission . . . . . art. 41, par. 3 et 6
  - mode de votation en séance plénière . . . . . art. 35, par. 3 et 4
  - motion de censure . . . . . art. 24, par. 4
  - validité . . . . . art. 33
- par assis et levé . . . . . art. 10, par. 5
- art. 35, par. 2 et 3
- à mains levées . . . . . art. 35, par. 1 et 2
- art. 41, par. 3 et 6
- au scrutin secret
  - élection du président et des vice-présidents du Parlement . . . . . art. 7, par. 1
  - élection des membres des commissions . . . . . art. 37, par. 3
  - élection des bureaux des commissions . . . . . art. 41, par. 5
  - nominations . . . . . art. 35, par. 5

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
3458/2/64/2 (I)